



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2019-010

PUBLIÉ LE 7 MARS 2019

Sommaire

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

- 82-2019-02-11-005 - APmodif-eau-potable-SME-Tarn-et-Tescou-11-02-19 (2 pages) Page 4
82-2019-02-06-002 - Arrêté 2019-334 modif CS CH Montauban (4 pages) Page 7

Direction Départementale des Finances Publiques

- 82-2019-02-05-001 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la DDFiP de Tarn-et-Gaonne - Ponts naturels 2019 (1 page) Page 12

Direction Départementale des Territoires

- 82-2019-02-11-006 - Agrément de la Chambre d'Agriculture 82 en tant qu'organisme pouvant effectuer des audits des agriculteurs en difficulté (2 pages) Page 14
82-2019-02-07-005 - AP déclarant d'utilité publique l'instauration de servitudes de passage d'une canalisation destinée à l'alimentation en eau brute de l'usine du Suquet (11 pages) Page 17
82-2019-02-11-003 - AP portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau pour assurer la défense incendie de la ZAC Grand Sud Logistique (10 pages) Page 29
82-2019-02-07-004 - AP portant prescriptions spécifiques pour la mise place d'une canalisation d'eau brute jusqu'à l'usine du Suquet (10 pages) Page 40
82-2019-02-05-002 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC COUDERC FRANCIS ET MAXIME à LACAPELLE-LIVRON (1 page) Page 51
82-2019-02-08-003 - Arrêté provisoire portant règlement de la circulation liée à la mobilisation des "gilets jaunes" des samedi 9 et dimanche 10 février 2019 (1 page) Page 53
82-2019-02-01-003 - Arrêté provisoire portant réglementation de la circulation liée à la mobilisation des "gilets jaunes" des samedi 2 et dimanche 3 février 2019 (1 page) Page 55

Préfecture de Tarn-et-Garonne

- 82-2019-02-05-003 - AP 5 fevrier 19 portant extension du périmètre du syndicat mixte du bassin du Lemboulas (8 pages) Page 57
82-2019-02-11-001 - AP composition conseil communautaire du 11 février 2019 (2 pages) Page 66
82-2019-02-15-001 - AP création d'une plate forme logistique Labastide st pierre Montbartier - STE DENJEAN (44 pages) Page 69
82-2019-02-08-001 - AP dérogation survol departement + montauban société RECTIMO Air Transports (4 pages) Page 114
82-2019-02-08-002 - AP dérogation survol société OPSIA (4 pages) Page 119
82-2019-02-05-004 - AP du 5 fevr 19 Modifiant AP création CCGSTG (4 pages) Page 124
82-2019-02-05-005 - AP du 5 février 2019 modifiant l'ap de création de la CC CPPL (4 pages) Page 129
82-2019-02-07-003 - AP enquete publique ALPHA RECYCLAGE COMPOSITES A CASTELSARRASIN (4 pages) Page 134
82-2019-02-01-001 - AP modifiant le tableau de classement des Installations Classées - SARL MAZIERES à LACOURT ST PIERRE (4 pages) Page 139

82-2019-02-11-002 - AP modificatif du 11 février 2019 de l'ap de création de la communauté de communes Quercy-vert-Aveyron (4 pages)	Page 144
82-2019-02-12-002 - AP portant modification d'une habilitation funéraire - pompes funèbres garonnaises - DUNES (2 pages)	Page 149
82-2019-02-01-004 - APC modifications des conditions d'exploitation carrière SAS RUP à ESCATALENS (16 pages)	Page 152
82-2019-02-01-002 - APC renouvellement agrément VHU - SARL MAZIERES (12 pages)	Page 169
82-2019-01-31-005 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - CAP CONDUITE 82 à Castelsarrasin (2 pages)	Page 182
82-2019-01-31-007 - arrêté portant composition du CT police (3 pages)	Page 185
82-2019-01-31-006 - arrêté portant répartition des sièges des représentants du personnel du CHSCT police (2 pages)	Page 189
82-2019-02-01-006 - Arrêté portant retrait d'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière - ECF - CFR à Montauban (2 pages)	Page 192
82-2019-02-01-005 - Arrêté Préfectoral accordant des récompenses pour acte de courage et dévouement (1 page)	Page 195
82-2019-02-12-001 - Arrêté préfectoral portant modification et renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - entreprise CRUZEL - CAUSSADE (2 pages)	Page 197
82-2019-02-12-003 - Décision d'approbation de l'avenant au CDAD (7 pages)	Page 200
82-2019-02-07-001 - Nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Castelsarrasin - Modificatif n° 2 (2 pages)	Page 208
82-2019-02-06-001 - ODJ MODIFICATIF CDAC 20323 du 18 février 2019 (1 page)	Page 211

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-02-11-005

APmodif-eau-potable-SME-Tarn-et-Tescou-11-02-19

Modification de l'AP 82-DD-ARS-2017-04-003 du 10 avril 2017 relatif à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux du Tarn et l'instauration des périmètres de protection du captage et à l'autorisation de traitement, d'utilisation et de distribution d'eau pour la consommation humaine.



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Agence régionale de santé Occitanie
Santé environnementale

ARRETE PREFECTORAL PORTANT

Modification de l'arrêté préfectoral 82-DD-ARS-2017-04-003 du 10 avril 2017 relatif à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux du Tarn et l'instauration des périmètres de protection du captage et à l'autorisation de traitement, d'utilisation et de distribution d'eau pour la consommation humaine

Syndicat mixte des eaux des vallées du Tarn et du Tescou

AP n° 82 - 2019 - 02 - 11 - 004

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-11, R.1321-12, R.1321-15, R.1321-16;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-DD-ARS-2017-04-003 du 10 avril 2017 relatif à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux du Tarn et l'instauration des périmètres de protection du captage et à l'autorisation de traitement, d'utilisation et de distribution d'eau pour la consommation humaine ;

Vu la visite technique de l'Agence régionale de santé Occitanie du 27 septembre 2018 ;

Vu le rapport de l'ARS Occitanie du 05 novembre 2018 suite à la visite technique ;

Vu la réponse de Veolia exploitant de la station de traitement du 10 décembre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Reyniès;

Considérant que la filière de traitement mise en œuvre ne correspond pas à la filière effectivement autorisée, bien que demeurant conforme à la législation ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie;

ARRETE

ARTICLE 1 : Modification de l'article 5 de l'arrêté préfectoral 82-DD-ARS-2017-04-003 du 10 avril 2017

La filière de traitement est constituée des étapes suivantes :

- Coagulation/floculation
- Décantation
- Filtration sur sable
- Inter ozonation
- Filtration sur charbon actif en grains(CAG)
- Remise à l'équilibre
- Désinfection
- Affinage possible par injection de charbon actif en poudre (CAP) et tête de station.

Toute modification de la filière de traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé Occitanie.

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral 82-DD-ARS-2017-04-003 du 10 avril 2017 sont inchangés.

ARTICLE 3 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse situé à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – B.P. 7007 – 31 068 Toulouse Cedex 07. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le président du syndicat mixte des eaux des vallées du Tarn et du Tescou, le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à la direction départementale des territoires.

Montauban, le 11 FEV. 2019

Le préfet,

P/ le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2019-02-06-002

Arrêté 2019-334 modif CS CH Montauban

ARRETE ARS Occitanie / 2019 - 334

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de MONTAUBAN (Tarn-et-Garonne)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 ; R.6143-12 et 13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté ARS 2018-2731 du 02/07/2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mautauban ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la tenue des élections professionnelles dans la Fonction Publique Hospitalière le 6 décembre 2018 ;

Vu les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 du Centre Hospitalier de Montauban ;

Vu la désignation par le syndicat CGT de Madame Nadine BREIL et de Madame Anne-Marie ARQUIER pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mautauban en qualité de représentants du personnel (nouveau mandat) ;

Vu la demande de modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mautauban du 22 janvier 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 2 -I de l'arrêté ARS n°2018-2731 du 02/07/2018 est modifié comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2° En qualité de représentants du personnel médical et non médical :

Madame Nadine BREIL et Madame Anne-Marie ARQUIER, représentants désignés par les organisations syndicales.

ARTICLE 2 :

Par conséquent la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montauban, département du Tarn-et-Garonne, établissement public de santé, est arrêté comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Madame Brigitte BAREGES, Maire de Montauban et Madame Clarisse HEULLAND représentant la Mairie de Montauban ;
- Madame Laurence PAGES et Madame Marie-Claude BERLY représentant l'Etablissement public coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- Monsieur Gérard HEBRARD représentant le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne ;

2° En qualité de représentants du personnel :

- Madame Anne LOPES, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le docteur Frédérique RENOUEVEL et Madame le Docteur Aurélie ROUSTAN, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Nadine BREIL et Madame Anne-Marie ARQUIER**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° En qualité de personnalités qualifiées :

Monsieur le Docteur Jean-Michel HENRYOT et Monsieur Claude MOUREAU, personnalités qualifiées désignées par la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

- Monsieur le Docteur Jacques GALOUYE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Tarn-et-Garonne ;
- **M. (à désigner)** et Madame Catherine SIMONIN (Ligue contre le Cancer 82), représentants des usagers, désignés par le Préfet du Tarn-et- Garonne ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Madame Eliane REY représentant des familles des personnes accueillies en EHPAD ;
- Monsieur le vice Président du Directoire du centre hospitalier de Montauban ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de Tarn-et- Garonne ;

ARTICLE 3 :

La durée du mandat du membre du conseil de surveillance visés à l'article 1^{er} du présent arrêté est fixée à cinq ans à la date du présent arrêté, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de Tarn-et-Garonne.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim et le Délégué Départemental du Tarn et Garonne de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et Garonne.

Fait à Montpellier, le **06 FEV. 2019**

P/Le Directeur Général
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie par intérim



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2019-02-05-001

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services
de la DDFiP de Tarn-et-Gaonne - Ponts naturels 2019



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE TARN-ET-GARONNE
5-7 allées de Mortarieu
CS 70770
82037 MONTAUBAN CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des Finances publiques de TARN-ET-GARONNE**

Le directeur départemental des Finances publiques de TARN-ET-GARONNE

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de TARN-ET-GARONNE ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Tous les services de la Direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne seront fermés au public à l'occasion des "ponts naturels" des :

- vendredi 31 mai 2019
- vendredi 16 août 2019

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à MONTAUBAN, le 5 février 2019

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne


Claude BRÉCHARD

Direction Départementale des Territoires

82-2019-02-11-006

Agrément de la Chambre d'Agriculture 82 en tant qu'
organisme pouvant effectuer des audits des agriculteurs en
difficulté



Préfet de Tarn-et-Garonne

Direction Départementale des Territoires
de Tarn-et-Garonne

AP N°

**Arrêté portant agrément d'un organisme
pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles D 354-1 à D 354-15 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2018 fixant le montant des aides pour les exploitations agricoles en difficulté ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2018-325 du 24/04/2018 relative à l'audit global de l'exploitation agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 de Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 82-2018-10-15-001 du 15 octobre 2018 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'organisme **Chambre d'Agriculture de Tarn-et-Garonne**, sis **130, av. Marcel Unal - 82 017 Montauban Cedex**, est agréé pour effectuer, dans le département de Tarn-et-Garonne, les missions d'audit, portant sur l'analyse globale de l'exploitation agricole, telles que décrites dans l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/ 2018-325 du 24 avril 2018.

Cet organisme pourra exercer ces missions après signature d'une convention d'expertise.

Le nom des experts habilités de cet organisme figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à MONTAUBAN, le **11 février 2019**

Pour le Préfet,
le Directeur départemental des Territoires

P/le directeur,
Le chef du service
« Economie agricole et rurale »

Sophie DENIS

ANNEXE

Liste des experts habilités à effectuer un audit global de l'exploitation agricole

CHAMBRE d'AGRICULTURE du Tarn-et-Garonne
GANGNERON Alexis
RODRIGUES Angélique
LIVIERO Thierry
BOLLINO Marie
TUYERES Sophie
GUILLEMAIN Céline
RIVES Christian
DAUCH Laurence

Direction Départementale des Territoires

82-2019-02-07-005

AP déclarant d'utilité publique l'instauration de servitudes
de passage d'une canalisation destinée à l'alimentation en
eau brute de l'usine du Suquet



DDT de 82
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'Eau

AP N°

ARRETE PREFECTORAL

déclarant d'utilité publique l'instauration de servitudes de passage d'une canalisation destinée à l'alimentation en eau brute de l'usine du Suquet au profit du Syndicat des Eaux de Monclar Saint Nauphary

Communes de Reynies, St-Nauphary, La Salvetat-Belmontet, Verlhac-Tescou, Monclar-de-Quercy

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et particulièrement les articles L.152-1, L.152-2 et R.152-1 à R.152-15 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.122-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L151-43, L152-7, L153-60, R151-51 et R153-18 ;

Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 sur la réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu la délibération DEL20141218-03 du comité syndical du Syndicat des eaux de Monclar- Saint-Nauphary, désigné ci après par « LE SYNDICAT » approuvant la procédure d'utilité publique permettant l'instauration de la servitude de passage nécessaire à la mise en place de la canalisation et autorisant le président à solliciter l'ouverture de l'enquête publique conjointe afférente à ce dossier ;

Vu le dossier reçu le 10 Août 2016, présenté par le Syndicat des eaux de Monclar – Saint Nauphary représenté par son Président, enregistré sous le n° 82-2016-00429, déclaré complet le 11 avril 2018 et relatif à la mise en place d'une canalisation d'alimentation d'eau brute depuis la prise d'eau du Syndicat d'Irrigation de la Vallée du Tarn (SIVT) jusqu'à l'usine du Suquet ;

Vu les pièces du dit dossier, notamment la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, l'étude d'impact établie en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique pour passage de canalisation conforme à l'article R.152-4 du code rural et de la pêche maritime et à l'article R.112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2018 prescrivant une enquête publique unique sur les communes de Monclar-de-Quercy, Reynies, St-Nauphary, La Salvetat-Belmontet et Verlhac-Tescou, préalable à la déclaration d'utilité publique, en vue de l'instauration d'une servitude de passage de canalisation et en vue de l'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale sur l'étude d'impact daté du 16 juin 2018 et la réponse écrite à cet avis, formulée par le Syndicat des Eaux de Monclar-St-Nauphary en date du 28 juin 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions favorables rendus le 26 juillet 2018 par le commissaire enquêteur, assorties :

- au titre des travaux loi sur l'eau, de la réserve suivante : « *que les travaux soient reportés à la fin du mois d'août 2019 au cas où ils ne pourraient pas débuter avant le début septembre 2018.* »
- au titre de la DUP, de la réserve suivante, : « *que les travaux sur les parcelles B557, B561, B562 d'une part et C490, C492, C493 et C8 d'autre part, de la commune de St-Nauphary soient effectués après les moissons.* »
- au titre de l'enquête parcellaire, de la recommandation suivante : « *d'étudier la possibilité d'éviter le passage de la canalisation dans les parcelles YC113 à Monclar de Quercy et B561 à St-Nauphary.* »

Vu la lettre du président du syndicat, en date du 3 octobre 2018, répondant favorablement aux propositions d'adaptation du tracé de la canalisation émises par le commissaire enquêteur dans son rapport ;

Vu les avis formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales intéressées ;

Vu les conventions signées et publiées au service de la publicité foncière ;

Vu l'état parcellaire complet des propriétaires concernés par la canalisation figurant dans le dossier d'enquête publique, et sa mise à jour transmise par le syndicat en date du 26 novembre 2018 ;

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires en date du 10 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de Tarn-et-Garonne, en date du 20 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2019-02-07-004 définissant les modalités de travaux relatives au code de l'environnement ;

Considérant que l'approvisionnement en eau du syndicat doit être sécurisé car sa ressource principale s'avère insuffisante pour couvrir les besoins actuels et futurs, que par ailleurs, les solutions de secours mises en place sont non pérennes, onéreuses et présentent des problèmes ponctuels de qualité ;

Considérant que la solution du transfert depuis le Tarn a été retenue après étude et définition du meilleur scénario technico-économique dans le cadre du schéma directeur d'eau potable ;

Considérant que ce transfert permet le report depuis une ressource très exploitée (Tescou) vers une ressource plus abondante (Tarn), à l'intérieur d'un même bassin versant ;

Considérant que les mesures d'évitement et de réduction ont été mises en œuvre pour affiner le tracé de la canalisation afin de limiter son impact environnemental ;

Considérant que le syndicat s'est efforcé de faire passer la canalisation en bordure de parcelle afin de grever le moins possible l'utilisation du sol ;

Considérant que les négociations de passage à l'amiable n'ont pu aboutir, du fait du refus de plusieurs propriétaires sur un même secteur ;

Considérant qu'il y a lieu, au regard de l'utilité publique de l'opération, d'établir des servitudes en vue de l'implantation de canalisations de transfert d'eau brute ;

Considérant que le syndicat s'est engagé dans son courrier en date du 3 octobre 2018 à mettre en œuvre les 2 recommandations de tracés alternatifs suggérés par le commissaire enquêteur dans son rapport et que ces modifications n'entraînent pas de nouvelle contrainte pour un quelconque propriétaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 :

Sont instituées, au profit du Syndicat des Eaux de Monclar-St-Nauphary, les servitudes d'utilité publique nécessaires à la mise en place d'une canalisation souterraine de transfert d'eau brute sur les communes de Reyniès, Saint-Nauphary, La Salvetat-Belmontet, Verlhac-Tescou et Monclar-de-Quercy, conformément au plan figurant en annexe 1.

Article 2 :

Les parcelles désignées sur l'état parcellaire joint au présent arrêté (annexe 2) sont grevées des servitudes prévues aux articles L.152-1 et L.152-2 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

La servitude donne à son bénéficiaire le droit :

1. d'enfouir dans une bande de terrain d'une largeur de 3 mètres, conformément au plan parcellaire soumis à enquête, une ou plusieurs canalisations ; une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
2. d'essarter dans la bande de terrain prévue au 1° ci-dessus les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
3. d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
4. d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation dans les conditions suivantes :
 - o le délai fixé à l'article 4 est respecté
 - o l'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif en premier ressort

Les modalités de travaux relatives au code de l'environnement sont précisées dans l'arrêté préfectoral sus-visé.

Les travaux sur les parcelles B557, B561, B562 d'une part et C490, C492, C493 et C8 d'autre part, de la commune de St-Nauphary sont effectués après les moissons.

Article 4 :

La date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux.

Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

Article 5 :

La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants-droit à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude est fixé par accord amiable

entre les parties ou, à défaut, selon les dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Article 6 :

Le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs.
- affiché, pendant une durée d'un mois, dans les mairies de Monclar-de-Quercy, Reynies, St-Nauphary, La Salvetat-Belmontet et Verlhac-Tescou. Cette formalité est accomplie par les maires concernés et justifiée par un certificat produit à l'issue de l'affichage.
- mis à disposition du public sur le portail internet des services de l'état

Un exemplaire du dossier d'enquête, est mis à la disposition du public à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Les maires ou le président de l'établissement public compétent, sont chargés d'intégrer ces servitudes aux plans locaux d'urbanisme conformément à l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

Article 7 :

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires concernés par le Syndicat des Eaux de Monclar Saint-Nauphary, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification sera faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou à défaut au maire de la commune où se trouve celle-ci.

La servitude est soumise aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques. Le pétitionnaire est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le président du Syndicat des Eaux de Monclar St-Nauphary, le directeur départemental des Territoires, et les maires de Monclar-de-Quercy, Reynies, St-Nauphary, La Salvetat-Belmontet et Verlhac-Tescou sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le - 7 FEV. 2019

Le Préfet

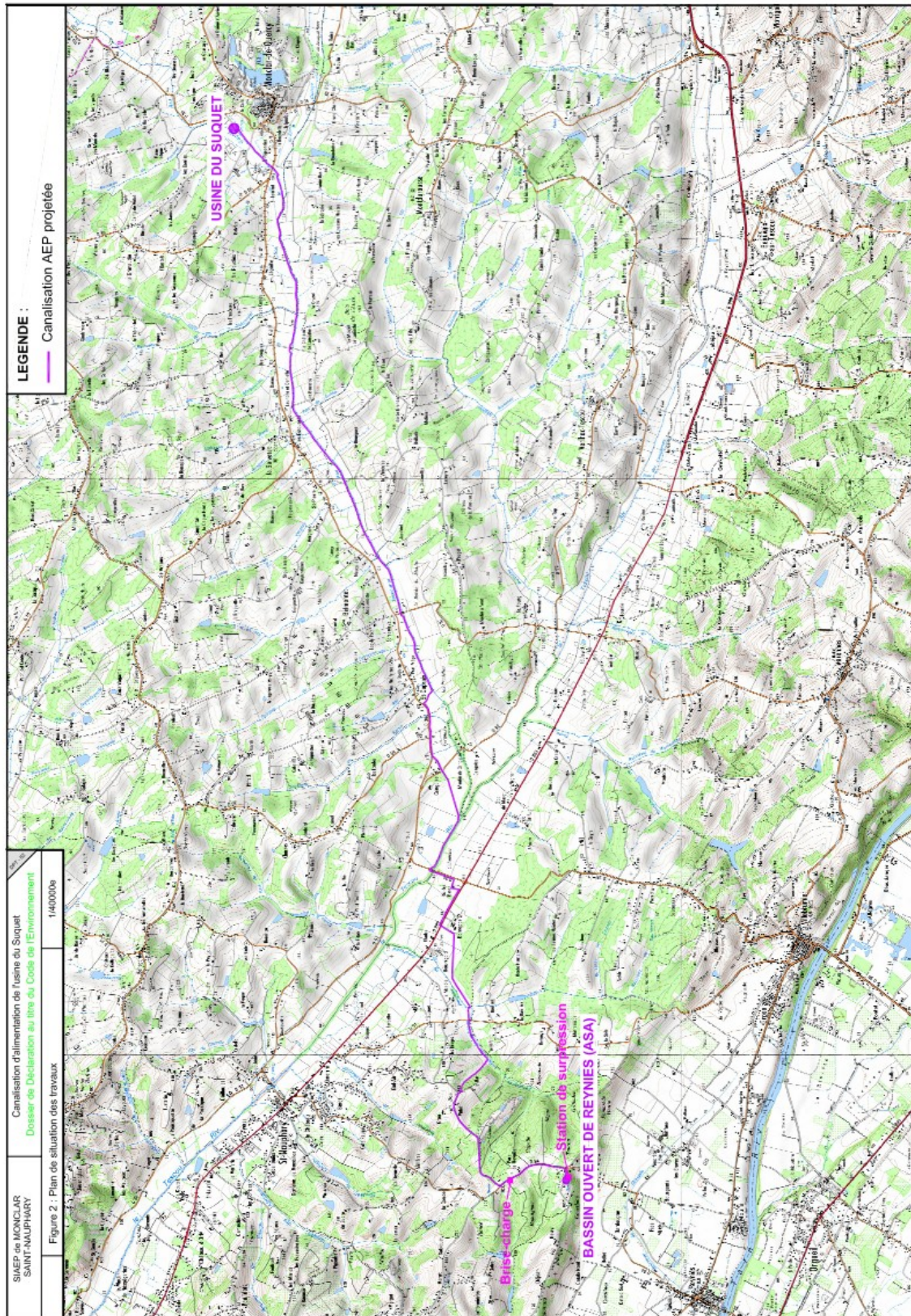
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Emmanuel MOULARD

Sup - siaep monclar-st-nauphary

4

ANNEXE 1 : plan général des travaux



ANNEXE 2 : liste des servitudes

N° d'ordre	Commune	Parcelle	Lieu-dit	Contenanc e	Longueur canalisation (m)	Propriétaire
1	REYNIES	ZC 107	15 CHEMIN DE LA SERRE BELAY	25a 08ca		SYNDICAT D'IRRIGATION DE LA VALLEE DU TARN Mairie – 2 allée DES PLATANES 82370 REYNIES SIREN :258.200.773
4	REYNIES	A 244	ROMAGNAC	22a 32ca	25	Madame Marie Dorie THOMAS né le 21 mars 1885 à PREVINQUIERES (Aveyron) veuve de Monsieur Théophile SIMON décédée le 26 mai 1979 à ETAMPES (Essonne) Monsieur Jean Mary SIMON né le 31 décembre 1912 à BRIVE (Corrèze) époux de Madame GAILLARD adresse inconnue Madame Marcelle Anne Marie Jeanne SIMON née le 13 décembre 1910 à BRIVE (Corrèze) épouse de Monsieur PUECH adresse inconnue
6	REYNIES	A 242	SIEURAC	11a 66ca	10	Monsieur Bernard Lucien FAVAREL né le 02 janvier 1953 à MONTAUBAN (82) époux de Madame Martine Marie Huguette OURMIERES demeurant 111 chemin de la Goutte 82370 LABASTIDE ST PIERRE
7	REYNIES	A 241	SIEURAC	11a 55ca	10	Madame Olga Denise HAUSER née le 13 février 1937 à ORAN (Algérie) épouse de Monsieur Bruno TONEGUZZO demeurant BP 50165 - 82001 MONTAUBAN CEDEX Monsieur Bruno TONEGUZZO né le 03 octobre 1934 à BERTOLIO (Italie) époux de Madame Olga Denise HAUSER demeurant PAR TONEGUZZO BERNARD 2720 route de Reynies 82370 CORBARIEU
8	REYNIES	A 240	SIEURAC	15a 47ca	17	Madame Annick MALBREIL-MALFRE née le 22 décembre 1961 à MONTAUBAN (82) divorcée demeurant RESIDENCE LES MOUSQUETAIRES 49 impasse D ARTAGNAN 82000 MONTAUBAN Madame Mylène MALBREIL-MALFRE née le 05 avril 1966 à MONTAUBAN (82) épouse de Monsieur Bruno René José RENO demeurant 420 chemin de Guilhenguy 82370 REYNIES Monsieur Franck Fabrice Patrice MALBREIL né le 18 septembre 1973 à CAHORS (Lot) demeurant 506 chemin DES BARTHES 82200 MOISSAC Madame Manuelle Anne Sylvie MALBREIL née le 12 octobre 1964 à PARIS (16ème ar.)

N° d'ordre	Commune	Parcelle	Lieu-dit	Contenanc e	Longueur canalisation (m)	Propriétaire
						divorcée demeurant 815 chemin DE LA POUZAQUE 82000 MONTAUBAN Monsieur Stéphane Serge Edouard MALBREIL né le 10 février 1969 à ARLES (Bouches-du-Rhône) demeurant PAR MR JEAN CLAUDE JUNG 5 rue DE POUZARGUES 82210 ST NICOLAS DE LA GRAVE
9	REYNIES	A 239	SIEURAC	46a 20ca	57	Monsieur Bernard Lucien FAVAREL né le 02 janvier 1953 à MONTAUBAN (82) époux de Madame Martine Marie Huguette OURMIERES marié le 21 août 1976 à CANALS (82) demeurant 111 chemin de la Goutte 82370 LABASTIDE ST PIERRE
10	REYNIES	A 238	SIEURAC	31a 72ca	127	Madame Jeannine Pierrette BOYER née le 05 février 1939 à L'HONOR-DE-COS (82) épouse MOULIN demeurant 11 rue Kleber 82000 MONTAUBAN Madame Michelle Georgette BOYER née le 09 février 1938 à SAINT-NAUPHARY (82) épouse de Monsieur Miguel PRADOS demeurant 534 chemin de la Poudrette 82000 MONTAUBAN
19	SAINT NAUPHARY	D 409	AL PARC	27a 20ca	32	Monsieur Etienne Dominique SEGALA né le 18 juillet 1949 à MONTAUBAN (82) époux de Madame Marie-Claude Andrée Lucette GALABERT demeurant 294 chemin de las Brugos 82370 SAINT-NAUPHARY Monsieur Guy Claude SEGALA né le 22 janvier 1956 à MONTAUBAN (82) époux de Madame Evelyne Catherine Christine TAURAN demeurant Ceaux 43260 SAINT ETIENNE LARDEYROL
21	SAINT NAUPHARY	D 387	AL PARC	23a 15ca	29	Monsieur Jean FAURE époux de Madame GAUBIL Demeurant LE FAU 82000 MONTAUBAN
29	SAINT NAUPHARY	D 902	LAS BRUGOS	3ha 47a 39ca	55	Madame Laure Carmen PRIEUR née le 03 juillet 1944 à SAINT-NAUPHARY (82) épouse de Monsieur Charles Désiré Fernand Joseph POLLEY demeurant 227 Chemin de las Brugos 82370 SAINT-NAUPHARY
33	SAINT NAUPHARY	D 643	LAS BRUGOS	46a 40ca	114	Monsieur Jean-Louis PRIEUR né le 23 juin 1960 à VILLEBRUMIER demeurant 337 chemin DU SEGALA 31380 VILLARIES

N° d'ordre	Commune	Parcelle	Lieu-dit	Contenanc e	Longueur canalisation (m)	Propriétaire
34	SAINT NAUPHARY	D 479	LAS BRUGOS	64a 80ca	135	Monsieur Jean-Louis PRIEUR né le 23 juin 1960 à VILLEBRUMIER divorcé demeurant 337 chemin DU SEGALA 31380 VILLARIES
35	SAINT NAUPHARY	D 1065	LAS BRUGOS	2ha 19a 77ca	61	Monsieur Jean-Louis PRIEUR né le 23 juin 1960 à VILLEBRUMIER divorcé demeurant 337 chemin DU SEGALA 31380 VILLARIES
37	SAINT NAUPHARY	D 798	LA MANDRE	58a 20ca	14	Monsieur Jean-Michel Didier GALABERT né le 19 mai 1971 à MONTAUBAN (82) demeurant 1330 Route de Villebrumier 82370 SAINT-NAUPHARY
44	SAINT NAUPHARY	C 451	PRADES	1ha 19a 03ca	31	Madame Jacqueline Andrée BAUSSENS née le 22 avril 1958 à MONTAUBAN (82) divorcée demeurant 38 avenue de Villefranche « Abetsens de la Farguette » 31560 NAILLOUX Madame Roseline Claire BAUSSENS née le 05 juillet 1959 à ALBIAS (82) épouse de Monsieur Jean-Pierre Pascal ALLIES demeurant 45 chemin des 5 chemins 82410 Saint- Etienne de Tulmont Monsieur Jean Luc BAUSSENS né le 15 décembre 1960 à ALBIAS (82) époux de Madame Michèle Andrée PILLON demeurant 75 route de Nohic 31620 FRONTON Madame Eliane Jeannine FOUREST née le 03 novembre 1937 à SAINT-NAUPHARY (82) veuve de Monsieur Claude Henri BAUSSENS demeurant 756 Chemin des Pradelles 82410 SAINT-ETIENNE-DE-TULMONT
50	SAINT NAUPHARY	C 536	RIVIERE BASSE	3ha 68a 77ca	180	NU-PROPRIETAIRE Monsieur Edouard Marie Joseph Guillaume FORESTIE née le 30 décembre 1984 à MONTAUBAN (82) époux de Madame Laura Clémence Melpomène MARGUERITTE demeurant 23 rue des Carmes 82000 MONTAUBAN USUFRUITIER Monsieur Antoine Germier Bernard Edouard FORESTIE né le 03 février 1948 à MONTAUBAN (Tarn) et son épouse Madame Chantal Marie Henriette LECOUC née le 13 octobre 1948 à MONTAUBAN (Tarn) demeurant 3471 Route de Verlhac-Tescou 82370 SAINT-NAUPHARY
53	SAINT	C 346	LAS BRUGOS	2ha 66a	32	Monsieur Michel Fernand MOULIN

N° d'ordre	Commune	Parcelle	Lieu-dit	Contenanc e	Longueur canalisation (m)	Propriétaire
	NAUPHARY			81ca		né le 11 mai 1956 à TUNIS (Tunisie) et son épouse Madame Pascale Claude Renée LIEUTARD née le 19 août 1960 à MELUN (Seine-et-Marne) demeurant 903 Route de La Salvetat-Belmontet 82370 SAINT-NAUPHARY
57	SAINT NAUPHARY	C 184	RIVIERE HAUTE	6a 58ca	2	Monsieur Michel Fernand MOULIN né le 11 mai 1956 à TUNIS (Tunisie) époux de Madame Pascale Claude Renée LIEUTARD demeurant 903 Route de La Salvetat-Belmontet 82370 SAINT-NAUPHARY
60	SAINT NAUPHARY	C 187	LAS BRUGOS	1ha 69a 03ca	113	Monsieur Jean Michel Georges ROUSSEL né le 19 avril 1964 à MONTAUBAN (82) époux de Madame Blandine Germaine Julienne Marie BAYE demeurant 131 rue du Blocus 59193 ERQUINGHEM LYS Madame Thérèse Marie ROUSSEL née le 03 décembre 1952 à LAMBERSART (Nord) épouse de Monsieur Joseph COUPET demeurant 4 rue de L'Eglise 62120 QUIESTEDE
81	SAINT NAUPHARY	B 525	VERGNAS	43a 60ca	27	Monsieur Jean René THOMAS né le 23 juin 1931 à SAINT-NAUPHARY (82) veuf de Madame Josette Antoinette Yvonne TEULE demeurant La Bordette 82230 LA SALVETAT- BELMONTET
82	LA SALVETAT BELMONTET	WB 120	SAINT CAPRAIS	2ha 43a 92ca	163	Monsieur Jean René THOMAS né le 23 juin 1931 à SAINT-NAUPHARY (82) veuf de Madame Josette Antoinette Yvonne TEULE demeurant La Bordette 82230 LA SALVETAT- BELMONTET
84	LA SALVETAT BELMONTET	WB 117	SAINT CAPRAIS	16a 89ca	38	Madame Josette Antoinette Yvonne TEULE née le 27 avril 1930 à LA SALVETAT- BELMONTET (82) décédée le 21 juillet 2016 à LA SALVETAT- BELMONTET (82)
85	LA SALVETAT BELMONTET	WB 112	SAINT CAPRAIS	2ha 44a 73ca	128	Madame Josette Antoinette Yvonne TEULE née le 27 avril 1930 à LA SALVETAT- BELMONTET (82) décédée le 21 juillet 2016 à LA SALVETAT- BELMONTET (82)
86	LA SALVETAT BELMONTET	WB 111	PRAT MEGES	1ha 38a 20ca	60	Monsieur Jean René THOMAS né le 23 juin 1931 à SAINT-NAUPHARY (82) veuf de Madame Josette Antoinette Yvonne TEULE demeurant La Bordette 82230 LA SALVETAT- BELMONTET
88	LA	WB 206	PRAT MEGES	4ha 73a	225	Madame Josette Antoinette Yvonne TEULE

N° d'ordre	Commune	Parcelle	Lieu-dit	Contenance	Longueur canalisation (m)	Propriétaire
	SALVETAT BELMONTET			05ca		née le 27 avril 1930 à LA SALVETAT-BELMONTET (82) décédée le 21 juillet 2016 à LA SALVETAT-BELMONTET (82)
89	LA SALVETAT BELMONTET	WB 300	PRAT MEGES	93a 78ca	64	Monsieur Alain Olivier Bernard THOMAS né le 08 avril 1965 à MONTAUBAN (82) Et son épouse Madame Martine PEREIRA née le 12 mai 1965 à MONTAUBAN (82) demeurant Rec 82230 LA SALVETAT-BELMONTET
91	LA SALVETAT BELMONTET	WB 104	BORDE NEUVE	2ha 90a 70ca	201	Monsieur Eric Stéphane Bernard DUMAS né le 17 août 1969 à MONTAUBAN (82) demeurant Borde Neuve 82230 LA SALVETAT-BELMONTET Monsieur Francis Christian Paul DUMAS né le 24 novembre 1946 à LA SALVETAT-BELMONTET (82) décédé le 9 novembre 2014 à TOULOUSE (Haute-Garonne)
100	VERLHAC TESCOU	WA 3	SOLO DE MAUQUIES	80a 19ca	96	Monsieur Nicolas Pierre MURA né le 29 mars 1982 à MONTAUBAN (82) demeurant JAQUENAU 82230 LA SALVETAT-BELMONTET Madame Céline Rachel MURA née le 08 avril 1977 à MONTAUBAN (82) demeurant JAQUENAU 82230 LA SALVETAT-BELMONTET
107	LA SALVETAT BELMONTET	WD 61	SAINT PIERRE	6ha 17a 77ca	241	NU-PROPRIETAIRE Monsieur Laurent Eric ESQUIE né le 01 avril 1979 à MONTAUBAN (82) soumis à un pacte civil de solidarité conclu avec Madame Marlène Aude BONNEFILLE née le 17 mai 1978 à BLAGNAC (31), demeurant résidence Oasis des Nestes – le Bourg 65250 LA BARTHE-DE-NESTE USUFRUITIER Monsieur Raymond Claude ESQUIE né le 28 juin 1943 à LA-SALVETAT-BELMONTET (82) et son épouse, Madame Patricia SUEDILE née le 22 décembre 1950 à PAVILLONS-SOUS-BOIS (Seine-Saint-Denis) demeurant Impasse George SAND N 3 82000 MONTAUBAN
113	LA SALVETAT BELMONTET	WD 53	ESTOUARDS	67a 80ca	44	Monsieur Patrick Jean BOUISSOU né le 28 mai 1954 à LA SALVETAT-BELMONT (82) époux de Madame Christine GARY née le 15 mars 1955 à TOULOUSE (Haute-Garonne) demeurant Counbo del Barri Bas 82230 LA SALVETAT-BELMONTET

N° d'ordre	Commune	Parcelle	Lieu-dit	Contenance	Longueur canalisation (m)	Propriétaire
						Monsieur Raymond Dené BOUISSOU né le 24 janvier 1921 à LA SALVETAT BELMONTET (82) décédé le 03 septembre 2011 à LA SALVETAT- BELMONTET (82) et son épouse Madame Lydie Paulette ESCALETTE née le 21 septembre 1923 à MONTPEZAT-SOUS- BAUZON (Ardèche) décédée le 17 avril 2015 à LA SALVETAT- BELMONTET
125	LA SALVETAT BELMONTET	WH 49	LA BLANQUETTE	33a 21ca	17	DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE SIREN : 228.200.010 BP 783 82013 MONTAUBAN CEDEX
135	MONCLAR- DE-QUERCY	YC 59	SAINT LAURENS NORD	2ha 38a 30ca	92	Monsieur Cédric Gaston Henri RAISSEGUIER né le 26 février 1968 à FORT DE FRANCE (97) époux de Madame Chantal OROPA-ALLASIA demeurant 601 Chemin de la Safranerie 81630 MONTDURAUSSE
139	MONCLAR- DE-QUERCY	YC 122	SUQUET SUD	2a 72ca	4	COMMUNE DE MONCLAR-DE-QUERCY Mairie – Place des Capitouls 82230 MONCLAR- DE-QUERCY SIREN : 218.201.150

Direction Départementale des Territoires

82-2019-02-11-003

AP portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau
pour assurer la défense incendie de la ZAC Grand Sud
Logistique



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DDT de Tarn-et-Garonne
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'Eau

AP N°

ARRETE PREFECTORAL

portant autorisation temporaire
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant
le prélèvement d'eau pour assurer la défense incendie de la ZAC Grand Sud Logistique

COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND SUD TARN ET GARONNE

COMMUNE DE MONTBARTIER

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 et suivants, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants, L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-180-0009 relatif à l'organisation de l'exercice de la police de l'eau dans le département du Tarn-et-Garonne en date du 29 juin 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-187-0022 portant autorisation de la ZAC Grand Sud Logistique (GSL) au titre de la loi sur l'eau ;

VU le dossier reçu le 14 mai 2018, complété les 18 octobre 2018 et 11 décembre 2018, présenté par la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne, représenté par sa présidente, enregistré sous le n° 82-2018-00176, déclaré complet le 28 décembre 2018 et relatif à la demande d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau pour assurer la défense incendie de la ZAC Grand Sud Logistique ;

VU l'avis de l'ARS en date du 05 novembre 2018 ;

VU l'avis de l'UT DREAL reçu le 26 novembre 2018 ;

VU l'avis du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du 17 décembre 2018 ;

VU la décision de dispense d'étude d'impact en date du 21 mars 2018, rendue par le département

autorité environnementale de la DREAL Occitanie, suite à l'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,

VU l'information du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques (CODERST) de Tarn-et-Garonne en date du 18 janvier 2019 ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du bénéficiaire le 8 janvier 2019 et que ce dernier n'a pas émis de remarque dans le délai imparti ;

Considérant que le pétitionnaire a déposé un dossier de demande d'autorisation permanente en date du 19 décembre 2018, pour le prélèvement destiné à alimenter un réseau d'eau brute assurant notamment un rôle de défense incendie, et que l'instruction de ce dossier devrait être terminée d'ici 6 mois,

Considérant l'incapacité du réseau d'eau potable à assurer la défense incendie de cette zone logistique, dans la mesure où cette dernière requiert des débits instantanés très importants,

Considérant que le pompage dans la nappe pour assurer la défense incendie constitue une solution alternative qui ne met pas en danger la ressource compte tenu du volume nécessaire (480 m³ sur 2 heures) au regard de la faible survenance des incendies sur des zones logistiques,

Considérant que la présente autorisation temporaire doit permettre à deux entreprises de la ZAC, en cours de construction, de limiter leurs investissements en matière de défense incendie ;

Considérant le caractère temporaire de l'autorisation, objet de la présente demande et du dépôt par le pétitionnaire d'une autre demande d'autorisation permanente dûment enregistrée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de TARN-ET-GARONNE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Article 1 - Bénéficiaire

COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND SUD TARN ET GARONNE

120 avenue Jean Jaurès
82370 Labastide St Pierre
Tel : 05 63 30 03 31
Numéro SIRET : 20006665200013

Article 2 - Objet de l'autorisation temporaire

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : **Autorisation temporaire de prélèvement pour la défense incendie de la ZAC GSL sur les communes de :**

- CAMPSAS
- LABASTIDE-SAINT-PIERRE
- MONTBARTIER

Seul l'usage de défense contre l'incendie est autorisé dans le cadre de la présente autorisation

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation

Article 3 - Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

- Station de pompage de 5m de diamètre, équipée de 8 pompes de 55 m³/h (6 en simultané plus deux de secours), installée au-dessus du puits
- Local d'exploitation avec armoire électrique, filtre à disque avec seuil de coupure à 130 µm et ballon anti béliet de 3000 litres
- groupe électrogène pour la sécurisation électrique, avec une cuve de rétention étanche pour les hydrocarbures en cas de fuite.
- Réseau enterré d'eau brute, implanté sous voirie ou accotement, en plusieurs tranches, avec boîte de branchement mise à disposition de chaque lot

Article 4 - Localisation et conditions techniques de la prise d'eau

Le prélèvement est assuré par un **puits à drains rayonnants** situé à proximité d'un plan d'eau se trouvant au niveau de l'échangeur sud de Montauban sud (A62 et A20). Deux drains sont disposés le long des berges du plan d'eau.

La localisation du point de prélèvement est la suivante :

Milieu prélevé : Nappe du Tarn	
Commune	Montbartier
Lieu-dit	Souquet
Parcelle	A 167 et A 168
X_93	563 875,38
Y_93	6 315 696,38

altitude	100,5 m NGF
Masse d'eau	Masse d'eau souterraine FRFG020 Alluvions de la Garonne moyenne et du Tarn aval, la Save, l'Hers mort et le Girou
Durée de fonctionnement moyen	2 heures
Débit horaire moyen	240 m ³ /h
Destination	Réseau d'eau brute de la ZAC GSL
Usage	Défense incendie

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 5 - Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Les installations de prélèvement sont équipées d'un compteur volumétrique ou d'un débitmètre électromagnétique avec un enregistrement minimum au pas horaire en entrée d'usine et d'un système permettant d'afficher en permanence les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet.

Ces compteurs volumétriques ou débitmètres sont choisis en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation des installations ou des ouvrages, notamment le débit moyen et maximum des prélèvements et la pression des réseaux à l'aval des l'installation de pompage ou de captage. Le choix et les conditions de montage des systèmes de mesure doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les systèmes de comptage équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Les numéros des compteurs ou des débitmètres servent d'identifiant. Le pétitionnaire fournit au service départemental de police de l'eau l'emplacement exact des systèmes de comptage ainsi que leur marque et leur numéro de série.

Article 6 - Prescriptions spécifiques

Le puits et les piézomètres de contrôle doivent être implantés de façon à éviter toute accumulation des eaux de ruissellement dans un périmètre de 35 mètres autour des ouvrages d'accès à la nappe.

6-1 pendant les travaux

Afin de limiter tout risque de pollution, aucun stockage d'hydrocarbures, aucun stationnement de véhicule de chantier ne peut être réalisé à proximité du plan d'eau. Des bacs de rétention sont mis en place.

Lors de la réalisation du puits, la qualité des eaux souterraines doit être préservée par toute mesure utile. La coupe géologique de l'ouvrage est établie et fournie au service de police de l'eau avec les plans de recollement dans un délai de deux mois après la mise en service

6-2 essais de pompage

Le service de police de l'eau est averti de la date de réalisation de ces essais, au moins une semaine avant.

Les résultats des essais de pompage avant mise en service sont fournis au service de police de l'eau sous un mois après réalisation.

Pendant l'essai, la piézométrie est suivie sur au moins trois ouvrages situés à proximité du puits, dans des directions différentes.

Article 7 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

7.1- mesure du prélèvement

Le pétitionnaire établit un relevé mensuel des prélèvements réalisés pour transmission au service de police de l'eau. Il relève également les débits journaliers minimum et maximum (ainsi que les dates correspondantes).

7.2- surveillance de la nappe

Un dispositif de mesure du niveau du plan d'eau est mis en place et doit rester lisible en toute circonstance. Un relevé mensuel est fait à date fixe.

Les niveaux piézométriques de la nappe sont relevés manuellement au droit des ouvrages existants dans les environs (au minimum 4 puits répartis autour du prélèvement), :

- avec une fréquence mensuelle dès signature de l'arrêté et pendant un an après la mise en service
- avec une fréquence trimestrielle ensuite

Le suivi en continu du niveau de la nappe est réalisé à partir du piézomètre PZ1 situé en limite sud est du plan d'eau. En fonction des résultats, la réalisation d'un nouveau piézomètre de suivi pourra être demandée

Un tableau et un graphe sont constitués sur l'année (niveau piézométrique des 365 jours à reporter).

La station de pompage doit être conçue de façon à pouvoir réaliser des prélèvements d'eau.

Les niveaux piézométriques doivent être donnés par rapport au NGF, ce qui implique le nivellement des ouvrages si cela n'a pas déjà été fait.

7.3- groupe électrogène

Un contrôle est réalisé à la mise en service puis selon la périodicité réglementaire, le résultat est consigné dans un cahier situé dans le local d'exploitation.

7.4- bilan annuel

Un rapport annuel, regroupant l'ensemble des éléments de suivi et de contrôle est fourni au service de police de l'eau au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante

Article 8 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pompage est télésurveillé et des reports d'alarme sont effectués en cas de défaut.

Tout problème sur la station de pompage ou le réseau d'eau brute, mettant en péril son bon fonctionnement et notamment l'usage de défense incendie est signalé au service de police de l'eau ainsi qu'au SDIS.

En cas d'incident ou d'accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux, des prélèvements sont réalisés et toutes les mesures sont prises pour y remédier au plus tôt.

Article 9 - Mesures correctives et compensatoires

Afin d'éviter le gaspillage d'eau, des compteurs divisionnaires sont mis en place sur chaque tronçon et leur relevé semestriel est exploité chaque année et inclus au bilan figurant à l'article 7-4.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 11 - Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 12 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Elle peut être renouvelée une fois sur demande justifiée parvenue au moins deux mois avant son échéance.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 - Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 14 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire n'a pas obtenu une autorisation permanente de prélèvement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 16 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de TARN-ET-GARONNE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de TARN-ET-GARONNE.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation temporaire sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de TARN-ET-GARONNE, ainsi qu'à la mairie de la commune de MONTBARTIER.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'état du TARN-ET-GARONNE pendant une durée d'au moins 4 mois.

Article 20 Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 21 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,
Les maires des communes dont la liste est jointe au présent arrêté,
Le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,
Le commandant du Groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MONTAUBAN, le

11 FEV. 2019

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Emmanuel MOULARD

PJ : liste des communes

LISTE DES COMMUNES

- CAMPSAS
- LABASTIDE-SAINT-PIERRE
- MONTBARTIER

Direction Départementale des Territoires

82-2019-02-07-004

AP portant prescriptions spécifiques pour la mise place
d'une canalisation d'eau brute jusqu'à l'usine du Suquet



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DDT de Tarn-et-Garonne
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'Eau

AP N°

ARRETE PREFECTORAL

portant prescriptions spécifiques
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant
la mise en place d'une canalisation d'alimentation d'eau brute jusqu'à l'usine du suquet

Syndicat des Eaux de Monclar Saint-Nauphary

COMMUNES DE REYNIÈS, SAINT NAUPHARY, LA SALVETAT-BELMONTET, VERLHAC
TESCOU, MONCLAR DE QUERCY,

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 et suivants, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants, L.122-1 et suivants, R122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-180-0009 relatif à l'organisation de l'exercice de la police de l'eau dans le département du Tarn-et-Garonne en date du 29 juin 2010 ;

VU le dossier reçu le 10 Août 2016, présenté par le Syndicat des eaux de Monclar - Saint-Nauphary désigné ci après par « LE SYNDICAT » représenté par son Président, enregistré sous le n° 82-2016-00429, déclaré complet le 11 avril 2018 et relatif à la mise en place d'une canalisation d'alimentation d'eau brute depuis la prise d'eau du Syndicat d'Irrigation de la Vallée du Tarn (SIVT) jusqu'à l'usine du Suquet ;

VU les pièces du dit dossier, notamment la déclaration déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et l'étude d'impact établie en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'eau potable du SIAEP de Monclar-Saint-Nauphary et du Syndicat Mixte de Production Tarn et Tescou, réalisé en 2013 ;

VU l'avis de l'ONEMA en date du 29 août 2016 ;

VU le 1^{er} avis de l'autorité environnementale (DREAL Occitanie), en date du 10 octobre 2016 concluant au caractère insuffisant de l'étude d'impact dans sa première version;

VU le 2^{ème} avis de l'autorité environnementale (DREAL Occitanie), sur le dossier complet, en date du 16 juin 2018 ;

VU la décision du tribunal administratif de Toulouse en date du 4 mai 2018, désignant M. BLANC en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté du 25 mai 2018 prescrivant une enquête publique unique sur les communes de Monclar-de-Quercy, Reynies, St-Nauphary, La Salvetat-Belmontet et Verlhac-Tescou en vue de l'instauration d'une servitude de passage de canalisation et en vue de l'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

VU l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 18 juin 2018 au 20 juillet 2018 sur les communes de Reynies, La Salvetat- Belmontet, Monclar-de-Quercy, St-Nauphary, Verlhac-Tescou :

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 26 juillet 2018 concluant à un avis favorable :

- au titre des travaux loi sur l'eau, assorti de la réserve suivante : « *que les travaux soient reportés à la fin du mois d'août 2019 au cas où ils ne pourraient pas débuter avant le début septembre 2018.* »
- au titre de la DUP, assorti de la réserve suivante, : « *que les travaux sur les parcelles B557, B561, B562 d'une part et C490, C492, C493 et C8 d'autre part, de la commune de St-Nauphary soient effectués après les moissons.* »
- au titre de l'enquête parcellaire, assorti de la recommandation suivante : « *d'étudier la possibilité d'éviter le passage de la canalisation dans les parcelles YC113 à Monclar de Quercy et B561 à St-Nauphary.* »

VU la lettre du président du syndicat, en date du 3 octobre 2018, répondant favorablement aux propositions d'adaptation du tracé de la canalisation émises par le commissaire enquêteur dans son rapport ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques (CODERST) de Tarn-et-Garonne en date du 20 décembre 2018 ;

VU le courrier en date du 28 décembre 2018 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

VU la réponse du syndicat en date du 3 janvier 2019 ;

Considérant que l'approvisionnement en eau du syndicat doit être sécurisé car sa ressource principale s'avère insuffisante pour couvrir les besoins actuels et futurs, que par ailleurs, les solutions de secours mises en place sont non pérennes, onéreuses et présentent des problèmes ponctuels de qualité ;

Considérant que la solution du transfert depuis le Tarn a été retenue après étude et définition du meilleur scénario technico-économique, dans le cadre du schéma directeur d'eau potable ;

Considérant que ce transfert permet le report depuis une ressource très exploitée (Tescou) vers une ressource plus abondante (Tarn), à l'intérieur d'un même bassin versant ;

Considérant que les mesures d'évitement et de réduction ont été mises en œuvre pour affiner le tracé de la canalisation afin de limiter les traversées de cours d'eau, d'éviter les zones humides et les zones à enjeux naturalistes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de TARN-ET-GARONNE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Champ d'application

Il est donné acte au SYNDICAT DES EAUX DE MONCLAR - SAINT NAUPHARY représenté par Monsieur le Président Régis ARLANDES de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la

Mise en place d'une canalisation d'alimentation d'eau brute

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 hectare (A), 2° supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1ha (D)	Déclaration	

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de prélèvement dans le Tarn.

Les mesures relatives aux obligations de comptage des eaux prélevées figureront dans l'arrêté modificatif autorisant le syndicat à prélever dans le Lac de Gagnol, lorsque le Syndicat d'Irrigation de la Vallée du Tarn aura obtenu la modification de son autorisation de prélèvement dans le Tarn.

Le présent arrêté ne vaut pas instauration de servitudes d'utilité publique pour la pose de la canalisation.

Article 2 : Nature du projet

Les travaux visés sont destinés à mettre en place une canalisation enterrée d'eau brute entre le bassin à ciel ouvert du Syndicat d'Irrigation de la Vallée du Tarn (SIVT) et l'usine de production d'eau potable du Suquet, appartenant au pétitionnaire. Ils permettent de pallier au déficit de ressource locale en transférant l'eau du Tarn prélevée au niveau de la commune de Reynières vers l'usine du Suquet, située à la Tuilerie sur la commune de Monclar de Quercy.

L'eau acheminée rejoindra directement l'usine du Suquet et/ou sera envoyée vers le lac du Gagnol, pour stockage.

Le projet concerne la création :

- d'un poste de surpression à proximité du bassin ouvert situé à Coustalou sur la commune de Reynies (autrement dénommé bêche de Garabio)
- de 840 mètres linéaires de canalisation de refoulement en fonte
- d'un brise charge de 75 m³ de volume utile
- de 15 460 mètres linéaires de canalisation gravitaire en fonte traversant successivement les communes de Reynières, Saint Nauphary, La Salvetat Belmontet, Verlhac-Tescou, et Monclar de Quercy

Les canalisations sont majoritairement posées sous terrains agricoles ou naturels, toutefois 3150 ml sont posés sous chaussée ou accotements.

Les travaux entraînent :

- 43 traversées de fossés ou cours d'eau :
 - 15 traversées de fossés
 - 26 traversées de cours d'eau en tranchée ouverte de 1m de large maximum, soit une longueur cumulée de cours d'eau impactée inférieure à 100 mètres.
 - 1 traversée en encorbellement (Tescou)
 - 1 traversée par fonçage (Gagnol)
- le passage de la canalisation sur une zone identifiée comme humide au niveau de la commune de Saint-Nauphary, et sur quelques parties de ripisylves ou de fossés humides, soit une surface globale impactée d'environ 1060 m².

Les cours d'eau concernés sont les suivants :

- Le Ruisseau de Guitardio
- Le Ruisseau de Beauregard
- Le Ruisseau des Sapinettes
- Le Tescou (passage en encorbellement)
- L'Ancien lit du Tescou
- Le Ruisseau de l'Arédou
- Le Ruisseau de Canguise
- Le Ruisseau du Raisin
- Le ruisseau de Saint-Caprais (ou Rec)
- Le Ruisseau de Ramayret
- Le ruisseau de la Bruguette
- Le Ruisseau de Mauquiès
- Le Ruisseau des Vergnes
- Le Ruisseau Combe del Barry
- Le Ruisseau de Gondres
- Le Ruisseau des Mirigounats
- Le Ruisseau du Théronnel
- Le Gagnol (passage en fonçage)
- Et 10 thalwegs sans dénomination.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Les mesures d'évitement suivantes ont été définies lors de la conception du projet :

- les traversées des cours d'eau les plus importants sont réalisées sans impacter ces derniers, par encorbellement sur un pont ou par fonçage.
- au niveau de la znieff de type 1 du « bois de Reyniès », la canalisation est posée sous voie communale ou sous accotement, la zone boisée ne sera donc pas impactée.
- Deux mares sont préservées au niveau de Saint Nauphary.

Les mesures de réduction sont globalement prises sur les parties de terrains exploités, la canalisation est de préférence implantée au niveau de la limite extérieure de la bande enherbée, en préservant la lisière des cours d'eau.

Article 4. 1 : Traversée des cours d'eau en tranchées

Les dispositions suivantes sont prises :

- les travaux s'effectueront en période d'assec naturel ou entre deux batardeaux (étanche en amont et filtrant à l'aval)
- la continuité de débit amont-aval sera préservée pendant toute l'opération
- la canalisation sera posée à une profondeur minimum d'1 mètre sous le lit du ruisseau
- les matériaux prélevés dans le lit mineur lors du creusement de la tranchée seront remis en place pour le recouvrement de la canalisation
- toutes les précautions seront prises afin de ne générer aucune pollution sur le milieu notamment, en ce qui concerne les matières en suspension et lors de l'entretien des engins de chantier
- les berges les plus abruptes seront maintenues avec un géotextile biodégradable
- les ripisylves dégradées seront restaurées
- un reportage photo sera réalisé pendant toutes les phases de travaux et transmis au Bureau de Police de l'Eau via le lien : <https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Les dates d'intervention sur la végétation rivulaire sont choisies de façon à ne pas perturber les nichées des espèces présentes.

Article 4. 2 : Travaux en zone humide

Article 4.2.1 – Description des mesures générales

Pour toute intervention en zone humide

L'emprise de chantier est réduite au strict nécessaire. Les zones d'emprise de chantier et de circulation sont balisées au droit de chaque zone humide.

La terre végétale extraite lors de la réalisation de la tranchée est conservée puis replacée en fin de chantier.

La pose de la canalisation est opérée à même l'argile, sans lit de pose, les terres extraites sont

remises en place dans l'ordre d'extraction.

Si nécessaire, des bouchons d'argile sont mis en place dans la tranchée pour éviter qu'elle n'exerce le rôle de drain.

Article 4.2.2 – Zone humide principalement impactée

Le tracé de la canalisation traverse la zone humide répertoriée « PRAIRIE DU RUISSEAU DE LANCHANNE 082 SATESE 833 » à l'inventaire départemental des zones humides et située sur les parcelles cadastrales OD643, OD479 et OD1065 de la commune de Saint-Nauphary sur une prairie bordant la rive septentrionale du ruisseau de Lanchanne.

Sous réserve du respect des prescriptions ci-après, l'impact présente un caractère temporaire lié à la période de chantier.

Article 4.2.3 – Description des mesures particulières à prendre

Afin de limiter les circulations d'engins, il n'y a pas de piste de chantier sur ces parcelles.

Dans la mesure où le permissionnaire ne dispose pas des parcelles accueillant la zone humide, une mesure d'accompagnement est mise en place sur le ruisseau de Lanchanne au niveau de cette zone humide. Elle consiste à améliorer l'hydromorphologie du cours d'eau (MA03). Il s'agit de mieux marquer le lit d'étiage et de maintenir la zone d'expansion du cours d'eau qui est en lien avec la zone humide concernée.

Un plan de principe des travaux est fourni au bureau de police de l'eau pour validation, un mois avant réalisation.

Article 4.3 : Mesures d'accompagnement, Balisage des zones sensibles et Zones de stockage

Les mesures d'accompagnement sont les suivantes :

- évacuation des déchets présents sur les secteurs de travaux (MA01)
- suppression de toute espèce exotique envahissante
- gestion des peupliers de la ripisylve (MA02)

Les zones à enjeux en matière de biodiversité sont balisées avant le démarrage des travaux, conformément à la mesure MR02 décrite dans le dossier.

La lutte contre le développement de plantes envahissantes est mise en œuvre conformément aux dispositions MR04 et MR07 décrites dans le dossier.

La restauration des linéaires boisés concerne 40 mètres de haies et 100 mètres de ripisylve.

La revégétalisation des surfaces enherbées est réalisée sur une superficie de 4 hectares, selon les dispositions des mesures MR05 et MR08.

Les zones de stockage de matériaux pressenties sont :

- un délaissé de la RD36 après la traversée du Tescou pour le site du bassin de Reynies,
- un bord de route délaissé au niveau de St Caprais sur la commune de la Salvetat
- un délaissé de la RD8 à la Salvetat en sortie de village

Aucun dépôt de produit polluant et aucune aire d'entretien des engins de chantier ne seront implantés sur les zones humides (dont le périmètre sera balisé) ni à proximité des cours d'eau.

Article 4. 4 : Planning de réalisation

Afin de réduire le dérangement des espèces animales mises en évidence dans le cadre de l'étude d'impact, **les travaux de pose de canalisation en terrain naturel sont réalisés entre la mi août et fin octobre.**

Article 4. 5 : Suivi environnemental

Article 4.5.1 – Suivi environnemental pendant les travaux

Une réunion est organisée avant l'ouverture du chantier.

Un suivi du chantier est opéré par un coordonnateur environnemental. Les rapports de visite sont transmis par mail au bureau police de l'eau et à l'AFB.

Article 4.5.2 – Gestion et suivi du site

Un suivi est réalisé deux fois par an (avril-mai et juin-juillet) par un écologue 1 an, 3 ans et 5 ans après les travaux sur :

- ✓ les linéaires boisés,
- ✓ la zone humide de la prairie de Lanchanne et les autres zones humides à proximité de la canalisation (afin de vérifier l'absence d'effet drainant de la canalisation). L'étendue de la zone humide de la prairie de Lanchanne est géoréférencée et reportée sur une carte. La couche SIG est fournie sur demande du bureau police de l'eau, selon le format qui sera précisé.
- ✓ les zones enherbées

Un rapport est adressé au service de police de l'eau avant le 31 décembre de l'année du suivi. Il contient le résultat des suivis floristique et faunistique le cas échéant, la délimitation de la zone humide et une appréciation de sa fonctionnalité.

Article 4.5.3 – Réalisation d'une étude acoustique

Dans le délai de un (1) an après la mise en service de la station de surpression, une étude acoustique sera réalisée à sa proximité, en application du décret 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre le bruit.

Article 5 : **Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le bureau de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68 rue Raymond IV – 31 000 Toulouse) ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>):

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise aux mairies de Reynies, la Salvetat-Belmontet, Monclar-de-Quercy, Saint-Nauphary, Verlhac Tescou ;, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de TARN-ET-GARONNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de TARN-ET-GARONNE, le président du syndicat d'eau de Monclar Saint-Nauphary, les maires des communes de Reynies, la Salvetat-Belmontet, Monclar-de-Quercy, Saint-Nauphary, Verlhac Tescou, le directeur départemental des territoires de TARN-ET-GARONNE, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la biodiversité (AFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de TARN-ET-GARONNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

- 7 FEV. 2019

A MONTAUBAN, le

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Emmanuel MOULARD

ANNEXE

LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

Direction Départementale des Territoires

82-2019-02-05-002

Arrêté préfectoral portant agrément d'un groupement
agricole d'exploitation en commun - GAEC COUDERC
FRANCIS ET MAXIME à LACAPELLE-LIVRON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'économie agricole

A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT
D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-02-02-002 du 2 février 2017 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2018-10-15-001 du 15 octobre 2018 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la demande d'agrément du projet de transformation de l'EARL COUDERC FRANCIS en groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 16 janvier 2019 par Monsieur COUDERC Francis et Monsieur COUDERC Maxime,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le GAEC COUDERC FRANCIS ET MAXIME à LACAPELLE-LIVRON est agréé sous le n° 821143.

Il est constitué par :

- Monsieur COUDERC Francis détenant 50,00 % des parts sociales
- Monsieur COUDERC Maxime détenant 50,00 % des parts sociales

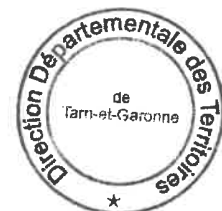
ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le **- 5 FEV. 2019**

P/le préfet et par délégation,
Le directeur,

P/le directeur,
Le chef du service
Economie agricole

Sophie DENIS



Direction Départementale des Territoires

82-2019-02-08-003

Arrêté provisoire portant règlement de la circulation liée à
la mobilisation des "gilets jaunes" des samedi 9 et
dimanche 10 février 2019



PREFET DE TARN ET GARONNE

Direction départementale des territoires

A P n° 82-2019-02-08 -

**ARRÊTÉ PROVISOIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
LIÉE À LA MOBILISATION DES « GILETS JAUNES »
DES SAMEDI 9 ET DIMANCHE 10 FEVRIER 2019**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant les risques de difficultés de circulation liées à la mobilisation des « gilets jaunes » sur le département le samedi 9 et dimanche 10 février 2019 et le caractère constant et répétitif des perturbations qui peuvent en découler ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

A R R Ê T É

Article 1 : Dans le cas d'interventions dont l'exécution ne peut être différée, nécessitées par les événements liés à la mobilisation des « gilets jaunes » sur le département, le présent arrêté autorise, du samedi 9 février 2019 à 00h00 au lundi 11 février 2019 à 12h00, les services exploitants à mettre en œuvre jusqu'à la fin de l'évènement l'ensemble des dispositions nécessaires au bon écoulement du trafic et au maintien de la sécurité, notamment suite à une fermeture d'un échangeur, en liaison avec les forces de Gendarmerie et de Police concernées.

Article 2 : Le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Aquitaine Midi-Pyrénées, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Centre Auvergne, le directeur départemental du service d'incendie et de secours de Tarn et Garonne, le président du conseil départemental de Tarn et Garonne, la présidente de la communauté d'agglomération Grand Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée à messieurs les préfets des zones de défense et de sécurité sud et sud-ouest.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs par voie postale ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

A Montauban, le 8 février 2019 à 15h00.

Le préfet,

Pierre BESNARD

Direction Départementale des Territoires

82-2019-02-01-003

Arrêté provisoire portant réglementation de la circulation
liée à la mobilisation des "gilets jaunes" des samedi 2 et
dimanche 3 février 2019



PREFET DE TARN ET GARONNE

Direction départementale des territoires

A P n° 82 - 2019 - 02 - 01 -

**ARRÊTÉ PROVISOIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
LIÉE À LA MOBILISATION DES « GILETS JAUNES »
DES SAMEDI 2 ET DIMANCHE 3 FÉVRIER 2019**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant les risques de difficultés de circulation liées à la mobilisation des « gilets jaunes » sur le département le samedi 2 et dimanche 3 février 2019 et le caractère constant et répétitif des perturbations qui peuvent en découler ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

A R R Ê T É

Article 1 : Dans le cas d'interventions dont l'exécution ne peut être différée, nécessitées par les événements liés à la mobilisation des « gilets jaunes » sur le département, le présent arrêté autorise, du samedi 2 février 2019 à 00h00 au lundi 4 février 2019 à 12h00, les services exploitants à mettre en œuvre jusqu'à la fin de l'évènement l'ensemble des dispositions nécessaires au bon écoulement du trafic et au maintien de la sécurité, notamment suite à une fermeture d'un échangeur, en liaison avec les forces de Gendarmerie et de Police concernées.

Article 2 : Le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Aquitaine Midi-Pyrénées, le directeur régional des autoroutes du Sud de la France Centre Auvergne, le directeur départemental du service d'incendie et de secours de Tarn et Garonne, le président du conseil départemental de Tarn et Garonne, la présidente de la communauté d'agglomération Grand Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée à messieurs les préfets des zones de défense et de sécurité sud et sud-ouest.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs par voie postale ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

A Montauban, le 1er février 2019 à 10h00.

Le préfet,

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-02-05-003

AP 5 fevrier 19 portant extension du périmètre du syndicat
mixte du bassin du Lemboulas

extension du périmètre du syndicat mixte du bassin du Lemboulas

PREFET DE TARN-ET-GARONNE – PREFET DU LOT

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des collectivités locales

Syndicat Mixte du bassin du Lemboulas

Extension du périmètre

Le préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.5711-1 et L.5211-18 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet du Lot ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-81 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Marc MAKHLOUF ;

VU l'arrêté préfectoral 82-2017-08-18-001 du 18 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 1980 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique (S.I.A.H.) du bassin du Lemboulas et de ses affluents,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1027 du 11 mai 2010 portant transformation du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin du Lemboulas et de ses affluents en syndicat mixte ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2018-03-14-003 du 14 mars 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin du Lemboulas ;

VU la délibération n° 2018-95 du 27 septembre 2018 par laquelle le conseil de la communauté de communes du Quercy Blanc demande son adhésion au syndicat mixte du bassin du Lemboulas ;

VU la délibération n° DC/2018/114 du 11 octobre 2018 par laquelle le conseil de la communauté de communes du Pays de Lalbenque Limogne demande son adhésion au syndicat mixte du bassin du Lemboulas ;

VU la délibération du 5 novembre 2018 par laquelle le comité du syndicat mixte du bassin du Lemboulas accepte l'adhésion des communautés de communes du Quercy Blanc et du Pays de Lalbenque-Limogne et décide de modifier en conséquence les statuts du syndicat ;

VU les délibérations favorables à l'adhésion des communautés de communes du Quercy Blanc et du Pays de Lalbenque-Limogne et aux modifications statutaires, des conseils communautaires de : communauté de communes du Quercy Caussadais (26/11/18) ; communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain (28/11/2018), communauté de communes du Pays de Serres en Quercy (18/12/2018), communauté de communes Terres des Confluences (19/12/18) ;

CONSIDERANT que les demandes d'adhésion et les modifications statutaires susvisées ont été adoptées à l'unanimité des membres du syndicat mixte ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Lot et du Tarn-et-Garonne ;

ARRETTENT

Article 1^{er} : La communauté de communes du Quercy Blanc et la communauté de communes du Pays de Lalbenque Limogne sont autorisées à adhérer au syndicat mixte du Lemboulas.

Le syndicat mixte est amené à exercer ses missions sur tout ou en partie du territoire des communes membres suivantes :

- de la communauté de communes du Quercy Blanc : Castelnau Montratier-Sainte Alauzie, Pern, Saint Paul-Flaugnac
- de la communauté de communes du Pays de Lalbenque-Limogne : Belfort-de-Quercy, Montdoumerc, Lalbenque.

Article 2 : Les statuts du syndicat mixte du bassin du Lemboulas sont modifiés et annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les arrêtés antérieurs portant modifications statutaires du syndicat mixte du bassin du Lemboulas sont abrogés à compter de la parution du présent arrêté.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures du Lot et de Tarn-et-Garonne, la sous-préfète de Castelsarrasin et le président du syndicat mixte du bassin du Lemboulas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux présidents des communautés de communes adhérentes, au directeur départemental des finances publiques, au directeur départemental des Territoires et qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Lot et du Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 5 FEV. 2019
Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Fait à Cahors, le 21 JAN. 2019
Le Préfet du Lot,


Pierre BESNARD


Le Préfet du Lot,
Jérôme FILIPPINI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunales concernés.

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU LEMBOULAS

STATUTS

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 1980 portant création du Syndicat Intercommunal d'aménagement Hydraulique (S.I.A.H.) du bassin du Lemboulas et de ses affluents,
Vu les arrêtés préfectoraux portant les modifications suivantes des statuts du S.I.A.H.,

- 6 mai 1981 : Adjonction du ruisseau de la Nauze et de son bassin versant dans la commune de Lafrançaise.
- 7 février 1984 : Adhésion de la commune de Molières
- 8 septembre 2006 : Extension du périmètre du SIAH, adhésion des communes de Moissac et Durfort - Lacapelette.
- 17 janvier 2008 : Transformation du SIAH en SMAH (Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique). Extension du périmètre du SMAH, adhésion des communes de l'Honor de Cos, Montastruc et Piquecos.
- 16 février 2011 : Transformation du SMAH en Syndicat Mixte du Bassin du Lemboulas.
- 12 avril 2016 : Extension du périmètre du SMLB, adhésion de la Communauté de Communes Pays de Serres en Quercy.
- 14 mars 2018 : exercice des items 1,2 et 8 de l'article L.211-7 du code de l'environnement, adhésion de la Communauté de communes Terres des Confluences.

Article 1 – Dénomination, siège et durée

En application de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un syndicat mixte qui prend la dénomination « Syndicat mixte du bassin du Lemboulas ».

Le siège du syndicat mixte est fixé au 1, passage de la Poste à VAZERAC - 82220.

Les réunions du syndicat mixte se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des collectivités membres.

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 2 – Composition du syndicat

Il est composé des collectivités publiques suivantes :

- la communauté de communes des Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain (pour tout ou partie des communes de Lafrançaise, Puycornet, Vazerac, Labarthe, Montastruc, Piquecos, L'Honor-de-Cos)
- la communauté de communes du Quercy Caussadais (pour tout ou partie des communes de Molières, Montpezat de Quercy, Auty, Mirabel, Saint-Vincent d'Autejac, Montalzat, Labastide-de-Penne)
- la communauté de communes Terres des Confluences (pour tout ou partie des communes de Moissac, Durfort-Lacapelette, Lizac)
- la communauté de communes Pays de Serres en Quercy (pour tout ou partie de la commune de Cazes-Mondenard)

- la communauté de communes Pays de Lalbenque Limogne (pour tout ou partie des communes de Belfort-de-Quercy, Montdoumerc et Lalbenque)
- la communauté de communes du Quercy Blanc (pour tout ou partie des communes de Castelnaud Montratier-Sainte Alauzie, Pern, Saint Paul-Flaunac)

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant du Lemboulas (*Cf. Annexe 1*).

Article 3 – Objet du syndicat

Le syndicat a pour objet, sur le bassin versant du Lemboulas, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement pour les items suivants :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Les compétences seront exercées selon une stratégie portée par le syndicat mixte qui priorise les actions, les travaux et les secteurs géographiques d'intervention concernés et présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, récapitulée dans des documents de planification tels que le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau.

Article 4 – Administration du syndicat

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de **20 délégués titulaires** et 20 délégués suppléants.

Le principe de représentation est d'un délégué titulaire pour 5 % de participation dans la clé de répartition servant à calculer la participation financière des collectivités adhérentes.

Chaque collectivité membre désigne également des délégués suppléants (en nombre équivalent) appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Le nombre de **délégués titulaires** est établi comme suit :

- CC Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain	6 délégués
- CC Quercy Caussadais	5 délégués
- CC Terres des Confluences	3 délégués
- CC Pays de Serres en Quercy	1 délégué
- CC Pays de Lalbenque Limogne	2 délégués
- CC Quercy Blanc	3 délégués

Le **quorum requis** pour que l'assemblée puisse délibérer est de **11 membres présents**.

Le comité du syndicat élit, parmi ses membres, **son bureau** composé de :

- 1 président,
- 3 vice-présidents,
- 6 membres.

Le fonctionnement du bureau pourra faire l'objet de dispositions particulières adoptées par l'organe délibérant dans son règlement intérieur.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité. Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le comité du syndicat est représenté par son président.

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par Monsieur le Comptable du Trésor de Lafrançaise / Molières.

Article 5 – Dépenses

Le syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à son fonctionnement et à la réalisation de son objet.

Concernant leur répartition, toutes les dépenses non couvertes par des subventions ou emprunts, tels les travaux, frais de fonctionnement et d'exploitation d'une part, et le remboursement des annuités d'emprunt d'autre part, seront réparties entre les collectivités publiques intéressées suivant des bases qui seront fixées par le comité du syndicat.

Article 6 – Recettes

Les recettes sont celles visées à l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales et notamment :

- Les participations des communautés de communes ;
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, des collectivités territoriales ou établissements publics
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés pour le compte des administrations publiques, des associations, des personnes morales ou des particuliers,
- Le produit des emprunts
- Les dons et legs

Article 7 – Conventions avec des collectivités extérieures au syndicat

Par convention et dans les domaines suivants :

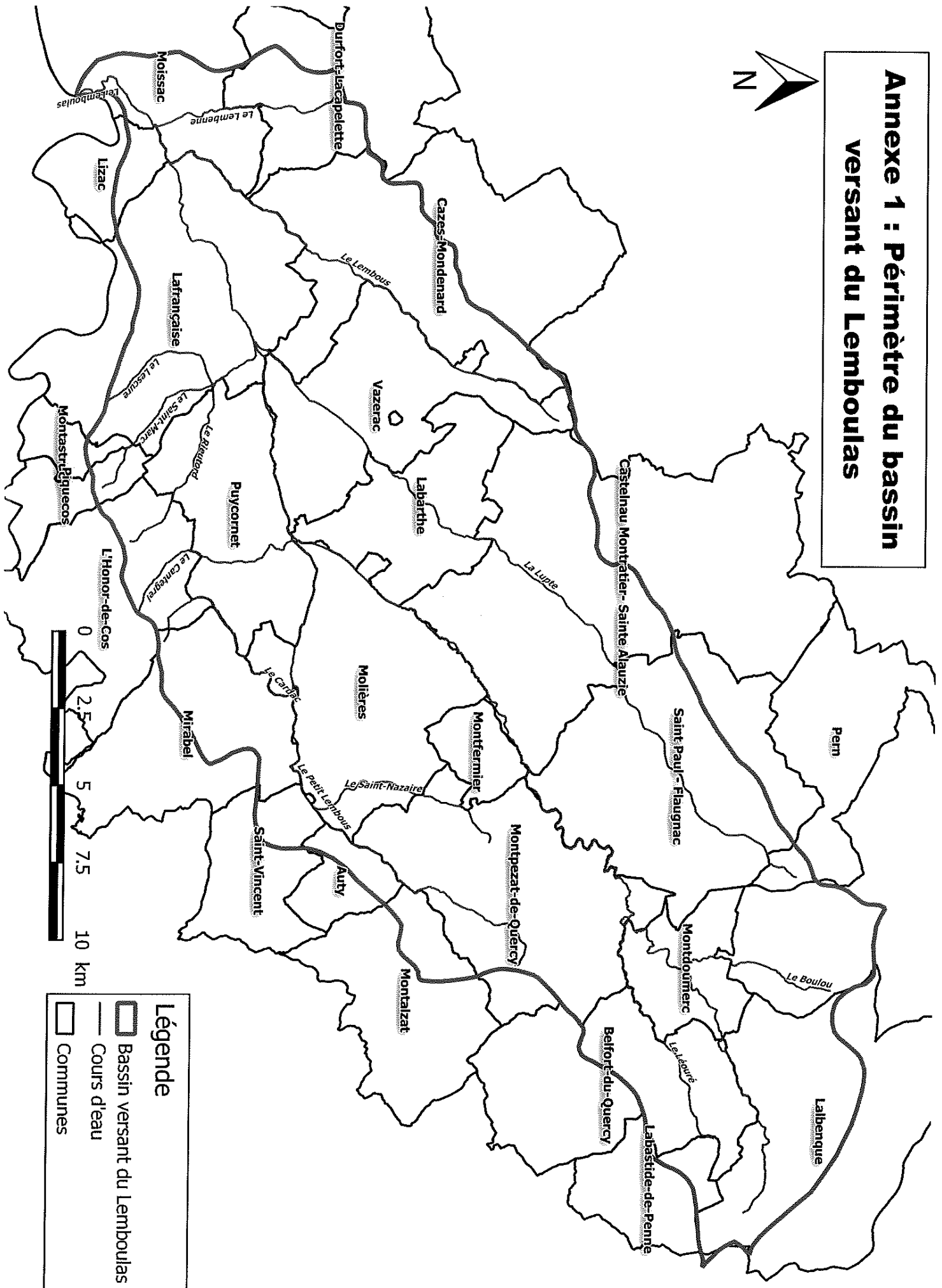
- aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

qui relèvent des compétences du syndicat, des actions pourront être menées pour le compte de collectivités extérieures. Dans ce cas une convention entre le syndicat et la collectivité qui le demandera déterminera les modalités de cette intervention ainsi que les conditions financières.

Article 8 – Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du code général des collectivités territoriales.

Annexe 1 : Périmètre du bassin versant du Lemboulas



Légende

- Bassin versant du Lemboulas
- Cours d'eau
- Communes

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-02-11-001

AP composition conseil communautaire du 11 février 2019

AP composition conseil communautaire du 11 février 2019



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Bureau des collectivités locales

A.P.n°

**Arrêté préfectoral portant
composition du conseil communautaire
de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne**

Modificatif

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-6-1 et L 5211-6-2 ;

VU le décret du **17 décembre 2015** portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2016-09-09-005 du 9 septembre 2016 portant création de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne modifié par l'arrêté n° 82-2018-02-12-01 du 12 février 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2016-11-25-001 du 25 novembre 2016 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2018-11-27-002 du 27 novembre 2018 autorisant le retrait de la commune d'Escatalens de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne ;

CONSIDÉRANT que le retrait de la commune d'Escatalens de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne a pour conséquence de porter à 43 le nombre des sièges que compte le conseil communautaire et qu'il convient ainsi de modifier l'article 1 de l'arrêté 25 novembre 2016 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

A R R E T E

Article 1er : A compter du 1^{er} janvier 2019, le conseil communautaire de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne comptera 43 sièges répartis ainsi qu'il suit entre chaque commune concernée :

Commune	Nombre de sièges
Montech	7
Verdun-sur-Garonne	5
Grisolles	4
Labastide-Saint-Pierre	4
Orgueil	2
Dieupentale	2
Finhan	1
Bessens	1
Pompignan	1
Mas-Grenier	1
Campsas	1
Villebrumier	1
Nohic	1
Montbartier	1
Aucamville	1
Saint-Sardos	1
Bourret	1
Savenes	1
Canals	1
Bouillac	1
Monbequi	1
Varennes	1
Fabas	1
Beaupuy	1
Comberouger	1

Article 2 : Le reste des articles est inchangé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des finances publiques de Tarn et Garonne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 11 FEV. 2019
Pour le préfet,
Le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-02-15-001

AP création d'une plate forme logistique Labastide st pierre
Montbartier - STE DENJEAN

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Élections et de l'environnement

AP n°

Installations classées pour la protection de l'environnement

DENJEAN LOGISTIQUE OCCITANIE

Zac Grand Sud Logistique

Montbartier et Labastide Saint-Pierre

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
d'exploiter une plate-forme logistique**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre II ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la demande présentée le 08 décembre 2017 et complétée le 12 avril 2018 par la société DENJEAN LOGISTIQUE OCCITANIE dont le siège social est situé 38-39 avenue Larrieu prolongée, 31047 TOULOUSE CEDEX 1, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique d'une capacité maximale de 599 999 m³ sur le territoire des communes de Montbartier et Labastide Saint-Pierre à l'adresse Parc d'Activité Grand Sud Logistique ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 22 juin 2018 du Président du Tribunal Administratif de Toulouse portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours du 3 septembre au 3 octobre 2018 inclus sur le territoire des communes de Montbartier et Labastide Saint-Pierre ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de Bressols, Labastide Saint-Pierre, Campsas et Montbartier ;

Vu les publications en date des 14 et 16 août 2018 ainsi que des 4 et 6 septembre de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la Préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Montbartier et Labastide Saint Pierre ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 31 mai 2018 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 30 janvier 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 15 janvier 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 23 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, le projet est susceptible d'avoir une ou plusieurs incidences, directes ou indirectes, positives ou négatives, sur le milieu aquatique (eaux superficielles ou souterraines, zones inondables, zones humides...) ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial ;

CONSIDÉRANT que des dispositions sont prises pour limiter l'impact de l'imperméabilisation des sols ;

CONSIDÉRANT que des dispositions sont prises pour éviter toute pollution du milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que les déchets générés par le site sont valorisés, recyclés, réutilisés ou triés par des entreprises spécialisées ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société DENJEAN LOGISTIQUE OCCITANIE dont le siège social est situé 38-39 avenue Larrieu prolongée, 31047 TOULOUSE CEDEX 1 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Montbartier et Labastide-Saint-Pierre au sein de la ZAC GRAND SUD LOGISTIQUE les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégorie de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³	4 cellules (1 à 4) Surface stockage = 47 832 m ² Hauteur = 11,8 m Volume de l'entrepôt = 564 442 m ³	A
1530-1	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³	4 cellules cellules 2 et 3 : 100 % cellule 1 : 50 % cellule 4 : 10 % Volume susceptible d'être stocké = 94 350 m ³	A
1532-1	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³	4 cellules cellules 2 et 3 : 100 % cellule 1 : 50 % cellule 4 : 10 % Volume susceptible d'être stocké = 94 350 m ³	A

3

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2662-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m ³	4 cellules cellules 2 et 3 : 100 % cellule 1 : 50 % cellule 4 : 10 % Volume susceptible d'être stocké = 94 350 m ³	A
2663-1 a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 45 000 m ³	4 cellules (1 à 4) 20 160 palettes / cellule au maximum Volume Total susceptible d'être stocké = 145 152 m ³	A
2663-2 a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 80 000 m ³	4 cellules (1 à 4) 20 160 palettes / cellule au maximum Volume Total susceptible d'être stocké = 145 152 m ³	A
1511-2	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 150 000 m ³	4 cellules (1 à 4) 20 160 palettes / cellule au maximum Volume Total susceptible d'être stocké = 145 152 m ³	E
1436	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (1) A l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.	500 tonnes Dans une ou plusieurs sous-cellules dédiées	DC
1450-2	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente étant : 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t	Quantité susceptible d'être présente : 0,9 tonne Dans une ou plusieurs sous-cellules dédiées	D
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	0,9 tonne Dans une ou plusieurs sous-cellules dédiées	NC

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
	La quantité totale susceptible d'être présente étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t		
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	50 tonnes Dans une ou plusieurs sous-cellules dédiées	D
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente étant : 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t	200 tonnes Dans une ou plusieurs sous-cellules dédiées	NC
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	1,5 tonnes Dans une ou plusieurs sous-cellules dédiées	DC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	95 tonnes Dans une ou plusieurs sous-cellules dédiées	DC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	25 tonnes Dans une ou plusieurs sous-cellules dédiées	DC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	100 tonnes Dans une ou plusieurs sous-cellules dédiées	DC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables	15 tonnes Dans une ou plusieurs sous-cellules dédiées	DC

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
	b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t		
4741	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t	30 tonnes Dans une ou plusieurs sous-cellules dédiées	DC
4755-2.b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³	Volume susceptible d'être présent : 490 m ³ Dans une ou plusieurs sous-cellules dédiées	DC
2925	Accumulateurs (atelier de charge d')	> 50 kW	D
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité maximale = 299 kg	NC
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	Chaufferie de 1,5 MW	DC

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Article 1.2.2. Classement du site au titre de la loi sur l'eau

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface de terrain aménagé : 12,53 ha	D
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique(1), exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Prélèvement pouvant atteindre 1200 m ³ par an	D
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'art. L214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils. 2° Dans les autres cas	Forage de capacité inférieure à 8 m ³ /h	D

D (Déclaration)

Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est de 127 374 m², surface maximale, toutes options mises en œuvre.

Article 1.2.4. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes de Montbartier et Labastide Saint-Pierre, sur les parcelles suivantes :

Commune de Montbartier : Parcelles B992, B994, B1012, B1017, B1019, B1021

Commune de Labastide Saint-Pierre : Parcelles G442, G444, G480, G1298, G1300, G1305, G1307, G1309, G1310, G1319, G1322, G1393, G1395, G1397, G1399, G1401, G1404

Article 1.2.5. Consistance des installations autorisées

Le site consiste à l'entreposage de matières combustibles dans une plate-forme logistique située sur un terrain de 127 374 m² de surface totale dont 86 950 m² réservés à l'activité logistique. La longueur totale du bâtiment est environ de 285 m. La largeur (intérieure) est environ de 169 m.

Le bâtiment principal comprend :

- 4 cellules de stockage qui peuvent être soit à température ambiante, soit réfrigérées (température comprise entre 2 et 6°C) d'une surface unitaire allant de 11 958 m² ;
- optionnellement 2 sous-cellules de stockage dédiées aux produits dangereux peuvent être aménagées au sein des cellules de stockage. Leurs surfaces unitaires sont de 1 493 m² et 2 240 m² ;
- des locaux techniques (local chaufferie, local charge, local sprinkler, locaux groupes froid, local TGBT, local basse tension, deux locaux de maintenance, atelier) ;

Quatre zones de bureaux et locaux sociaux sont présentes dans le bâtiment, plus une principale à l'entrée du site.

Les zones de bureaux sont indépendantes et isolées de l'entrepôt. Elles ne relèvent pas de la législation sur les installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Les mesures d'atténuation et de réduction de l'impact du projet définies dans l'étude d'impact sont mises en œuvre.

Un récolement au présent arrêté est transmis à l'inspection des installations classées sous 3 mois après le début d'exploitation.

Une attestation de conformité technique relative aux dispositions constructives du présent arrêté, établie par l'exploitant, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou de vérification, est transmise à l'inspection des installations classées au démarrage de l'exploitation du site.

Le début d'exploitation du site doit être déclaré à l'inspection des installations classées dans le mois suivant le démarrage de l'activité.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Article 1.5.1 - Implantation et isolement du site

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale des limites de propriété calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

Cette distance est au moins égale à 20 mètres.

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

Le stockage en sous-sol est interdit, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence. Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.4. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.6.5. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concerne des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes	Portée ou Rubrique
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement	ICPE
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	ICPE A
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation	ICPE A

04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	ICPE A
11/04/17	Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	1510 A 1530 A 2662 A 2663 A
15/04/10	Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	1511 E
04/08/14	Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185	1185-2a DC
29/05/00	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)"	2925 D
03/08/18	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910	2910-1-2
11/09/03	Arrêté DEVE0320170A du 11/09/03 portant application du décret 96-102 du 02/02/96 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1110 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié.	IOTA 1.1.1.0
11/09/03	Arrêté DEVE0320171A du 11/09/03 portant application du décret 96-102 du 02/02/96 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié.	IOTA 1.3.1.0
17/12/08	Arrêté DEVO0829068A du 17/12/08 relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie modifié.	IOTA 2.1.5.0
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement	Déchets
7/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs	Déchets
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005	Déchets

Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÈGLES D'AFFECTION DES CELLULES

Les produits stockés doivent respecter les dispositions suivantes:

Cellule	Surface totale / Emplacement palettes disponibles	Nombre de palettes maximal Volume maximal						
		1510	1511	1530	1532	2662	2663-1	2663-2
Cellule 1	11 958 m ² 20 144 palettes	20 144 36 260 m ³	20144 36 260 m ³	10072 18130 m ³	10072 18130 m ³	20144 36 260 m ³	10072 18130 m ³	10072 18130 m ³
Cellule 2	11 958 m ² 20 188 palettes	20188 36 340 m ³	20188 36 340 m ³	20188 36 340 m ³	20188 36 340 m ³	20188 36 340 m ³	20188 36 340 m ³	20188 36 340 m ³
Cellule 3	11 958 m ² 20 188 palettes	20188 36 340 m ³	20188 36 340 m ³	20188 36 340 m ³	20188 36 340 m ³	20188 36 340 m ³	20188 36 340 m ³	20188 36 340 m ³
Cellule 4	11 958 m ² 20 134 palettes	20 134 36 240 m ³	20 134 36 240 m ³	2013 3624 m ³	2013 3624 m ³	20 134 36 240	2013 3624 m ³	2013 3624 m ³
TOTAL	80654 palettes	80654 145 152 m ³	80654 145 152 m ³	52461 94 350 m ³	52461 94 350 m ³	80654 145 152 m ³	52461 94 350 m ³	52461 94 350 m ³

La capacité maximale autorisée de l'entrepôt couvert est de 80 654 palettes.

Chaque palette occupe un volume de 1,8 m³ au maximum.

Les zones de préparations et les quais de chargements/déchargement sont exclus du présent tableau.

Cellule produits dangereux / localisation	Surface maximale / Nombre de palettes maximal	Tonnage maximal/conditions particulières											
		1436	1450	1630	4320	4321	4330	4331	4510	4511	4718	4741	4775
Petite dans cellule 3	1 493 m ² 1 594 palettes	500 tonne s	0,9 tonn e	0,9 tonne	50 tonne s	200 tonnes	1,5 tonne s	95 tonnes	25 tonne s	100 tonnes	15 tonnes	30 tonne s	416 tonnes 490 m ³
Grande dans cellule 4	2 240 m ² 2 376 palettes	500 tonne s	0,9 tonn e	0,9 tonne	50 tonne s	200 tonnes	1,5 tonne s	95 tonnes	25 tonne s	100 tonnes	15 tonnes	30 tonne s	416 tonnes 490 m ³
Total	3 733 m ² 3 970 palettes	500 tonne s	0,9 tonn e	0,9 tonne	50 tonne s	200 tonnes	1,5 tonne s	95 tonnes	25 tonne s	100 tonnes	15 tonnes	30 tonne s	416 tonnes 490 m ³

Les capacités maximales autorisées globales sont celles prévues à l'article 1.2.1.

Les cellules sont en rez-de-chaussée, et ne comportent pas de mezzanines. Les cellules 1 à 4 disposent de 2 zones de préparation (façades nord et sud) pouvant accueillir des bureaux de quai.

L'entreposage à l'intérieur des cellules de substances ou préparations dangereuses visées par la nomenclature des installations classées, et non listées à l'article 1.2.1, est interdit.

L'exploitant doit être en mesure de justifier à tout moment que ces critères sont respectés, notamment les limitations respectives pour chaque rubrique ICPE en intégrant les limitations par cellules.

Le non-respect des critères susmentionnés est de nature à entraîner un changement notable par rapport au dossier de demande d'autorisation et doit faire l'objet d'un dossier de modification en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.3.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.4.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.4.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...) et exempts de source potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site, l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.5.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.6.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau

environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le Préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.2.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour l'environnement, la santé et la sécurité publique.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont interdits.

La consommation d'eau potable est limitée aux usages suivants : sanitaires, douches ainsi que remplissage initial, appoint et essais des réseaux incendie.

Article 4.2.2. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Article 4.2.3. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter ses consommations d'eau, notamment en cas de sécheresse.

Dès le franchissement du seuil de vigilance, l'arrosage des espaces verts est interdit entre 8h et 20h et une sensibilisation du personnel sur la préservation de la ressource est réalisée.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;

– de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.3.5. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'exploitant définit les modalités de contrôle périodique des vannes (fréquence de vérification, fonctionnement de la vanne, pérennité de la fonction de confinement des eaux ...).

La vanne de coupure implantée sur la canalisation de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, situées en amont du point de rejet, est asservie à la détection incendie. Elle est également actionnable manuellement.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux sanitaires provenant des sanitaires (toilettes, lavabos, douches) et du nettoyage des locaux,
- les eaux pluviales de toiture, eaux non polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de ruissellement des voiries et parkings).

Le réseau du site est conçu pour assurer la collecte séparative des 3 catégories d'effluents susmentionnés. L'établissement ne génère pas d'effluents industriels.

Article 4.4.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées collectées au niveau des voiries et des parkings sont traitées par un ou plusieurs séparateurs(s) d'hydrocarbures qui permettent de garantir le respect des conditions de rejet définies au 4.4.5, elles sont stockées dans un bassin d'une capacité de 3087 m³ avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la ZAC. Les eaux pluviales de toiture (non susceptibles d'être polluées) sont collectées et stockées dans le bassin de rétention mentionné ci-dessus sans passage par le séparateur d'hydrocarbure.

Les eaux pluviales collectées au niveau de la zone boisée implantée au sud du site et d'une partie des voiries du sud sont stockées dans un bassin de 543 m³. Elles passent préalablement par un séparateur d'hydrocarbure avant rejet dans le fossé pluvial de la RD 820.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont de classe A, et doivent permettre d'atteindre des concentrations inférieures à 5 mg/l d'hydrocarbures et inférieures à 35 mg/l de matières en suspension.

Ces dispositifs sont dimensionnés pour traiter a minima :

- 47 l/s pour le bassin principal de 3087 m³ (zones voiries, quais de chargement, parkings VL et PL)
- 10 l/s pour le bassin secondaire de 543 m³ (zone boisée, espaces verts)

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 1/2 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur situé en amont.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les contrôles sont tracés et les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	les eaux de voirie, des parkings et de toiture	Les eaux du bassin de récupération des eaux pluviales de la partie boisée et d'une partie des voiries sud	eaux usées sanitaires raccordées sur le réseau d'assainissement public de la ZAC
Nature des effluents	Eaux pluviales	Eaux pluviales	Eaux usées sanitaires
Débit maximum horaire (m ³ /h)	169 m ³ /h (47 l/s)	36 m ³ /h (10 l/s)	Selon convention
Exutoire du rejet	Réseau pluvial ZAC GSL	fossé pluvial RD 820	Réseau assainissement ZAC GSL
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ruisseau le Vergnet	Ruisseau le Vergnet	Station Épuration ZAC NORD
Conditions de raccordement	Respect Débit fuite 5 litres/s/ha	Respect Débit fuite 3 litres/s/ha	Règlement ZAC impose le raccordement

Article 4.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.4.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Les autorisations de raccordement sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides (hors eaux domestiques) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de l'application du règlement de la ZAC, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.4.6.3. Points de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- couleur : la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur.

Article 4.4.8. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont évacuées vers le réseau des eaux usées communal, conformément au règlement en vigueur.

Article 4.4.9. Eaux pluviales polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

En cas de confinement des eaux polluées, la réouverture des vannes n'est possible que lorsque les capacités de rétention des eaux polluées auront été entièrement vidangées et nettoyées de la pollution.

L'exploitant définit une procédure spécifique sur la marche à suivre en cas de confinement d'eaux polluées.

Article 4.4.10. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales susceptibles d'être polluées

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale en mg/l
DCO	300
DBO ₅	100
MES	35
Indice hydrocarbures	5

Polluants spécifiques, avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- indice phénols (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j ;
- AOx (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : 5 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j ;
- hydrocarbures totaux (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;

- métaux totaux (NF T90-112) 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

L'exploitant fait réaliser par un organisme agréé des mesures de concentration sur les eaux pluviales susceptibles d'être polluées en sortie de chacun des séparateurs d'hydrocarbures portant sur les paramètres énumérés dans le présent article, ainsi que sur le pH et la température.

Ces mesures sont réalisées dans les trois mois après la mise en service de l'installation puis renouvelées a minima tous les 3 ans.

Le résultat des analyses et mesures effectuées en application de l'article précédent est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de non-respect des valeurs limites définies par le présent arrêté, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées et précise les causes du dépassement des valeurs limites d'émission ainsi que son plan d'actions curatives, correctives et/ou préventives.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

CHAPITRE 5.2 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

CHAPITRE 5.3 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

L'usage de compacteur est autorisé à la condition de ne pas aller à l'encontre des principes de gestion énoncés au chapitre 5.1 du présent arrêté.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

CHAPITRE 5.4 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisée par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 5.5 EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

CHAPITRE 5.6 REGISTRE RELATIF À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Pour chaque enlèvement de déchets dangereux ou non, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques..) et conservés par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- origine et dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de transport et numéro d'immatriculation du véhicule autorisé ;
- nom de l'éliminateur ;
- nature du traitement / de l'élimination réalisée.

Un bilan annuel précisant la part de valorisation et les modalités de valorisation par type de déchets est réalisé. Le registre et le bilan annuel sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimum de 3 ans.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'établissement ne dépasse pas 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

Article 6.2.2. Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser dans les 3 mois suivant le démarrage de l'exploitation de son entrepôt, puis tous les 3 ans et à ses frais, une campagne de mesures des niveaux sonores par une personne ou un organisme qualifié permettant de vérifier le respect de la réglementation en vigueur relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement. Les mesures sont réalisées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

En cas de dépassement des valeurs autorisées, l'exploitant identifie les causes des non-conformités et met en œuvre des solutions. Lorsque la mise en œuvre de solutions n'est pas immédiate, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude présentant les solutions techniques envisageables et leur coût, accompagnée d'un échéancier de réalisation. Une nouvelle campagne de mesure est ensuite réalisée sous un an, afin de vérifier l'efficacité de la solution mise en œuvre et le respect des valeurs limites autorisées.

Les résultats de la campagne de mesure, commentés si nécessaire, sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception.

Par ailleurs, à la demande de l'inspection des installations classées, des contrôles complémentaires peuvent être réalisés par un organisme qualifié et aux frais de l'exploitant.

CHAPITRE 6.3 ÉMISSIONS LUMINEUSES

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure sauf en cas de fonctionnement nocturne.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la mise en état du site après l'exploitation.

L'exploitant prend toutes dispositions d'organisation et les formalise dans le but de répartir entre lui et les entreprises locataires les responsabilités qui résultent de l'application du présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance, préétabli et documenté, de ses installations et de son organisation afin de s'assurer du bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité.

Ce programme repose sur des procédures documentées, des opérations de contrôle et des réunions de pilotage. Ce programme intègre le cas échéant, la ou les entreprises locataires. L'exploitant établit, au moins annuellement une synthèse de l'application de ce programme de surveillance. Cette synthèse et les comptes-rendus des actions de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées au moins trois ans.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations présentes dans l'établissement

L'exploitant tient constamment à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, l'état physique, la nature des dangers ainsi que leur quantité. Il tient compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur et des rubriques de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte. Ces documents sont regroupés, accessibles et opérationnels. Ils sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les récipients mobiles portent en caractères lisibles le nom des produits, et s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation de type "stationnement interdit".

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, par un grillage de 2 m de hauteur.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Si le site n'est pas gardé en permanence, l'accès au site est contrôlé en période ouvrée. En période non ouvrée, le bâtiment et le portail d'accès sont fermés à clef. Une vidéo surveillance ou un dispositif équivalent est mis en place pour sécuriser le site et le bâtiment est équipé d'un dispositif anti-intrusion relié à une télé surveillance ou un gardiennage 24h/24.

L'exploitant établit une consigne sur la nature des prestations que doit assurer le gardien ou la société de télésurveillance.

Les conditions de gardiennage du site doivent permettre l'accès sans retard des services de lutte contre l'incendie.

Article 7.3.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Dans l'enceinte de l'établissement une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 10 % ;
- dans les virages le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages le rayon intérieur R minimal est compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et les voies échelles ou la voie engin

Des aires de stationnement pour les engins incendie, matérialisées par un marquage au sol, sont aménagées à proximité de chaque poteau incendie privé.

Article 7.3.1.3. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 7.3.1.2. Depuis cette voie, une échelle aérienne mise en station permet d'accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et de défendre chaque mur séparatif coupe-feu,

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu,

ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum ou par un escalier de quai de 1,4 m de passage.

Les cellules 1 à 4 sont équipées d'une rampe d'au moins 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules ou un accès de plain-pied.

Article 7.3.2. Bâtiments et locaux

7.3.2.1 - Allées de circulation

A l'intérieur des cellules de stockage, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

7.3.2.2 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

7.3.2.3 - Nettoyage des locaux

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages etc. sont regroupés hors des allées de circulation et évacués régulièrement sur une aire extérieure spécifique.

7.3.2.4 - Chauffage

Le chauffage artificiel de l'entrepôt et de ses annexes sera assuré par eau chaude, vapeur produite par la chaudière fonctionnant au gaz naturel.

Le chauffage électrique par résistance non protégée n'est pas autorisé dans les cellules de stockage y compris dans les bureaux qui s'y trouveraient.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

7.3.2.5 - Alimentation électrique

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Article 7.3.3. Installations électriques – Mise à la terre

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou à l'origine d'un courant de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

7.3.3.1 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 7.3.4. Alimentation électrique de secours et interrupteur général

Les mesures de maîtrise des risques et de manière générale tous les équipements et paramètres importants pour la sécurité sont maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Article 7.3.5. Protection contre l'électricité statique

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et protéger les installations des effets des courants de circulation.

Article 7.3.6. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

Les résultats de l'analyse du risque foudre ont montré la nécessité de mettre en œuvre une protection complémentaire sur le bâtiment, cette protection comprendra a minima :

- un système de protection contre la foudre SPF de niveau III pour les cellules de stockage 1 à 4,
- un système de protection des lignes de niveau III pour les cellules de stockage 1 à 4,
- un système de protection des lignes de niveau IV pour le bâtiment locaux techniques,

La protection contre la foudre doit garantir l'usage des éléments de sécurité suivants :

- système d'extinction automatique d'incendie,
- système de détection et d'alarme incendie,
- centrale de détection de gaz hydrogène,
- transmetteur téléphonique d'alarmes,
- surpresseur d'eau incendie du réseau RIA,
- téléphone d'appel des services de secours.

L'étude technique réalisée sur la base de l'analyse du risque foudre définit précisément les équipements à mettre en place pour assurer la protection contre la foudre du bâtiment.

Chacun des dispositifs de type paratonnerre/parafoudre est muni d'un compteur de coup de foudre.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Celle-ci est mise en œuvre, une traçabilité en est assurée, et est conservée à disposition de l'inspection des installations classées.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont ceux rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne, notamment la norme NF C 17-102 pour ce qui concerne les PDA.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

Article 7.4.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.4.2. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 7.4.3. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Un plan schématique, conforme à la norme NF S 60-302, comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité, est affiché dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 7.4.4. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.5. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

L'exploitant s'assure que l'ensemble du personnel employé par les locataires bénéficie d'une formation adaptée. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention sont réalisés.

Un exercice sur la conduite à tenir en cas d'incendie est réalisé au moins une fois tous les trois ans.

Les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.6. Travaux d'entretien et de maintenance

7.4.6.1 - Matériels et engins

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués en dehors des cellules, dans un local spécifiquement prévu à cet effet.

7.4.6.2 - Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.4.6.3 - " permis d'intervention " ou " permis de feu "

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.5 CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENT

Article 7.5.1. Construction

7.5.1.1 - Structure des bâtiments

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives mises en œuvre visent à ce que la ruine d'un élément (mur, toiture, poteau, poutre) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu et que la cinétique d'incendie est compatible avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est :

- transmise aux services d'incendie et de secours,
- tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Celle-ci peut être commune avec l'attestation de conformité visée à l'article 1.3.1 du présent arrêté.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté un dispositif d'extinction automatique ;
- l'ensemble de la structure est a minima R 30 et la couverture est de classe B_{Roof} T3 ;
- les parois extérieures des cellules 1 à 4 sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture excepté au niveau des quais de chargement/déchargement (façade en bardage double peau, structure R 30) ;
- les murs séparatifs des sous-cellules comportant des produits dangereux sont REI 120 ;
- les murs séparatifs entre deux cellules (1 à 4) sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 2 mètres ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 1 mètre en saillie de la façade. Si les parois extérieures du bâtiment sont construites en matériaux A2 s1 d0, ces distances sont ramenées respectivement à 1 mètre et 0,5 mètre ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1 ou est composée par des rideaux d'eaux correctement dimensionnés asservis à la détection incendie et a fait l'objet d'une validation de la part de l'inspection et des services d'incendie et de secours ;
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont isolés par une paroi toute hauteur REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont toutes EI2 120C de classe de durabilité C2 ;

- Les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement reconstituant le degré équivalent et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 (A2) de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg, par ailleurs, la toiture et la couverture de toiture satisfont la classe Broof (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.5.1.2 - Cantonnement

Les cellules de stockage 1 à 4 sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (charpente froide, couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006. Ils sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure (classe R 15), ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Chaque écran de cantonnement a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus haut du stockage est supérieure ou égale à 0,2m.

7.5.1.3 - Désenfumage

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et de chaleur (DENFC) de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage ; les lanterneaux d'éclairage, s'ils sont présents, doivent être constitués en matériaux ne produisant pas, lors d'un incendie, de goutte enflammée.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés du dépôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;

- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) pour les cellules 7 à 14 ;
- classe de température ambiante T(-15) pour les cellules 1 à 6 ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 7.5.2. Aménagement des cellules

7.5.2.1 - Généralités (toutes cellules et tous produits)

Afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie, l'entrepôt est compartimenté en 4 cellules de stockage. Des aménagements spécifiques sont réalisés dans les cellules selon les besoins :

- les cellules 1 à 4, comportent une zone de stockage en rack, en masse ou une combinaison de ces 2 modes (8 934 m²) et 2 zones de préparation (3 024 m²);

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Les cellules sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

7.5.2.2 – Conditions de stockage

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- 4° Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement des systèmes de détection incendie et du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°, 2° et 3° ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4° est applicable dans tous les cas.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436, 1450, 4330, 4331.

Les générateurs d'aérosols, visés par les rubriques 4320, 4321 et 4718, sont stockés dans les sous-cellules produits dangereux ou dans des zones grillagées des cellules. Leur hauteur de stockage est limitée à 10 m.

Les produits dangereux pour l'environnement, visés par les rubriques 4510, 4511 et 4741 sont stockés dans les sous-cellules produits dangereux. Les fiches de données de sécurité de ces produits sont analysées afin de vérifier la compatibilité de leur stockage avec les autres produits présents dans les sous-cellules. Le cas échéant une répartition des produits est réalisée dans les sous-cellules pour prévenir les incompatibilités.

7.5.2.3 - Cas des produits dangereux

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol et nécessaires à l'exploitation du stockage est étanche, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 7.5.3. Issues de secours

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

L'ouverture des portes de secours est assurée dans le sens de la sortie.

L'ouverture des portes faisant partie des dégagements réglementaires est possible par une manœuvre simple, toute porte verrouillée devant être manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions et sans clé (barre anti-panique par exemple).

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables. Les exercices d'évacuations font l'objet d'un compte rendu tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.6 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Article 7.6.1. Liste de mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.6.2. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Conformément aux engagements de l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme au poste de garde et/ou par télétransmission à une société de gardiennage. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Pour les dispositifs mentionnés aux points 7.6.3.1, 7.6.3.2, 7.6.3.3, l'exploitant s'assure :

- du respect des règles de mise en œuvre ;
- que les conditions d'exploitation des stockages permettent de respecter les conditions de leur bon fonctionnement ;
- de la réalisation des contrôles périodiques recommandés par les normes auxquelles ils sont soumis ;
- de conserver à disposition de l'inspection des installations classées l'historique et les résultats des contrôles périodiques effectués.

7.6.3.1 - Justification du dimensionnement des dispositifs de détection incendie.

L'exploitant dispose des documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection incendie. Ces documents sont transmis à l'inspection des installations classées en même temps que l'attestation de conformité technique prévu à l'article 1.3.1.

7.6.3.2 - Sprinklage

Le dispositif de sprinklage mis en œuvre est conforme aux normes APSAD et/ou NFPA.

La détection doit avoir un temps de réponse de type rapide (temps de réaction d'un sprinkleur soumis à la température de calibrage), inférieure ou égale à 50 secondes au sens de la note INERIS DRA-11-117743-13772A.

Le dispositif de sprinklage dispose d'une réserve d'eau de 700 m³ dans une cuve attenante au local abritant le groupe motopompe.

CHAPITRE 7.7 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.7.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.7.3. Réentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Les produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

La rétention sera étanche, résistante aux produits susceptibles d'être recueillis et capable de contenir 20% de la capacité de stockage des liquides stockés et le volume d'eaux d'extinction dédiées par le système de sprinklage spécifiquement mis en œuvre dans ces locaux.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et dimensionnées de manière à pouvoir accueillir les eaux d'extinction d'incendie, dont le volume est calculé selon les règles APSAD D9A.

Les sols des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont étanches, incombustibles et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.7.4. Les eaux d'extinction incendies

Les eaux d'extinction sont collectées sur le site par le dispositif suivant :

- fermeture de la vanne de confinement asservie à la détection incendie,
- rétention des eaux dans le décaissé des quai de chargement.

Le volume des eaux d'extinction d'incendie à retenir correspond, conformément à la règle D9A au cumul :

- du débit d'extinction calculé (540 m³/h pendant 2h soit 1080 m³)
- des eaux de sprinklage (1 bâche de l'ordre de 700 m³),
- des eaux pluviales ruisselant à hauteur de 10 l/m² soit 480 m³,
- de la présence potentielle de stock de liquides : 1 500 m³ * 20% = 300 m³.

Soit un volume de rétention des eaux incendie de 2 560 m³ disponible.

La disponibilité de ce volume dans le décaissé des quais de chargement est démontrée dans le récolement prévu à l'article 1.3.1.

Article 7.7.5. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) ou récipient(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.7.6. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 7.7.7. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.8.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'exploitant transmet aux services d'incendie et de secours un document présentant l'ensemble du système de lutte contre l'incendie de son établissement (schéma de tous les réseaux, plan des égouts, plan des installations, nature des produits stockés, conditions de stockage, raison sociale du/des locataires, identification des moyens, procédures en cas de situation d'urgences...). Ce document est mis à jour après toute modification et une version actualisée est transmise aux services d'incendie et de secours. Une copie est adressée à l'inspection des installations classées.

Article 7.8.2. Gestion des alarmes

La détection incendie est raccordée à une centrale située au poste de garde du site et au système de télésurveillance.

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Les détections en place dans les bâtiments (détection incendie, démarrage du sprinklage, détection de gaz au niveau de la chaufferie ou des locaux de charge et détection intrusion) déclenchent une alarme sonore dans les locaux et sont reportées au niveau du poste de garde et de la télésurveillance.

Des contrôles périodiques sont réalisés afin de vérifier le bon état de fonctionnement de l'ensemble des dispositifs.

La télésurveillance est assurée en permanence.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée et gérée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Article 7.8.3. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels et la fréquence, conformément à la réglementation en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.8.4. Moyens de lutte contre l'incendie

Ils comprennent :

- un réseau fixe d'eau incendie qui est protégé contre le gel ;
- un réseau de défense incendie dont le débit devra être de 540 m³/h tel que calculé selon la règle APSAD D9. Ce débit pourra être atteint par différentes méthodes ou combinaisons de celles-ci :
 - autonomie,
 - recours à un réseau public encadré par une convention,
 - recours aux services d'incendie et de secours conforme au règlement départemental en vigueur.En cas de recours à des moyens extérieurs, la convention encadrant la mise à disposition des moyens est transmise à l'inspection des installations classée préalablement à la mise en service de l'installation.
- Le site est raccordé au réseau d'eau brute de la ZAC GSL, celui ci permet de délivrer 240 m³/h.
- Le débit minimal requis au niveau des poteaux incendie est de 240 m³/h réparti a minima sur 4 poteaux de 60 m³/h à une pression de 1 bar (et un maximum de 8 bars). Ces poteaux sont adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours et disposés en dehors des zones d'effets thermiques supérieurs à 3kW/m² ;
- les poteaux sont de diamètre nominal de 150 mm, conforme aux normes NF EN 1484 et NF S61-213/CN et placés de sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil ; les poteaux ne sont pas distants de plus de 150 mètres entre eux ; Ils sont à minima au nombre de 8.
- une capacité aérienne de 600 m³ d'eau incendie, dotée d'un raccord pompier normalisé,
- le bassin de rétention nord de 3087 m³ sera équipé d'une plate-forme de pompage de 32 m² et de 2 rampes d'aspiration fixe DN100.
- La(les) réserve(s) et sa(leurs) plate-forme est(ont) disposées en dehors des zones d'effets thermiques supérieurs à 3kW/m² ;
- des contrôles périodiques garantissant le bon fonctionnement des prises d'eau ;
- des extincteurs, en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les extincteurs sont balisés à l'aide de panneaux afin d'être rapidement repérés ;
- des robinets d'incendie armés (RIA), répartis dans l'enceinte du site et placés près des issues, ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances sous 2 angles différents ;
- un système d'extinction automatique d'incendie (sprinklage) avec une cuve d'eau dont le dimensionnement (de l'ordre de 700 m³) est conforme aux normes en vigueur. Ce dispositif fonctionne grâce à des groupes motopompe actionnés par moteur diesel à démarrage automatique et muni d'un réservoir de FOD pour son fonctionnement. L'ensemble des bâtiments (tous locaux sauf locaux électriques, sanitaires et chaufferie) disposent d'une extinction automatique à eau de type déluge (ESFR¹) ou autre système d'extinction, en fonction des produits stockés, conforme à la norme NFPA ou équivalent. Les têtes sprinkler sont à réponse rapide et prévues pour détecter 68°C en nappe intermédiaire ou 93 °C pour les nappes sous toiture. Le certificat de conformité est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le dispositif de sprinklage est relié à la télésurveillance. Il est conçu, installé et entretenu régulièrement, conformément au référentiel en vigueur ;
- un système de détection automatique d'incendie ;
- des déclencheurs manuels d'alarmes installés à chaque accès principal du bâtiment et des diffuseurs sonores répartis dans le bâtiment, audibles en tout point de ce dernier ;
- une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou de tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- au moins une couverture spéciale anti-feu.

Une attestation est délivrée par l'installateur des nouveaux hydrants, faisant apparaître la conformité à la norme en vigueur et précisant le débit minimal par hydrant et simultanément pour 4 poteaux incendie ainsi que la pression dynamique minimale.

Un contrôle du niveau des réserves est effectué automatiquement par un système de sonde et réserve pour sprinklage.

Un contrôle trimestriel du niveau d'eau est effectué par l'exploitant visuellement.

Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un document écrit, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.8.5. Indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

Pour les installations comportant un plan de défense incendie défini au point 7.8.8, l'exploitant y inclut les mesures précisées ci-dessus.

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Article 7.8.6. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'établissement (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'adresse du centre de secours du premier appel ;
- les procédures d'évacuation ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.8.7. Protection des milieux récepteurs / Aire de confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) provenant de la zone de stockage est confiné pour un volume total de 2 560 m³ environ.

La fermeture des vannes d'arrêt retenant les eaux sur le site est asservie au déclenchement de l'alarme incendie et est installée sur le réseau interne d'eaux pluviales avant la connexion avec le réseau public et en aval du point de rejet.

Les vannes sont maintenues en état de marche, signalées et actionnables en toute circonstance, localement et à partir du poste de surveillance du site.

L'entretien préventif et la mise en fonctionnement des dispositifs d'isolement des réseaux sont définis par consigne. L'exploitant définit les modalités de contrôle périodique du bon fonctionnement des dispositifs d'isolement (fonctionnement des vannes, pérennité de la fonction de confinement des eaux).

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Article 7.8.8. Plan de défense incendie

L'exploitant doit établir un plan de défense incendie sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers, au plus tard dans le délai de six mois après la délivrance de l'autorisation. Un exemplaire du plan de défense incendie est transmis aux services d'incendie et de secours, l'exploitant transmet par la suite sans délai les mises à jour éventuelles de ce plan.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du plan de défense incendie. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du plan de défense incendie. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours.

Le plan de défense incendie est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du plan de défense incendie doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 7.5.1.3 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 7.3.4, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 7.8.5.
- les consignes encadrant l'information du gestionnaire autoroutier de la A62 pour prévenir tout risque de dégradation de la visibilité des usagers de cet axe.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du plan de défense incendie ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins biennale) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,

- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du plan de défense incendie, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du plan de défense incendie en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Article 7.8.9. Exercice incendie

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les 2 ans. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu de chaque exercice ainsi que le retour d'expérience qui en est fait sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Article 8.1.1. Conception

Les ateliers de charge d'accumulateurs ont les caractéristiques suivantes :

- séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu 2h (EI 120), munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- murs extérieurs ou séparatifs coupe-feu de degré 2 heures (EI 120) ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure (E 30) ;
- toiture T30-1 ;
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles, A2 s1 d0) ;
- peinture anti-acide au sol et remontée sur 1m de hauteur sur les murs périphériques.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge.

Article 8.1.2. Ventilation

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas :

*Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 n I$$

*Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 n I$$

ou

$$Q = \text{débit minimal de ventilation, en m}^3/\text{h}$$

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

Article 8.1.3. Matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Article 8.1.4. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Article 8.1.5. Seuil de concentration limite en hydrogène

Les ateliers de charge sont équipés de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans les locaux est pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Une consigne définit la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'alarme.

TITRE 9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Auto surveillance des eaux résiduaires

L'auto surveillance se conforme au minimum aux dispositions prévues par l' Article 4.4.10. du présent arrêté.

Article 9.2.2. Auto surveillance des niveaux sonores

L'auto surveillance se conforme au minimum aux dispositions prévues par l'Article 6.2.2. du présent arrêté

Article 9.2.3. Vérifications périodiques

L'exploitant exploite et vérifie les équipements présents sur le site selon les préconisations fabricants et les contraintes réglementaires si elles existent.

Les vérifications périodiques comportent a minima :

Vérifications	Périodicité
Installations électriques	1 an
Protection contre la foudre	1 an
Moyens de secours et de lutte incendie	Mise en service puis tous les 6 mois
Signaux de sécurité (sonore et visuel)	
Désenfumage	
Système sprinkler	6 mois
Portes et portails automatiques	6 mois
Chariots automoteurs	6 mois
Groupes électrogènes	mensuel

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS- EXÉCUTION

Article 10.1 - publicité

Une copie du présent arrêté demeurera déposée aux mairies de Montbartier et Labastide-Saint-Pierre pour y être consultée par tout intéressé.

Le présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera affiché en mairie pendant une durée de un mois minimum avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Article 10.2 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 10.3 - délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative par les :

- demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.
- Les tiers pourront, toutefois, même après ce délai, introduire une demande auprès du Préfet pour compléter les prescriptions sur l'exploitation en cas de divergence constatée, après la mise en service, par rapport aux attendus lors de l'autorisation.

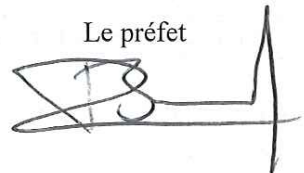
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10.4 - chargés de l'exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, les maires de Montbartier et Labastide Saint-Pierre, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à DENJEAN LOGISTIQUE OCCITANIE.

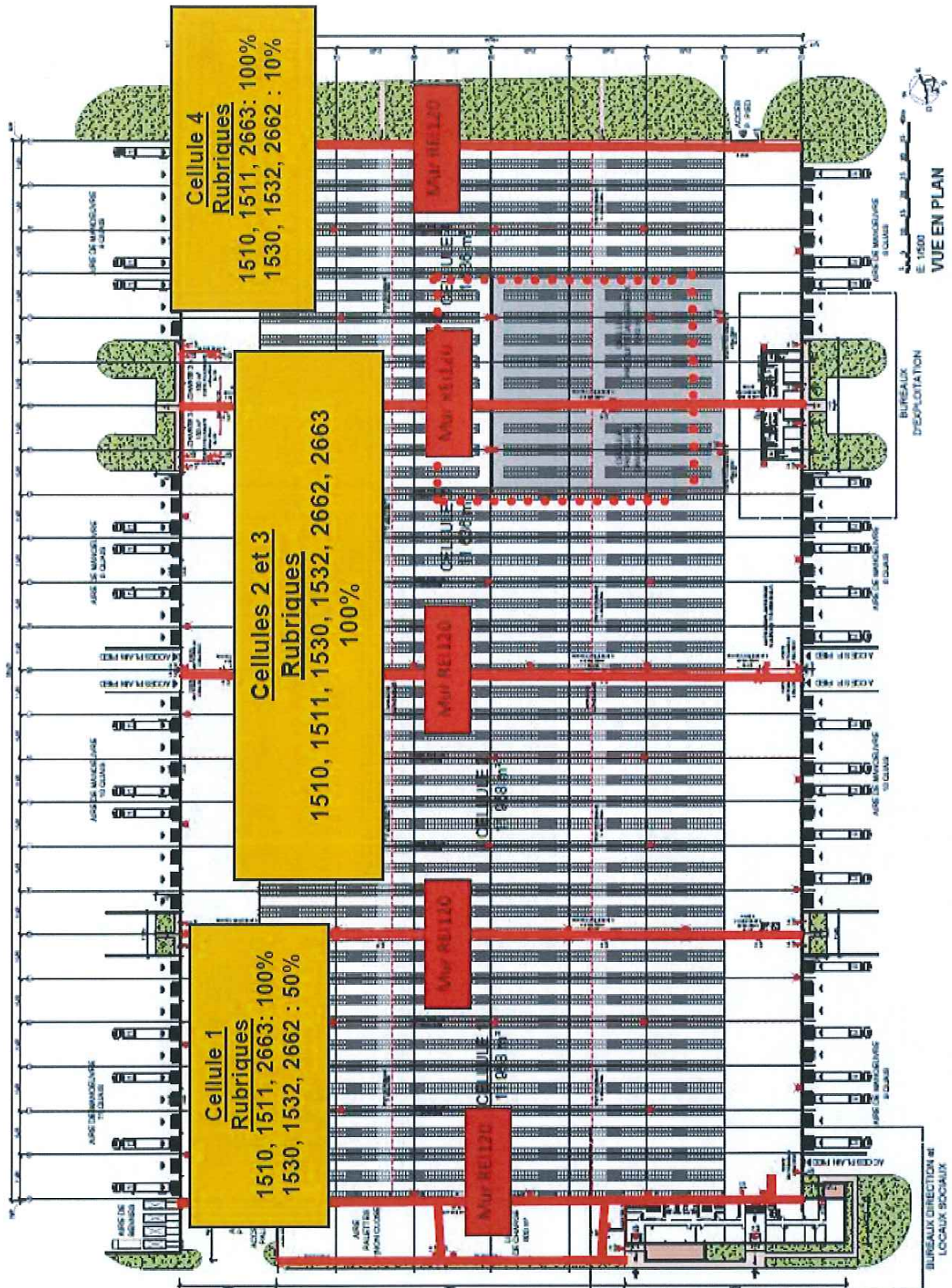
Fait à Montauban, le **15 FEV. 2019**

Le préfet



Pierre BESNARD

Annexe II : Plan présentant les caractéristiques coupe-feu des murs



Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-02-08-001

AP dérogation survol département + montauban société
RECTIMO Air Transports

AP dérogation survol société RECTIMO Air Transports

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICE DU CABINET
POLE DES SECURITE
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes

Société RECTIMO Air Transports

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU le règlement (UE) n°923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012, établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, et notamment le paragraphe 5005 f de son annexe ;

VU la demande de dérogation de survol aux hauteurs minimales de vol fixées par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957, présentée le 14 janvier 2019 par la société RECTIMO Air Transports ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières Sud du 21 janvier 2019 ;

VU l'avis de la DSAC Sud du 28 janvier 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

1/3

A R R E T E

ARTICLE 1 : La société RECTIMO Air Transports est autorisée à effectuer un survol en basse altitude sur la ville de MONTAUBAN et sur tout le département pour des missions de prises de vues aériennes, pour une période de 1 an à compter du 4 février 2019, sous réserve du respect des dispositions précisées ci-après :

- la dérogation est accordée uniquement pour des opérations de 3-5 prises de vue aériennes / surveillance et observations aériennes ;

- depuis le 21 avril 2017, l'exploitant doit être conforme aux exigences du règlement européen n° 965/2012 AROPS ;

- les opérations seront conduites selon les règles de vol à vue de jour ;

- le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé que si les conditions météorologiques suivantes sont réunies :

- visibilité en vol : 5000 mètres
- distance horizontale par rapport aux nuages : 1500 mètres
- distance verticale par rapport aux nuages : 300 mètres

- les conditions techniques et hauteurs minimales définies dans la fiche technique annexée au présent arrêté devront être strictement respectées ;

- conformément à l'article R 131-1 du code de l'aviation, la hauteur de survol devra être telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne-moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public ;

- le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites ;

- l'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique. En l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, ou établissements similaires ;

- la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une activité particulière ;

- l'exploitant n'est pas dispensé du respect des hauteurs minimales définies pour les vols VFR effectués de jour dans le règlement d'exécution (UE) n° 932/2012 de la Commission du 26 septembre 2012, établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne (§ 5005f), qui impose au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations et des rassemblements de personnes en plein air une hauteur minimale de 300 mètres au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 600 mètres autour de l'aéronef ;

- les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale devront être scrupuleusement respectées ;

- les documents de bords des avions, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité ;

- la société devra être titulaire d'une assurance de responsabilité civile en cours de validité ;

- les recommandations de transits et d'altitudes d'évolutions devront être respectées conformément au dossier établi ;

- En cas d'arrêt du système de propulsion, le pilote doit pouvoir poser l'aéronef en dehors de l'agglomération, sur un terrain dégagé, cela quelle que soit son altitude de travail ;

- la société est tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés, par téléphone (05 36 25 91 30) ou par mail (bpa31@interieur.gouv.fr) ;

- tout accident ou incident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Toulouse (tél : 05 36 25 91 30) ou, en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud (tél : 04 91 53 60 90).

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur des services du cabinet, Monsieur le directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, le directeur zonal de la police aux frontières Sud, Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le - 8 FEV. 2019

Pour le préfet,

Le directeur des services du cabinet


Bernard BURCKEL

délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, ou l'absence de réponse au-delà d'un délai de quatre mois.

3/3

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-02-08-002

AP dérogation survol société OPSIA

AP dérogation survol société OPSIA

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICE DU CABINET
POLE DES SECURITE
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes

Société OPSIA

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU le règlement (UE) n°923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012, établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, et notamment le paragraphe 5005 f de son annexe ;

VU la demande de dérogation de survol aux hauteurs minimales de vol fixées par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957, présentée le 21 janvier 2019 par la société OPSIA ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières Sud du 28 janvier 2019 ;

VU l'avis de la DSAC Sud du 23 janvier 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

1/3

A R R E T E

ARTICLE 1 : La société OPSIA est autorisée à effectuer un survol en basse altitude sur tout le département pour des missions de prises de vues aériennes, pour une période de 1 an à compter du 4 février 2019, sous réserve du respect des dispositions précisées ci-après :

- la dérogation est accordée uniquement pour des opérations de 3-5 prises de vue aériennes / surveillance et observations aériennes ;

- depuis le 21 avril 2017, l'exploitant doit être conforme aux exigences du règlement européen n° 965/2012 AROPS ;

- les opérations seront conduites selon les règles de vol à vue de jour ;

- le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé que si les conditions météorologiques suivantes sont réunies :

- visibilité en vol : 5000 mètres

- distance horizontale par rapport aux nuages : 1500 mètres

- distance verticale par rapport aux nuages : 300 mètres

- les conditions techniques et hauteurs minimales définies dans la fiche technique annexée au présent arrêté devront être strictement respectées ;

- conformément à l'article R 131-1 du code de l'aviation, la hauteur de survol devra être telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne-moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public ;

- le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites ;

- l'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique. En l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, ou établissements similaires ;

- la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une activité particulière ;

- l'exploitant n'est pas dispensé du respect des hauteurs minimales définies pour les vols VFR effectués de jour dans le règlement d'exécution (UE) n° 932/2012 de la Commission du 26 septembre 2012, établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne (§ 5005f), qui impose au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations et des rassemblements de personnes en plein air une hauteur minimale de 300 mètres au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 600 mètres autour de l'aéronef ;

2/3

- les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale devront être scrupuleusement respectées ;

- les documents de bords des avions, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité ;

- la société devra être titulaire d'une assurance de responsabilité civile en cours de validité ;

- la société est tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés, par téléphone (05 36 25 91 30) ou par mail (bpa31@interieur.gouv.fr) ;

- tout accident ou incident sera signalé à la brigade de police aéronautique (tél : 05 36 25 91 30) ou, en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud (tél : 04 91 53 60 90).

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le survol de la ville de Montauban, un dossier complémentaire spécifique devra être constitué par la société OPSIA, indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs, afin qu'un avis technique particulier soit émis.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur des services du cabinet, Monsieur le directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, le directeur zonal de la police aux frontières Sud, Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 08 FEV. 2019
Pour le préfet,
Le directeur des services du cabinet


Bernard BURCKEL

délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, ou l'absence de réponse au-delà d'un délai de quatre mois.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-02-05-004

AP du 5 fevr 19 Modifiant AP création CCGSTG

AP du 5 fevr 19 Modifiant AP création CCGSTG



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des collectivités locales

Communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne

Arrêté modificatif à l'arrêté de création

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral 82-2017-08-18-001 du 18 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-09-005 du 9 septembre 2016 portant création de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-02-12-01 du 12 février 2018 portant modification des articles 2 et 6 de l'arrêté préfectoral de création susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-11-27-002 du 27 novembre 2018 autorisant le retrait de la commune d'Escatalens de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne ;

Vu la délibération n°2017.10.26-238 du 26 octobre 2017 par laquelle le conseil communautaire a défini l'intérêt communautaire des compétences « action sociale d'intérêt communautaire », « construction, entretien, et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire » et « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération n° 2018.09.27-179 du 27 septembre 2018 par laquelle le conseil communautaire a modifié l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire » ;

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu la délibération n° 2018.09.27-180 du 27 septembre 2018 par laquelle le conseil communautaire a décidé de restituer aux 9 communes de l'ex-communauté de communes du Pays de Garonne et Gascogne la compétence facultative « sport, jeunesse, temps libre » ;

Vu la délibération n° 2018.10.25-199 du 25 octobre 2018 par laquelle le conseil communautaire a décidé de conserver la compétence facultative « service public d'assainissement non collectif » et de l'étendre à l'ensemble de son territoire ;

Vu la délibération n° 2018.11.29-216 du 29 novembre 2018 par laquelle le conseil communautaire a défini l'intérêt communautaire de la compétence obligatoire « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales » ;

Vu la délibération n° 2018.11.29-217 du 29 novembre 2018 par laquelle le conseil communautaire a défini l'intérêt communautaire de la compétence obligatoire « aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération n° 2018.11.29-218 du 29 novembre 2018 par laquelle le conseil communautaire a défini l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « politique du logement et du cadre de vie » ;

Vu la délibération n° 2018.11.29-219 du 29 novembre 2018 par laquelle le conseil communautaire a décidé de conserver la compétence facultative « Gestion et organisation d'un transport à la demande » ;

Vu la délibération n° 2018.12.20-232 du 20 décembre 2018 par laquelle le conseil communautaire a modifié l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « création, aménagement, et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération n° 2018.12.20-233 du 20 décembre 2018 par laquelle le conseil communautaire a défini l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « protection et mise en valeur de l'environnement » ;

Vu la délibération n° 2018.12.20-234 du 20 décembre 2018 par laquelle le conseil communautaire a décidé de supprimer de ses statuts la compétence « mise en place et coordination d'une police intercommunale » dans la mesure où la constitution d'une police intercommunale est un dispositif de mutualisation de la police municipale ;

Vu la délibération n° 2018.12.20-235 du 20 décembre 2018 par laquelle le conseil communautaire a décidé de restituer aux communes membres les compétences facultatives suivantes : « missions d'ingénierie pour l'élaboration des plans de secours » ; « gestion de l'enseignement public de la musique, la danse et l'art dramatique » ; développement d'un point d'information jeunesse » ; « schéma d'assainissement intercommunal » ; « études et réalisation d'un plan intercommunal de sauvegarde » .

Considérant qu'il convient de modifier les articles 2 et 6 de l'arrêté préfectoral susvisé du 9 septembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant création de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne est modifié ainsi qu'il suit :

« La communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne est ainsi composée des communes suivantes :

- Aucamville
- Beaupuy
- Bessens
- Bouillac
- Bourret
- Campsas
- Canals
- Comberouger
- Dieupentale
- Fabas
- Finhan
- Grisolles
- Labastide-Saint-Pierre
- Mas-Grenier
- Monbequi
- Montbartier
- Montech
- Nohic
- Orgueil
- Pompignan
- Saint-Sardos
- Savenès
- Varennes
- Villebrumier
- Verdun-sur-Garonne »

Article 2 : l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant création de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne est remplacé par le suivant :

« Article 6 : La communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne exerce les compétences suivantes :

Compétences obligatoires:

1°) aménagement de l'espace pour la conduite d'actions dont l'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire ; SCOT et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2°) actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales dont l'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'office du tourisme.

3°) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

4°) Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5°) collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Compétences optionnelles :

La communauté de communes exerce au lieu et place des communes membres les compétences relevant des groupes suivants dont les actions sont définies d'intérêt communautaire par délibération du conseil communautaire :

- 1) protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :
- 2) Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire
- 3) Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
- 4) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- 5) Action sociale d'intérêt communautaire

Compétences facultatives :

- Service Public d'Assainissement Non Collectif,
- Gestion et organisation d'un transport à la demande.

Article 3 : Le reste des articles de l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-09-005 du 9 septembre 2016 portant création de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne est inchangé.

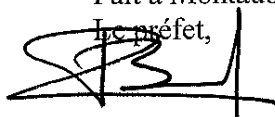
Article 4 : l'arrêté du 12 février 2018 portant modification des articles 2 et 6 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne, la présidente de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et aux maires des communes membres.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 5 FEV. 2019

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-02-05-005

AP du 5 février 2019 modifiant l'ap de création de la CC
CPPL

AP du 5 février 2019 modifiant l'ap de création de la CC CPPL



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des collectivités locales

Communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain

Arrêté modificatif à l'arrêté de création

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5214-16 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral 82-2017-08-18-001 du 18 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-11-04-002 du 4 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-12-03-001 du 3 décembre 2018 portant modification de l'article 7 de l'arrêté préfectoral de création susvisé ;

Vu la délibération n° 9 du 28 novembre 2018 par laquelle le conseil communautaire a décidé de restituer la compétence facultative « contrôle de l'assainissement individuel existant » ;

Vu la délibération n° 10 du 28 novembre 2018 par laquelle le conseil communautaire a décidé de supprimer la compétence facultative « divers » ;

Vu la délibération n° 2 du 19 décembre 2018 par laquelle le conseil communautaire a défini l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles soumises à intérêt communautaire et a décidé de reclasser parmi les compétences optionnelles la compétence Maison de Services au Public ;

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant qu'il convient en conséquence de modifier l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé du 4 novembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain est remplacé par le suivant :

« Article 7 : la communauté de communes exerce les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

- 1) aménagement de l'espace pour la conduite d'actions dont l'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire ; SCOT et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- 2) actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales dont l'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'office du tourisme.
- 3) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.
- 4) Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- 5) collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Compétences optionnelles :

La communauté de communes exerce au lieu et place des communes membres les compétences relevant des groupes suivants dont les actions sont définies d'intérêt communautaire par délibération du conseil communautaire :

- 1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- 2) Politique du logement et du cadre de vie
- 3) Création, aménagement et entretien de la voirie
- 4) Action sociale
- 5) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Compétences facultatives

Affaires culturelles :

- Création, gestion et animation d'un centre culturel bibliothèque, médiathèque, salle multimédia à dimension intercommunale ; soutien à l'association « Les amis de la médiathèque du Tarn-et-Garonne ».
- Création de locaux et participation au fonctionnement de l'école de musique intercommunale dans le cadre du schéma départemental de l'enseignement artistique.
- Programmation et organisation d'une saison culturelle annuelle dénommée « Les Embarcadères » basée sur le soutien à la création artistique.
- Participation aux programmes d'actions culturelles élaborées :
 - dans le cadre du programme « Les culturelles du Pays Lafrançaisain ».
 - par l'association « Moissac-Culture-Vibrations » dans le cadre de leur festival annuel.»

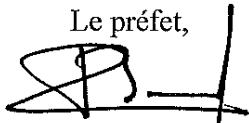
Article 2 : Le reste des articles de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain est inchangé.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 portant modification de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 est abrogé.

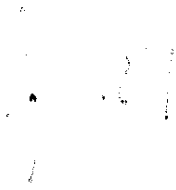
Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne, le président de la communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et aux maires des communes membres. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le
Le préfet,

5 FEV. 2019



Pierre BESNARD



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-02-07-003

AP enquête publique ALPHA RECYCLAGE
COMPOSITES A CASTELSARRASIN

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections et de l'environnement

AP n°

**Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale
d'exploiter un centre de recherche et développement de filières d'économie circulaire pour
les composites et autres matériaux carbonés à haute valeur ajoutée
sur la commune de CASTELSARRASIN – 29 rue de l'Usine**

présentée par la Société ALPHA RECYCLAGE Composites

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment
- les chapitres II et III du titre II du livre Ier
- le chapitre II du titre Ier du livre V,

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-18-001 du 18 août 2017 portant délégation de signature de M. Emmanuel MOULARD secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée le 5 juillet 2018 et complétée le 9 octobre 2018 et 17 décembre 2018, par Mme Laura PECH, directrice générale de la Société ALPHA RECYCLAGE Composites dont le siège social se situe 4 rue Jules Védrynes 31031 TOULOUSE en vue d'exploiter un centre de recherche et de développement de filières d'économie circulaire pour les matériaux composites et autres matériaux carbonés à haute valeur ajoutée à partir de la technologie de la vapo-thermolyse ;

VU le rapport de fin de la phase d'examen de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 23 janvier 2019 ;

VU la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'étude d'incidence environnementale réalisée en application de l'article R 181-14 du code de l'environnement ;

VU la décision en date du 29 janvier 2019, du Président du Tribunal Administratif de TOULOUSE désignant M. Alain VANZAGHI, militaire retraité, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à la demande sus-mentionnée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1er - Une enquête publique est ouverte sur le territoire de la commune de CASTELSARRASIN relative à la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un centre de recherche et développement de filières d'économie circulaire pour les composites et autres matériaux carbonés à haute valeur ajoutée concernant le volet suivant :

- autorisation au titre des Installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE)

situé 29 rue de l'Usine sur la commune de CASTELSARRASIN présentée par Mme Laura PECH, Directrice Générale de la société ALPHA RECYCLAGE COMPOSITES dont le siège social se situe 4 rue Jules Védrières - BP 94204 - 31031 TOULOUSE Cedex 4.

Toute information sur ce projet peut être demandée auprès de Mme Laura PECH à l'adresse susvisée – tél : 05 62 16 72 92.

Article 2 – A compter du **4 mars 2019 jusqu'au 19 mars 2019**, le dossier d'enquête publique de la demande susvisée, comprenant notamment :

- une note de présentation non technique de la demande d'autorisation comprenant la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
- une étude d'incidence environnementale,
- une évaluation des risques sanitaires
- une étude de dangers
- un résumé non technique
- les avis des services consultés.

restera déposé à la mairie de CASTELSARRASIN où le public pourra en prendre connaissance et consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, à savoir :

du lundi au vendredi de 8 h 30 - 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30.

ou par voie électronique **sur le site Internet de la préfecture** de Tarn et Garonne : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE/Enquete-et-consultation-publique>. Le public pourra y formuler ses observations en utilisant le bouton « **réagir à cet article** ».

Un poste informatique pour consultation du dossier via le site Internet de la préfecture est également mis à la disposition du public à la mairie de CASTELSARRASIN ainsi qu'à la préfecture à MONTAUBAN – Hall d'accueil – 2 allées de l'Empereur – 82013 MONTAUBAN.

Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront également être adressées au commissaire enquêteur - **par correspondance, à la mairie de Castelsarrasin 5 Place de la Liberté ou par voie électronique à l'adresse susvisée.**

Les observations et propositions du public transmises par voie postale au commissaire enquêteur ou écrites sur le registre d'enquête mis à disposition à la mairie et celles transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet de la préfecture à l'adresse susmentionnée.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 3 - Un **avis d'enquête** sera affiché, par les soins des maires des communes situées dans un rayon de 2 km autour du projet, à savoir : Castelsarrasin et Castelmayran , quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête **soit avant le 15 février 2019** et pendant toute la durée de celle-ci, aux emplacements habituels d'affichage municipal.

L'affiche indiquera notamment la nature du projet, le lieu d'implantation, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le nom du commissaire-enquêteur, ainsi que les jours et heures de présence de ce dernier en mairie.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires des communes concernées.

Cet avis sera également publié par les soins du préfet de Tarn-et-Garonne, aux frais du pétitionnaire, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux, diffusés dans le département.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage de l'opération et visible de la voie publique. Ces affiches doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- format : 42 x 59,4 cm (format A2)
- caractères noirs sur fond jaune
- le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

Article 4 –Par décision du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 29 janvier 2019, M. Alain VANZAGHI, militaire retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il siègera à la mairie de CASTELSARRASIN selon le calendrier suivant :

- **lundi 4 mars 2019 : de 9 h à 12 h**
- **mercredi 13 mars 2019 : 9 h à 12 h**
- **mardi 19 mars 2019 : 14 h à 17 h**

S'il le juge utile au regard de l'importance du projet, il pourra également procéder à la visite des lieux, organiser une réunion publique (R 123-15 à 17) et proroger, le cas échéant, la durée de l'enquête dans les conditions définies à l'article L 123-9 du Code de l'Environnement.

Article 5 - Le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur. Après clôture de l'enquête, celui-ci convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur transmettra ensuite le dossier et le registre d'enquête publique au préfet de Tarn-et-Garonne, accompagnés du rapport et, dans un document séparé, des conclusions motivées, dans le délai de 30 jours à compter de la date de la clôture de l'enquête. En application de l'article L 123-15 du code de l'environnement, il peut solliciter un report de délai sur demande motivée auprès du préfet.

Les conseils municipaux des communes de CASTELSARRASIN et CASTELMAYRAN sont appelés à formuler leur avis sur ce projet ainsi que le conseil communautaire de la Communauté de communes « Terres des Confluences », dès réception du dossier de mise en enquête publique. Pour être pris en considération, **ces avis devront être formulés, au plus tard, dans les quinze jours qui suivent la clôture du registre d'enquête soit le 3 avril 2019.**

Article 6 : Toute personne intéressée pourra, à l'issue de l'enquête publique, obtenir, à ses frais, communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, en formulant la demande auprès du préfet de Tarn-et-Garonne.

Une copie de ces documents sera transmise, par les soins du préfet de Tarn-et-Garonne, à M. le maire de Castelsarrasin et sera insérée sur le site Internet de la préfecture pour y être tenue à la disposition du public pendant le délai d'un an.

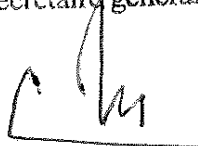
Article 7 – L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter un centre de traitement thermique de déchets non dangereux à base de fibres de carbone est le préfet de

Tarn-et-Garonne. La décision revêt la forme d'un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions ou d'un arrêté de refus.

Article 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, les maires des communes de CASTELSARRASIN et CASTELMAYRAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société ALPHA RECYCLAGE COMPOSITES, et au commissaire-enquêteur, ainsi qu'à M. le chef de l'Unité territoriale de la DREAL 82-46.

Fait à MONTAUBAN, le **07 FEV. 2019**
Le préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-02-01-001

AP modifiant le tableau de classement des Installations
Classées - SARL MAZIERES à LACOURT ST PIERRE



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Elections et de l'Environnement

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Sarl MAZIERES
5886 route d'Auch
82290 LACOURT SAINT PIERRE

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT LE TABLEAU DE CLASSEMENT DES
INSTALLATIONS CLASSEES

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le Titre Ier du Livre V de la partie législative du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Titre Ier du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et en particulier son article R.511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-689 du 26 mai 1987 modifié autorisant la Sarl Mazières à exploiter une installation de stockage et de récupération de carcasses de véhicules et de déchets de métaux ferreux et non ferreux sur la commune de Lacourt Saint Pierre, 5886 route d'Auch ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-1522 du 8 août 2006 délivrant à la Sarl Mazières un agrément de démolisseur de véhicules hors d'usage (VHU) et modifiant les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 87-689 du 26 mai 1987 pour l'installation située sur la commune de Lacourt Saint Pierre, 5886 route d'Auch ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012314-0013 du 9 novembre 2012 portant prorogation de l'agrément n° PR 00009 D pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage, sur la commune de Lacourt Saint Pierre, 5886 route d'Auch ;

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr 1/

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la Sarl Mazières sur le territoire de la commune de Lacourt Saint Pierre, 5886 route d'Auch, nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site (annexées à l'arrêté préfectoral du 26 mai 1987) sont suffisantes et n'ont pas à être modifiées ;

CONSIDERANT que le présent arrêté n'impose pas de nouvelles prescriptions, ni ne porte sur l'abrogation de certaines prescriptions existantes, il n'est pas nécessaire de soumettre cette affaire à l'avis des membres du CODERST

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER}

Le tableau de classement des activités du site figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 87-689 du 26 mai 1987 modifié autorisant la Sarl Mazières à exploiter un centre de stockage et récupération de carcasses de véhicules et déchets de métaux sur le territoire de la commune de Lacourt Saint Pierre, 5886 route d'Auch ; est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Surface autorisée	Régime
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1- Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	Stockage et récupération de carcasses de véhicules et déchets de métaux	5380 m ²	E

L'arrêté préfectoral n° 2012314-0014 du 9 novembre 2012 est annulé.

ARTICLE 2

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 87-689 du 26 mai 1987, modifié, autorisant la Sarl Mazières à exploiter une installation de stockage et récupération de carcasses de véhicules et déchets de métaux sont annulées et remplacée par :

- les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 à compter du 1er janvier 2019, à l'exclusion des articles 5, 11, 12 et 13. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement. » ;

- et
- les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-3-I du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de TOULOUSE par :

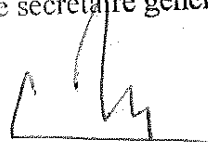
- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé de 6 mois à compter de la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, Madame le Maire de Lacourt Saint Pierre, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à la SARL MAZIERES.

A Montauban, le **01 FEV. 2019**
Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-02-11-002

AP modificatif du 11 février 2019 de l'ap de création de la
communauté de communes Quercy-vert-Aveyron

*AP modificatif du 11 février 2019 de l'ap de création de la communauté de communes
Quercy-vert-Aveyron*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

Communauté de communes Quercy Vert-Aveyron

Arrêté modificatif à l'arrêté de création

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5214-16 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral 82-2017-08-18-001 du 18 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-09-002 du 9 septembre 2016 portant création de la communauté de communes Quercy Vert-Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-04-18-001 du 18 avril 2018 portant modification de l'article 6 de l'arrêté préfectoral de création susvisé ;

Vu la délibération n°2018-114 du 19 septembre 2018 par laquelle le conseil communautaire décide de restituer aux communes membres de l'ex-communauté de communes du Quercy Vert la compétence facultative « développer l'apprentissage des langues vivantes à l'école » ;

Vu la délibération n° 2018-136 du 5 novembre 2018 par laquelle le conseil communautaire a défini l'intérêt communautaire de la compétence obligatoire « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales » ;

Vu la délibération n° 2018-138 du 5 novembre 2018 par laquelle le conseil communautaire décide de restituer aux communes membres de l'ex-communauté de communes du Quercy Vert les compétences facultatives « assurer le transport à la demande de personnes » et « prévention des risques : études liées à la prévention des risques, réalisation d'un plan intercommunal de sauvegarde » ;

Vu la délibération n° 2018-151 du 20 décembre 2018 par laquelle le conseil communautaire a défini l'intérêt communautaire de la compétence « aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération n° 2018-155 du 20 décembre 2018 par laquelle le conseil communautaire a décidé de généraliser la compétence enfance-jeunesse à l'ensemble du territoire de la communauté de communes ;

Vu la délibération n° 2018-158 du 20 décembre 2018 par laquelle le conseil communautaire a décidé de restituer aux communes membres la compétence facultative « Gérer l'informatisation des écoles » ;

Vu la délibération n° 2018-164 du 20 décembre 2018 par laquelle le conseil communautaire a défini l'intérêt communautaire de la compétence « politique du logement et du cadre de vie »

Considérant qu'il convient de modifier l'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé du 9 septembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 : l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant création de la communauté de communes Quercy Vert-Aveyron est remplacé par le suivant :

« Article 6 : La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

- 1) aménagement de l'espace pour la conduite d'actions dont l'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire ; SCOT et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- 2) actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales dont l'intérêt communautaire est défini par délibération du conseil communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'office du tourisme.
- 3) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.
- 4) Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- 5) collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Compétences optionnelles :

La communauté de communes exerce au lieu et place des communes membres les compétences relevant des groupes suivants dont les actions sont définies d'intérêt communautaire par délibération du conseil communautaire :

- 1) protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 2) politique du logement et du cadre de vie

3) création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Compétences facultatives :

Création et gestion des infrastructures en matière de production, traitement, adduction et distribution d'eau potable définies d'intérêt communautaire.

Mise en œuvre d'un service d'assainissement non collectif, notamment en application des dispositions de l'article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Création et gestion des réseaux d'assainissement collectif et des stations d'épuration définies d'intérêt communautaire.

Mise en œuvre des actions culturelles d'intérêt communautaire, notamment par la création et la gestion du réseau de la lecture publique et de l'école des arts plastiques et de musique intercommunale.

Actions en faveur de l'enfance-jeunesse :

- coordination et gestion des centres aérés de loisirs sans hébergement (CLSH), des centres de loisirs rattachés à l'école (CLAE) dans le cadre de contrats enfance et temps libre intercommunaux, des centres de vacances loisirs (CVL)
- création et gestion des structures d'accueil à la petite enfance (crèche, relais assistantes maternelles..)
- étude et mise en œuvre d'un centre éducatif local (CEL) intercommunal
- gestion du point d'information jeunesse intercommunal

Actions en faveur des familles et des personnes âgées et à mobilité réduite :

- gestion d'un service de portage de repas à domicile
- gestion d'un service d'aides ménagères à domicile
- étude de nouveaux services d'intérêt communautaire favorisant le maintien à domicile
- mise en place d'un service de transport de repas à domicile
- enfance (0-6 ans hors du champ scolaire et périscolaire) par la création de relais assistantes maternelles et la création de structures collectives d'accueil petite enfance


Article 2 : Le reste des articles de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 est inchangé.

Article 3 : L'arrêté du 18 avril 2018 portant modification de l'article 6 de l'arrêté du 9 septembre 2016 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de Montauban, le directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne, les présidents de la communauté de communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron et de la communauté de communes du Quercy vert, les maires des communes intéressées citées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Pour le préfet,
Fait à Montauban, le
Le secrétaire général,
Le préfet,

11 FEV. 2019


Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-02-12-002

AP portant modification d'une habilitation funéraire -
pompes funèbres garonnaises - DUNES

*Modification de l'habilitation concernant une activité supplémentaire (soins de conservation) le
reste sans changement*

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections et de l'environnement

A.P. n°

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION FUNÉRAIRE

POMPES FUNÈBRES GARONNAISES

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 portant d'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée par Monsieur Hervé HOSTER, gérant de l'entreprise de pompes funèbres sise avenue André Vidalot – 82340 DUNES ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'aticle 1 de l'arrêté préfectoral n°82-2017-06-30-007 du 30 juin 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de Pompes Funèbres Garonnaises - avenue Vidalot – 82340 DUNES est modifié comme suit :

L'entreprise est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ♦ Le transport de corps avant et après mise en bière,
- ♦ L'organisation des obsèques,
- ♦ La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- ♦ La gestion et utilisation de la chambre funéraire,

1/2

- ♦ La gestion des corbillards, voitures de deuil,
- ♦ La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumation, exhumations et crémations,
- ♦ Les soins de conservation

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information au maire de DUNES et le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 12 FEV. 2019

Le préfet,

Pour le préfet
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Christian COMMENGE

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

2/2

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-02-01-004

APC modifications des conditions d'exploitation carrière
SAS RUP à ESCATALENS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

AP n° 82-2019-

Installations classées pour la protection de l'environnement

SAS JEAN RUP & FILS – GROUPE DENJEAN aux lieux-dits « Raillette », « Farau » et « Forêt » sur la commune d'ESCATALENS

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015034-0007 du 3 février 2015 autorisant la société SAS JEAN RUP & FILS à renouveler et étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune d'ESCATALENS

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1, L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46,
- VU le code forestier,
- VU le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,

- VU** l'arrêté préfectoral n° 00-1792 du 12 décembre 2000, autorisant l'exploitant d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune d'ESCATALENS, aux lieux-dits « Forêt », « Raillette » et « Farau », au bénéfice de la société JEAN RUP & FILS, pour une durée de 20 ans et une superficie de 43 ha 53 a 90ca,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014031-0005 du 31 janvier 2014 autorisant le défrichement de parcelles à la SAS JEAN RUP & FILS sur le territoire de la commune d'ESCATALENS,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015034-0007 du 3 février 2015 autorisant la société SAS JEAN RUP & FILS à renouveler et étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune d'ESCATALENS,
- VU** la demande de l'exploitant en date du 24 octobre 2018, complétée le 17 décembre 2018, de modification des conditions d'exploitation et de conditions de remise en état, avec le dossier associé,
- VU** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 10 janvier 2019,
- VU** l'accord de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire,
- Considérant que** le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement,
- Considérant que** la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,
- Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale,**
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La SAS JEAN RUP & FILS, dont le siège social est situé 7, avenue de Latécoère – 82100 CASTELSARRASIN, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune d'ESCATALENS, aux lieux-dits « Raillette », « Farau » et « Forêt », une carrière de sables et graviers alluvionnaires, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 00-1792 du 12 décembre 2000 susvisé est abrogé.

Le dernier paragraphe de l'article de DG1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015034-0007 du 3 février 2015 est supprimé.

ARTICLE 3

Le tableau de l'article DG2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015034-0007 du 3 février 2015 susvisé est annulé et remplacé par :

Rubriques	Activités	Caractéristiques	Régimes
Installations classées pour la protection de l'environnement			
2510-1.	Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de). 1. Exploitation de carrières	Production maximale annuelle : 250 000 tonnes/an Production moyenne : 200 000 tonnes/an	Autorisation
2515-1.a)	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 200 kW.	Puissance installée : 420 kW	Enregistrement
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² .	Superficie de 15 000 m ²	Enregistrement
Installations, Ouvrages, Travaux et Activités liés à la loi sur l'eau			
1.3.1.0.1°	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A).	50 m ³ /h	Autorisation
2.1.5.0-1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	Surface : 160 ha 13 a 36 ca	Autorisation
3.2.3.0-1°	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Deux plans d'eau dans l'emprise du secteur Ouest de la carrière sur	Autorisation

		10,5 ha (lac de Railette : 2,5 ha et lac d'Agre : 8 ha (périmètre ICPE), Un plan d'eau dans l'emprise du secteur Est de la carrière sur 27 ha	
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	2 puits sur le secteur Est	Déclaration

ARTICLE 4 :

Les articles 4 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 2014031-0005 du 31 janvier 2014 susvisé sont modifiés et remplacés par :

« Article 4 :

Dans le but de maintenir la destination forestière des sols et à titre de compensation, la SAS JEAN RUP & FILS procède à l'exécution de travaux de boisement sur les terrains dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface à boiser (ha)
Escatalens	A	197	0,3414	0,3414
Escatalens	A	198	0,2175	0,2175
Escatalens	A	199	0,2190	0,2190
Escatalens	A	354	0,5938	0,5938
Escatalens	A	355	0,0045	0,0045
Escatalens	A	356	0,3812	0,3812
Escatalens	A	357	0,3108	0,3108
Escatalens	A	358	0,5070	0,5070
Escatalens	A	359	0,4707	0,4707
Escatalens	A	360	0,6008	0,6008
Escatalens	A	505	3,6896	3,6896
Escatalens	A	512	1,4215	1,4215
Escatalens	A	546	1,4042	1,4042
Escatalens	A	551	0,9275	0,9275
Escatalens	A	559	0,5534	0,5534
Escatalens	A	562	0,3818	0,3818
Escatalens	D	403	40,0360	28,9560
Escatalens	D	405	0,0378	0,0378
Escatalens	D	406	0,0056	0,0056
Escatalens	D	448	0,0695	0,0695
Escatalens	D	449	30,3226	8,5350

Escatalens	D	456	17,9033	15,9333
Escatalens	D	457	18,3978	12,2500
Escatalens	D	459	36,8405	16,7005
Escatalens	D	461	1,3393	1,1393
Total des surfaces à boiser				95,6517 ha

Article 6 :

Le défrichement et le boisement compensateur sont réalisés suivant le plan de l'annexe n° 1 du présent arrêté et l'échéancier présenté ci-dessous :

Année	Surface défrichée dans l'année (ha)	Cumul défriché (ha)	Surface plantée dans l'année (ha)	Cumul planté (ha)
2015	0	0	1,0000	1,0000
2016	0	0	1,0000	2,0000
2017	3,2120	3,2120	1,0000	3,0000
2018	3,2120	6,4240	0,0000	3,0000
2019	3,2120	9,6320	12,0000	15,0000
2020	3,2120	12,8480	12,0000	27,0000
2021	3,2120	16,0600	4,0000	31,0000
2022	3,2120	19,2720	4,0000	35,0000
2023	3,2120	22,4840	2,2500	37,2500
2024	3,2120	25,6960	2,2500	39,5000
2025	3,2120	28,9080	2,2500	41,7500
2026	3,2120	32,1200	2,2500	44,0000
2027	3,2120	35,3320	2,2500	46,2500
2028	3,2120	38,5440	2,2500	48,5000
2029	3,2120	41,7560	2,2500	50,7500
2030	3,2120	44,9680	2,2500	53,0000
2031	3,2120	48,1800	2,2500	55,2500
2032	3,2120	51,3920	2,2500	57,5000
2033	3,2120	54,6040	2,2500	59,7500
2034	3,2120	57,8160	2,2500	62,0000
2035	3,2120	61,0280	2,2500	64,2500
2036	3,2120	64,2400	2,2500	66,5000
2037	3,2120	67,4520	2,2500	68,7500
2038	3,2120	70,6640	2,2500	71,0000
2039	3,2120	73,8760	2,2500	73,2500
2040	3,2120	77,0880	2,2500	75,5000

2041	3,2120	80,3000	2,2500	77,7500
2042	3,2120	83,5120	14,5000	92,2500
2043	3,2120	86,7240	2,2500	94,5000
2044	3,2760	90,0000	1,1517	95,6517

Le boisement compensateur est réalisé à partir de plantation d'essences locales :

- strate arborée :
 - Erable champêtre (*Acer campestre*),
 - Merisier (*Prunus avium*),
 - Orme champêtre (*Ulmus campestris*),
 - Chêne pédonculé (*Quercus robur*),
 - Charme commun (*Carpinus betulus*),
 - Frêne commun (*Fraxinus excelsior*),
 - Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*),
- Strate arbustive :
 - Sureau noir (*Sambucus nigra*),
 - Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*),
 - Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*),
 - Prunellier (*Prunus spinosa*),
 - Noisetier commun (*Corylus avellana*),
 - Pommier sauvage (*Malus sylvestris*),
 - Prunier myrobolan (*Prunus ceracifera*),
 - Osier des vanniers (*Salix viminalis*),
 - Eglantier (*Rosa camina*),
 - Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*) ».

En application de l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 3 novembre 2015 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction et pour les espèces relevant de cette réglementation, les documents du fournisseur des plants seront joints au bilan annuel mentionnés à l'article 7 de l'Arrêté préfectoral n° 2014031-0005 en date du 31 janvier 2014.

ARTICLE 5 :

La première phrase du paragraphe n° 2 de l'article CE1-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015034-0007 du 3 février 2015 susvisé est modifié et remplacé par :

« Les travaux de décapage sont réalisés en dehors des périodes sèches et de vents forts ».

ARTICLE 6 :

Le paragraphe n° 3 de l'article CE6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015034-0007 du 3 février 2015 susvisé est modifié et remplacé par :

« Les travaux de défrichement sont autorisés d'octobre à février (en dehors de la période de reproduction de l'avifaune) ».

ARTICLE 7 :

Le paragraphe n° 3 de l'article CE7-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015034-0007 du 3 février 2015 susvisé est modifié et remplacé par :

Le plan de remise en état est conforme :

- pour la partie extension – secteur Nord, Nord-Est : au dossier de demande d'autorisation déposé le 16 mai 2012 et complété le 3 avril 2014,

- pour la partie renouvellement – secteur Sud, Sud-Ouest : au dossier de modification des conditions de remise en état susvisé déposé le 24 octobre 2018, complété le 17 décembre 2018 et conformément au plan de l'annexe n° 2 du présent arrêté.

La remise en état est réalisée selon le plan de phasage de l'annexe n°3 du présent arrêté et du plan de boisement de l'annexe n° 1 du présent arrêté.

La zone humide située au Sud de la carrière n° 082SATESE1246 – Mégaphorbiaie de la Forêt d'Escatalens est conservée.

Le paragraphe n° 8 de l'article CE7-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015034-0007 du 3 février 2015 susvisé est supprimé.

ARTICLE 8 :

L'article PP3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015034-0007 du 3 février 2015 susvisé est complété par :

« L'exploitant met en place, dans le délai de six mois après la signature du présent arrêté, un clarificateur pour le traitement des eaux de lavage des matériaux alluvionnaires.

Le circuit des eaux (collecte, recyclage, évacuation des boues chargées en particules fines), nécessaire au lavage des matériaux alluvionnaires respecte, dans le délai de six mois, le plan de l'annexe n° 4 du présent arrêté. »

ARTICLE 8 :

L'article PP5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015034-0007 du 3 février 2015 susvisé est modifié et remplacé par :

« → **Dispositif de contrôle**

L'exploitant met en place un réseau de suivi de la quantité et qualité des eaux souterraines. Ce réseau est constitué des points de surveillance suivants :

Libellé point de surveillance	Type d'ouvrage	Position hydraulique par rapport à la carrière	Coordonnées géographiques (en Lambert 93)	
			X	Y
Lac1	Lac	-	556683	6324054
Lac2	Lac	-	556801	6324330
P1	Puits	Amont	556356	6323230
P2	Puits	Amont	556627	6323531
P3	Puits	Aval	556194	6324065
P4	Puits	Aval	558515	6325940
P5	Puits	Aval	555869	6326450
P6	Puits	Aval	557644	6326435

→ Suivi des eaux souterraines

Sur chacun des points susvisés, il est procédé à des prélèvements et analyses tels que définis ci-dessous :

Paramètres	Codes Sandre	Unités	Fréquence
Hauteur d'eau	-	m NGF	Mensuelle
Température	1301	°C	Semestrielle

pH	1302	pH	
MEST	1305	mg/l	
DCO	1314	mg/l	
Hydrocarbures Totaux	7154	mg/l	
Acrylamide	1457	µg/l	

Les résultats des mesures et analyses susvisées sont télédéclarés directement sur Internet via l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) consultable à l'adresse <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>».

→ Mesures complémentaires

L'exploitant met en place un fossé de drainage au Sud du plan de Farau, qui fait l'objet d'un remblayage intégral, comme présenté dans le plan de l'annexe n° 5 du présent arrêté.

Le fossé permet de collecter les éventuelles eaux de remontée de nappe en période de très haute eaux et sont dirigées vers le plan d'eau dénommé « Lac d'Agre ».

L'exploitant, pour la remise en état du Lac de Raillette, réalise un remblaiement de la partie en eau avec des matériaux inertes jusqu'au niveau le plus haut de la nappe connu tel que définit dans le plan de remise en état. La partie hors d'eau (au-dessus du niveau le plus haut de la nappe connu : 90 m NGF) est remblayée avec les boues de lavage contenant des particules fines.

L'exploitant analyse la perméabilité des boues contenant des particules fines mises en remblai dans le lac de Farau. Le rapport d'analyse est transmis, dans le délai d'un an après la signature du présent arrêté, à l'inspection des installations classées.

En cas de résultat de perméabilité inférieur à la valeur de perméabilité retenue (1.10^7 m/s) pour la modélisation hydrodynamique, l'exploitant devra réévaluer la modélisation avec la valeur réelle.

La nouvelle modélisation est transmise à l'inspection des installations classées pour instruction.

ARTICLE 9 :

Le chapitre IV – Garanties financières de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015034-0007 du 3 février 2015 susvisé sont modifiés et remplacés par :

« – Objet des garanties financières :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des activités exercées sur la carrière et ses abords de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

– Montant des garanties financières :

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Le montant des garanties financières est fixé à :

Période	Phase	Montant TTC
Date de signature de l'APC jusqu'au 3 février 2020 inclus	1	344 132 €
4 février 2020 au 3 février 2025 inclus	2	324 855 €
4 février 2025 au 3 février 2030 inclus	3	313 150 €
4 février 2030 au 3 février 2035 inclus	4	318 760 €

4 février 2035 au 3 février 2040 inclus	5	301 272 €
4 février 2040 inclus jusqu'à la remise en état finale	6	263 509 €
<i>Bases du calcul : taux de TVA de 20 % et indice TP01 d'août 2018 (valeur de 110,2)</i>		

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme revalorisée correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

– Constitution, renouvellement et actualisation des garanties financières :

L'exploitant justifie de la constitution des garanties dès qu'ont été réalisés les aménagements préliminaires définis au présent arrêté.

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins six mois avant l'échéance du document attestant de leur constitution.

Pour attester de ce renouvellement, l'exploitant adresse au Préfet, dans ce même délai, un nouveau document établi selon les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et justifiant de la constitution de la nouvelle garantie financière dont le montant est actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01 sur lequel il est indexé.

L'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à la demander.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

– Absence de garanties financières :

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par les articles du code de l'environnement.

– Appel des garanties financières :

Le préfet fait appel aux garanties financières :

soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

– Levée de l'obligation de garanties financières :

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, l'inspection des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux de réaménagement ».

ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées et le maire d' ESCATALENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Montauban, le **01 FEV. 2019**
le Préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

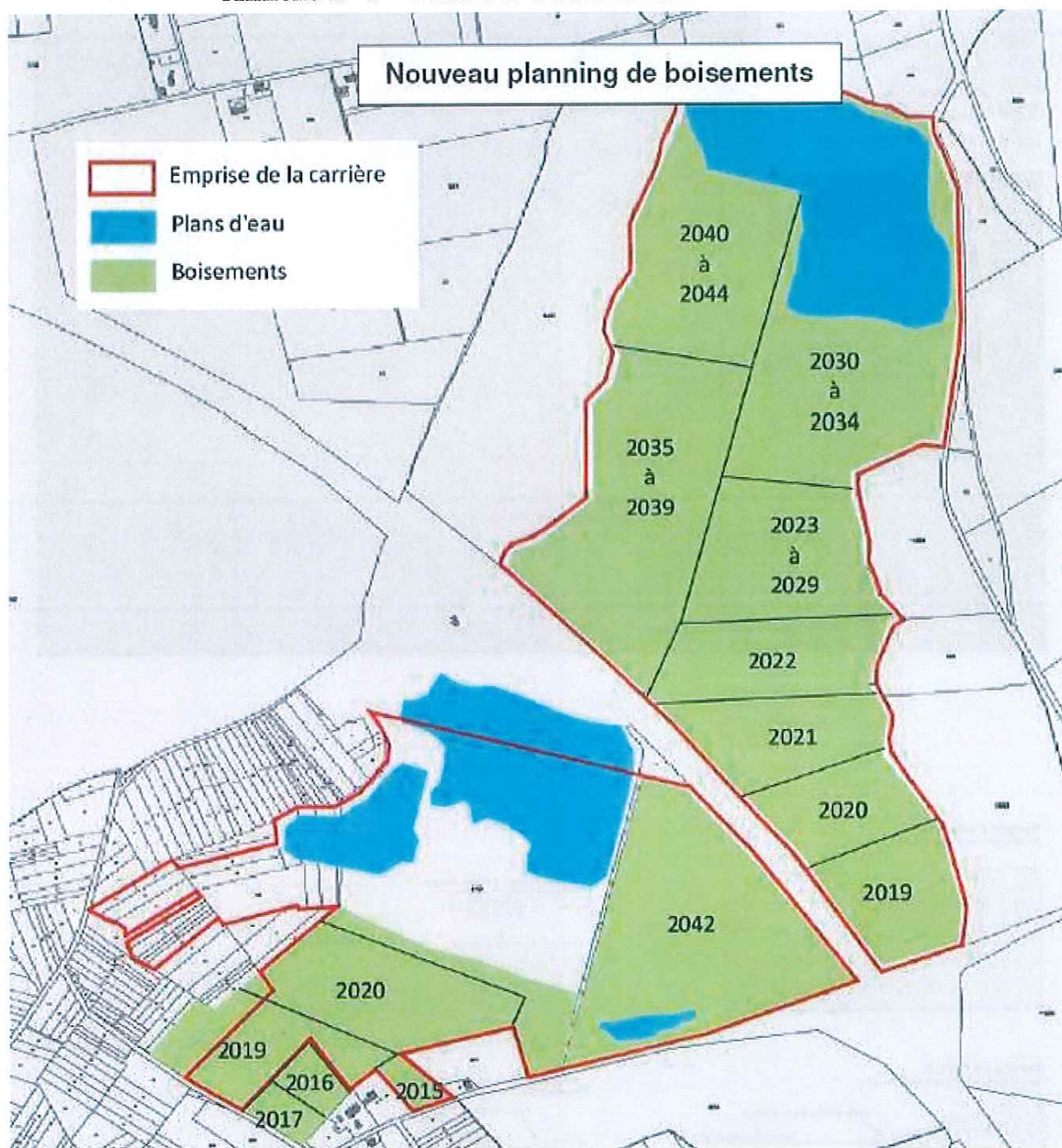
Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

▲ soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur, 82000 MONTAUBAN. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,

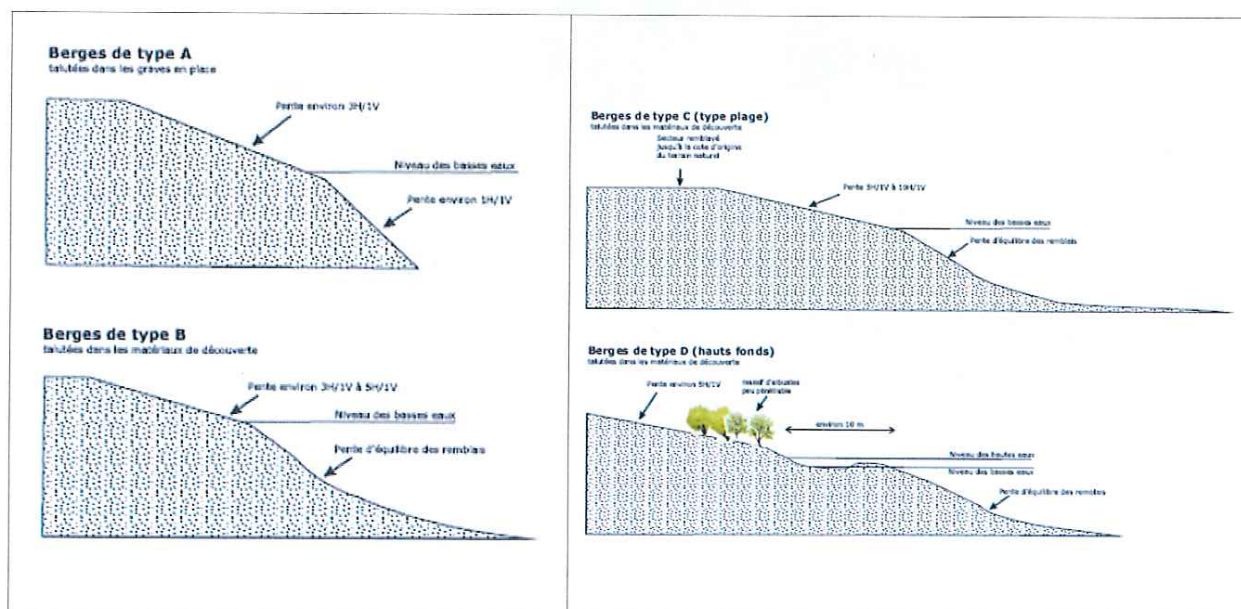
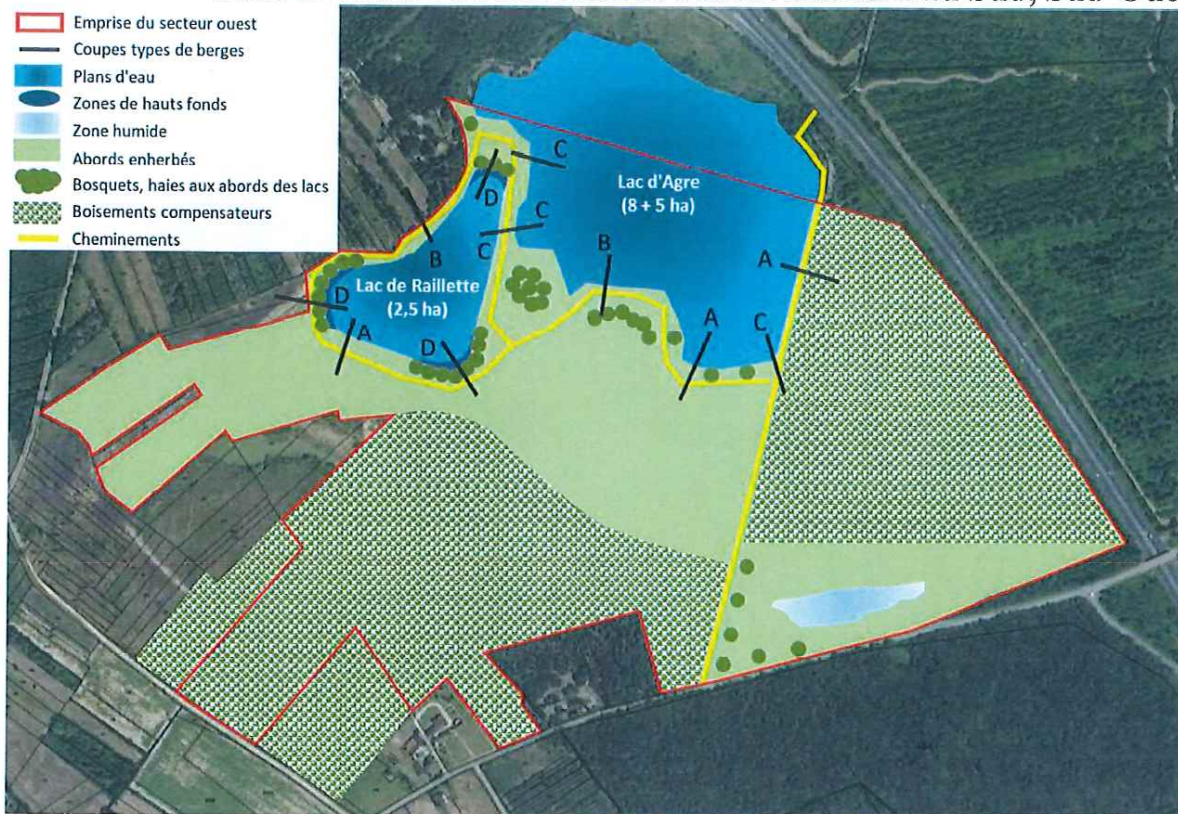
▲ soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

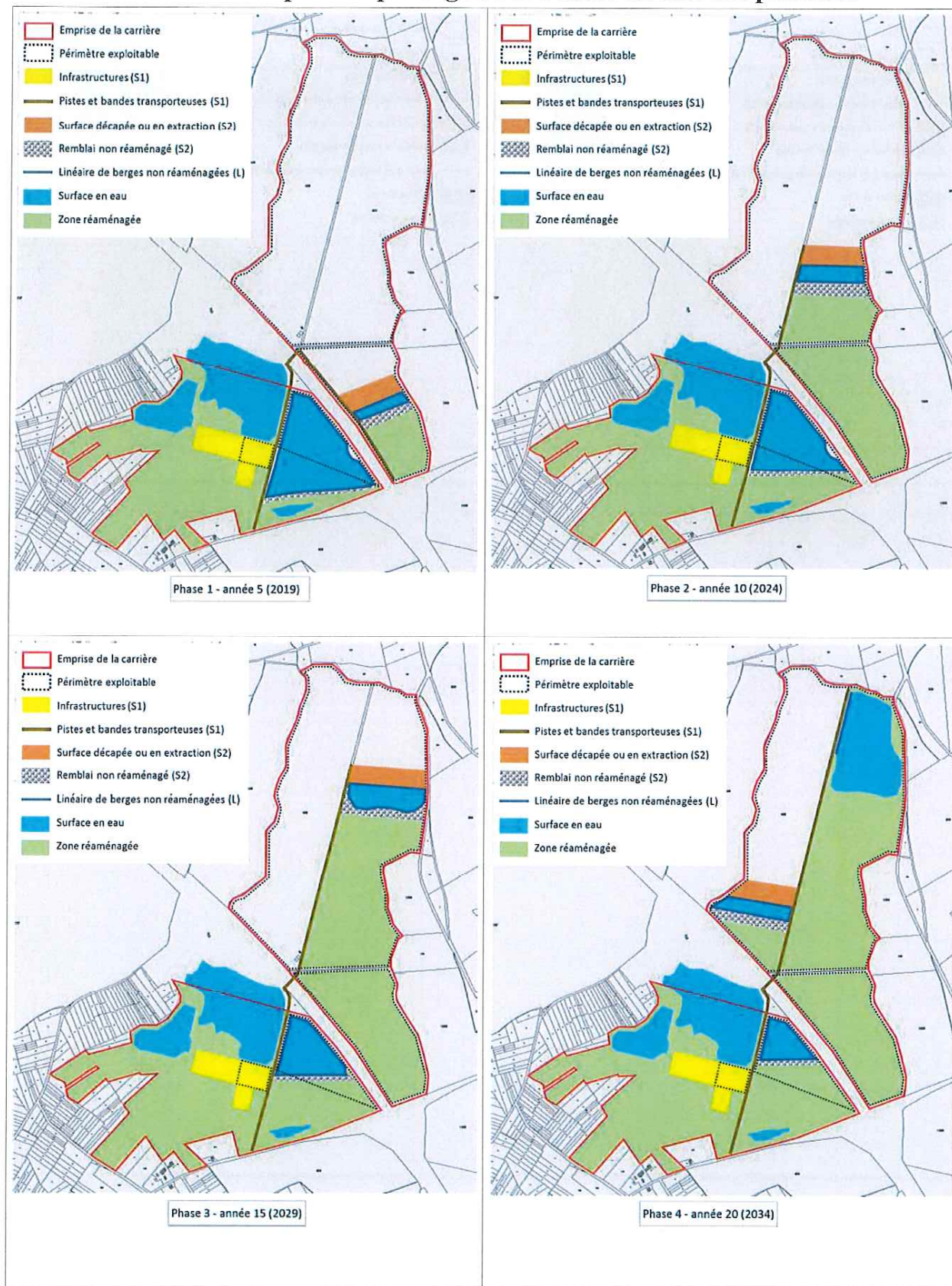
Annexe n° 1 – Plan des boisements et échéancier

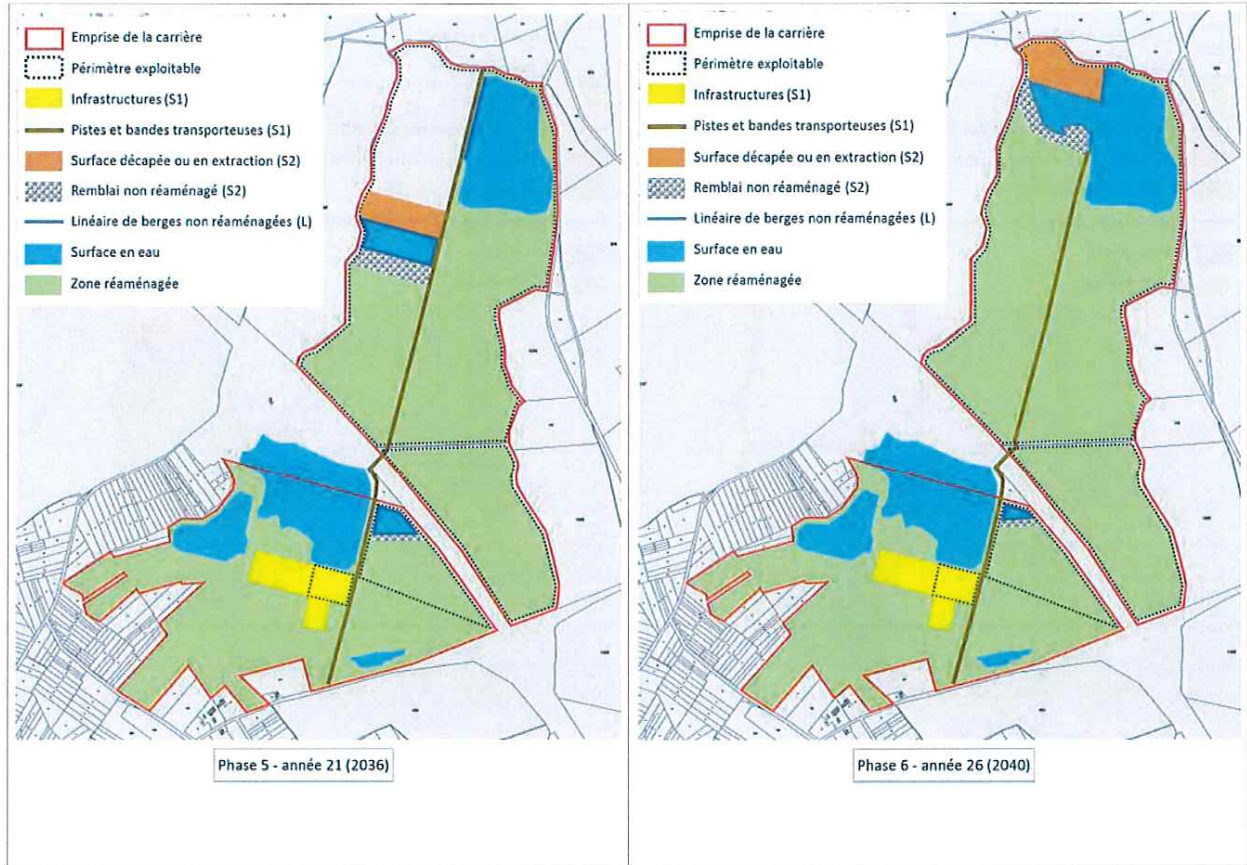


Annexe n° 2 – Plan de remise en état secteur renouvellement au Sud, Sud-Ouest

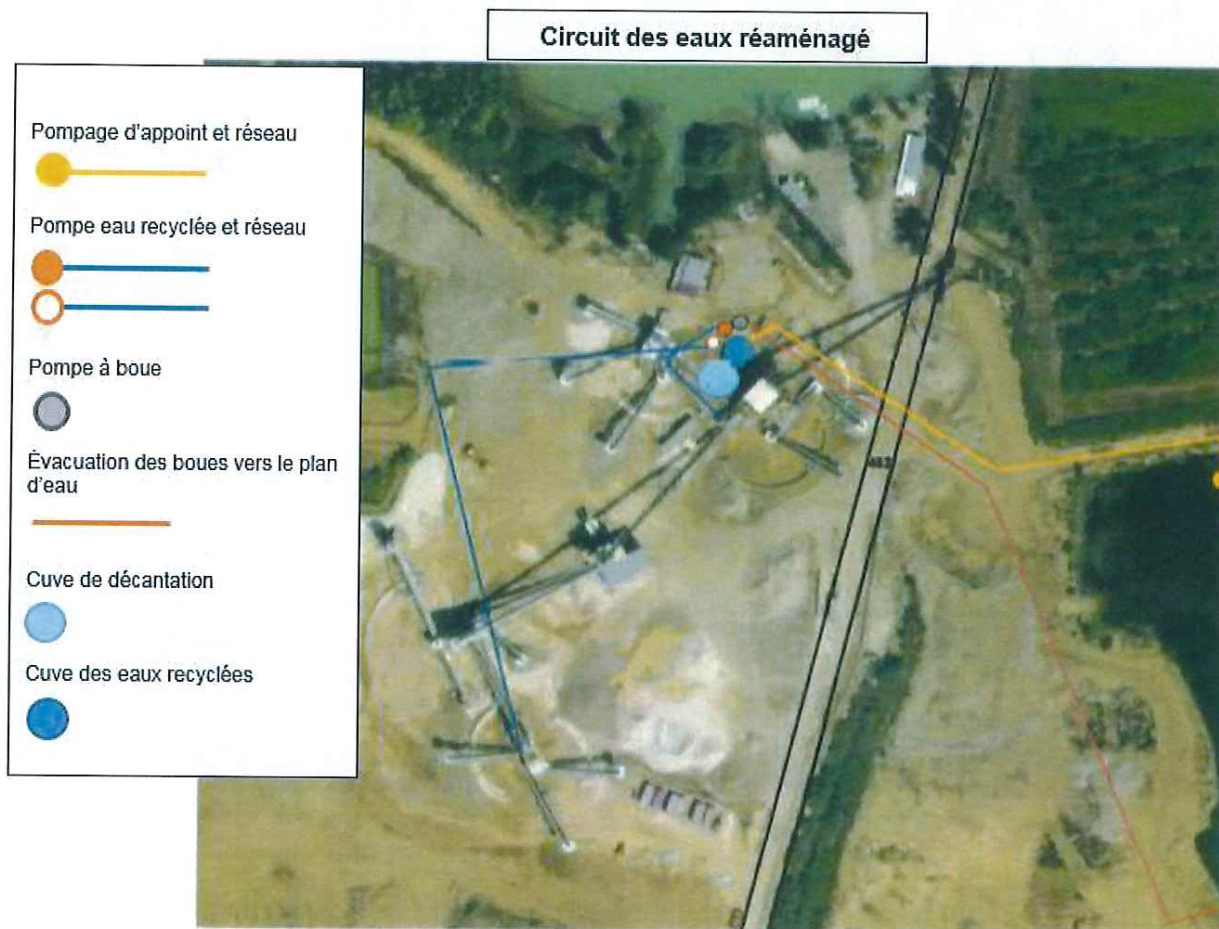


Annexe n° 3 – plan de phasage de la remise en état des parcelles

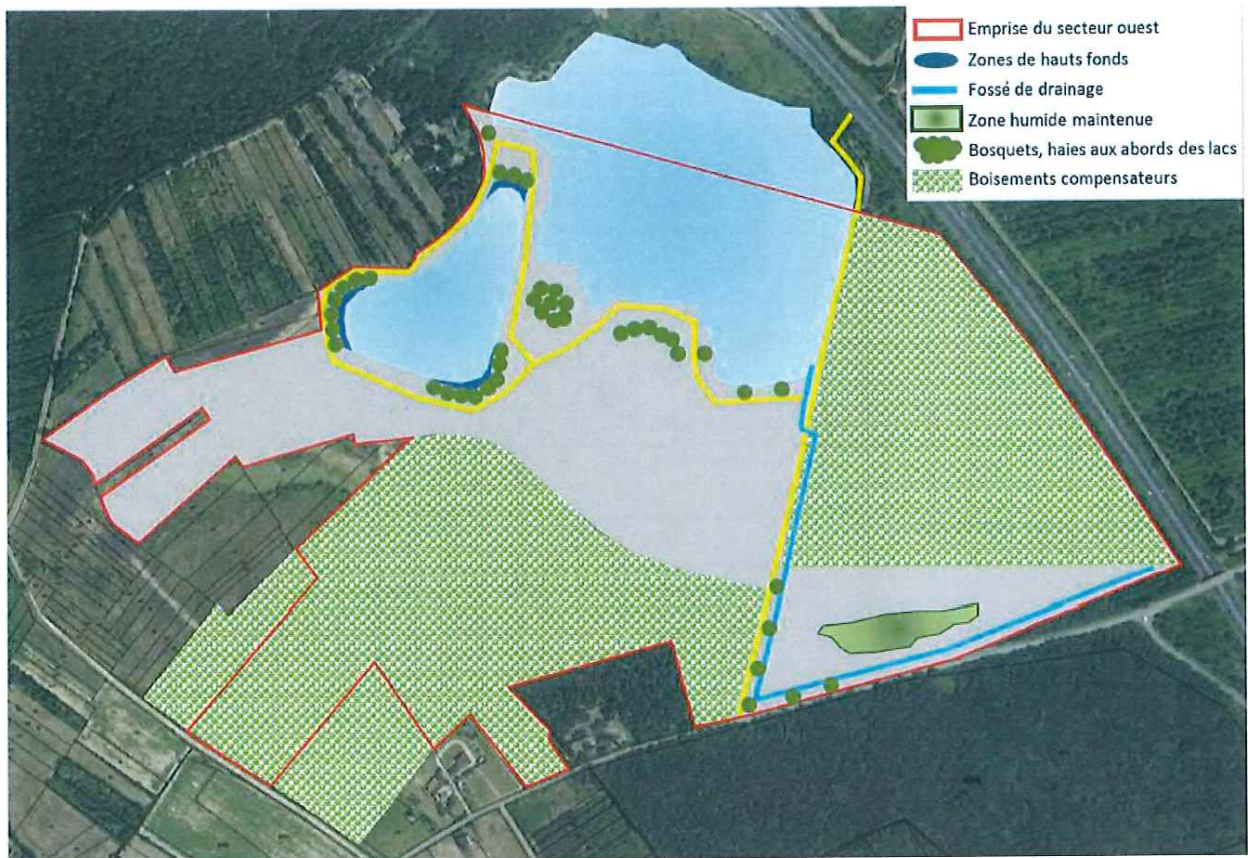




Annexe n° 4 – Circuit des eaux de lavage des matériaux alluvionnaires



Annexe n° 5 – Localisation du fossé de drainage



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-02-01-002

APC renouvellement agrement VHU - SARL MAZIERES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections et de l'environnement

A.P. n°

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SARL MAZIERES
5886 Route d'Auch
82 290 LACOURT SAINT PIERRE

Arrêté préfectoral complémentaire de renouvellement de l'agrément n° PR 00009 D

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

VU la directive (CE) n° 2000/53 du 18 septembre 2000 modifiée relative aux véhicules hors d'usage ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 19 et 21 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R. 318-10 et R. 322-9 ;

VU le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre VIII du livre I de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R. 181-47 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier ses articles R. 543-156 à R. 543-165 relatifs à l'élimination des véhicules hors d'usage ;

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

VU l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-689 du 26 mai 1987 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2012314-0014 du 9 novembre 2012 autorisant la SARL MAZIERES à exploiter une installation de stockage et de récupération de carcasses de véhicules et de déchets de métaux ferreux et non ferreux sur la commune de Lacourt Saint Pierre, 5886 route d'Auch ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012314-0013 du 9 novembre 2012 délivrant à la sarl MAZIERES un renouvellement d'agrément de démolisseur de véhicules hors d'usage (n° PR 00009 D) ;

VU les compléments apportés par la SARL MAZIERES le 14 novembre 2018 au préfet de Tarn-et-Garonne, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012, en vue d'exploiter un centre VHU sur le territoire de la commune de Lacourt Saint Pierre ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées dans son rapport en date du 17 janvier 2019 ;

Considérant que les compléments susvisés comportent l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage des véhicules hors d'usage ;

Considérant que l'installation sera exploitée sur une surface de 5 380 m² ;

Considérant que l'activité relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : TITULAIRE ET DURÉE DE L'AGRÈMENT

La SARL MAZIERES est agréée pour exploiter le centre VHU (véhicules hors d'usage) sis 5886 Route d'Auch sur le territoire de la commune de Lacourt Saint Pierre.

L'agrément n° PR 00009 D est renouvelé pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS

La SARL MAZIERES est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : AFFICHAGE

La SARL MAZIERES est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAI DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-3-I du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de TOULOUSE par :

- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente

pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé de 6 mois à compter de la mise en activité de l'installation.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

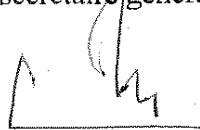
ARTICLE 5 : CHARGÉS DE L'EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à la SARL MAZIERES.

A Montauban, le 01 FEV. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

**CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 00009 D DÉLIVRÉ À LA SARL
MAZIERES POUR L'EXPLOITATION D'UN CENTRE VHU À LACOURT SAINT PIERRE**

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Opération de dépollution

Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Éléments extraits du véhicule

Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1^{er} juillet 2013.

3° Pièces destinées à la réutilisation

L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° Traitement des véhicules hors d'usage

L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° Déclaration annuelle des centres VHU

L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier

centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° Collaboration entre les acteurs de la filière

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° Remontée d'informations à destination de l'instance

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° Délivrance d'un certificat de destruction

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° Garantie financière

L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° Aménagements et équipements du site

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° Atteinte des taux de recyclage et valorisation hors métaux, batteries et fluides

En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° Atteinte des taux de recyclage et valorisation

En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° Traçabilité des VHU

L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° Attestation de capacité des fluides frigorigènes

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° Audit annuel

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Annexe III

BORDEREAU DE SUIVI DES VEHICULES HORS D'USAGE

A remplir par l'émetteur du bordereau (centre VHU ayant assuré la prise en charge initiale du VHU)

1. Emetteur du bordereau :	
N° d'agrément :	Date de validité :
N° SIRET :	
Nom (raison sociale) :	
Adresse :	
Tél :	Fax :
Mél :	
Nom de la personne à contacter :	
2. Installation de destination ou d'entreposage ou de conditionnement prévue :	
Opération prévue (libellé, ex : entreposage, conditionnement, traitement...)	
N° d'agrément :	Date de validité :
N° SIRET :	
Nom (raison sociale) :	
Adresse :	
Tél :	Fax :
Mél :	
Nom de la personne à contacter :	
3. Conditionnement du ou des VHU :	
<input type="checkbox"/> en unité :	
<input type="checkbox"/> en lots :	
4. Identification du ou des VHU :	
N° d'ordre du ou des VHU concernés tels qu'il figure dans le registre de police :	
N° d'ordre des lots sortants (le cas échéant) :	
5. Quantités :	
<input type="checkbox"/> en nombre :	
<input type="checkbox"/> en tonnes :	
6. Déclaration générale de l'émetteur du bordereau :	
Je soussigné	certifie que les renseignements portés dans les cadres ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi.
Nom :	
Date : / /	
Signature :	Cachet :

A remplir par le transporteur

7. Transporteur :

N° d'agrément : _____ Date de validité : _____

N° SIRET : _____

Nom (raison sociale) : _____

Adresse : _____

Tél : _____ Fax : _____

Mél : _____

Nom de la personne à contacter : _____

Récépissé n° : _____ Département : _____ Limite de validité : _____

Mode de transport : _____

Date de prise en charge : / /

Signature : _____

A remplir par l'installation de destination : traitement et/ou reconditionnement (centre VHU n° 2) le cas échéant

8. Expédition reçue à l'installation de destination :

N° d'agrément : _____ Date de validité : _____

N° SIRET : _____

Nom : _____

Adresse : _____

Personne à contacter : _____

Quantité réelle présentée : _____ tonne(s)

Date de présentation : / /

N° d'ordre des lots ou des VHU entrant : _____

Signature : _____ Cachet : _____

Date : / /

9. Réalisation de l'opération :

Description : _____

Je soussigné _____ certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée

Nom : _____

Date : / / _____ Signature et cachet : _____

10. Destination ultérieure prévue :

N° des lots sortants : _____

Traitement prévu : _____

N° d'agrément : _____

N° SIRET : _____

Nom : _____

Adresse : _____

Personne à contacter : _____

Tél : _____ Fax : _____

Mél : _____

A remplir par l'installation de destination finale (broyeur)

11. Expédition reçue à l'installation de destination :

N° d'agrément :

Date de validité :

N° SIRET :

Nom :

Adresse :

Personne à contacter :

Quantité réelle présentée : tonne(s)

N° d'ordre des lots entrant :

Date de présentation : / /

Lot accepté : oui non

Motif du refus :

Signataire :

Signature et cachet

Date : / /

12. Réalisation de l'opération :

Description :

Je soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée

Nom :

Date : / /

Signature et cachet

Tél :

Fax :

L'original du bordereau suit le déchet. Une copie du bordereau complet revient au centre VHU ayant assuré la prise en charge initiale du VHU.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-01-31-005

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière -
CAP CONDUITE 82 à Castelsarrasin

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
BUREAU DE LA SECURITE
ROUTIERE

A.P. n°

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**«CAP CONDUITE 82»
à Castelsarrasin**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 213-1 et R 213-2 ;

Vu l'arrêté n° 0100025A du 8 janvier 2001 créant le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014064-0008 du 05 mars 2014 portant autorisation d'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière «**CAP CONDUITE 82**» sis 19 route de Toulouse à Castelsarrasin;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par **Madame Marie-Laure CHANTREAU** en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Marie-Laure CHANTREAU est autorisée à exploiter, sous le n° **E 14 082 0001 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**CAP CONDUITE 82**» sis 19 route de Toulouse à Castelsarrasin.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations suivantes :

B/B1 - AM

Article 4 : Le présent arrêté n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté doit être affiché dans le local de manière visible.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, Monsieur le maire de Castelsarrasin et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 31 JAN. 2019

Le préfet,
Le directeur des services du
cabinet,


Bernard BURCKEL

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

82-2019-01-31-007

arrêté portant composition du CT police

CABINET
A.P. n°

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

ARRÊTÉ
portant composition du comité technique
des services déconcentrés de la police nationale de Tarn-et-Garonne.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 modifié relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

Vu les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet ;

ARRETE :

Art. 1er : Le comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Tarn et Garonne est constitué comme suit :

Représentants de l'administration :

- M. le préfet, président, ou son représentant
- M. le directeur départemental de la sécurité publique.

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Représentants du personnel : 6 membres titulaires et 6 membres suppléants.

I) Représentants titulaires :

- Au titre du syndicat FSMI-FO :
 - Brigadier Chef Laurent FALBA
 - Gardien de la paix Emmanuelle MARTENS
 - Gardien de la paix Kamel DJEMAI

- Au titre du syndicat CFE-CGC :
 - Brigadier de police Cédric LABARCAT
 - Brigadier de police Romain VEZINE
 - Brigadier de police Jérôme ROUSSILHES

II) Représentants suppléants :

- Au titre du syndicat FSMI-FO :
 - Brigadier Chef Jérôme BERTRAND
 - Gardien de la paix Steve MOREAU
 - Gardien de la paix Damien ESTE

- Au titre du syndicat CFE-CGC :
 - Brigadier de police Jean-Marc DA CUNHA
 - Brigadier Chef Natacha LECHAT
 - Commandant de police Jérôme BEZ

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Art. 2. – Le président est assisté, en tant que de besoin, par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Art. 3. - Le directeur des services du Cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans les locaux de tous les services de police nationale du département et notifié à chacun des membres titulaires et suppléants du comité technique des services de la police nationale.

Montauban, le 31 janvier 2019,

Le préfet,



Pierre BESNARD

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

82-2019-01-31-006

arrêté portant répartition des sièges des représentants du
personnel du CHSCT police

CABINET
A.P. n°

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant répartition des sièges des représentants du personnel au sein du comité
d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale de Tarn-et-
Garonne

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale ;

Vu les résultats des élections professionnelles qui se sont tenues du 1^{er} au 4 décembre 2014 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique de la police nationale ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet ;

ARRETE:

Art. 1er – En application de l'article 9 de l'arrêté du 26 septembre 2014 susvisé, les 4 sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont répartis dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Art. 2. – Sont habilités à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail susvisé, les organisations syndicales suivantes :

Organisations syndicales	Nombre de sièges titulaires	Nombre de sièges suppléants
CFE-CGC	2	2
FSMI-FO	2	2

Art. 3. – Le directeur des services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Montauban, le 31 janvier 2019,

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-02-01-006

Arrêté portant retrait d'agrément d'un établissement chargé
d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière -
ECF - CFR à Montauban

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE
ROUTIERE

AP N°

Arrêté portant retrait d'agrément d'un établissement chargé d'animer
les stages de sensibilisation à la sécurité routière

ECF – CFR À MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2018-01-17-001 du 17 janvier 2018 autorisant **Monsieur Christophe PUYOL** à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé **ECF – CFR**, sis 620 route d'Albefeuille Lagarde à Montauban ;

Considérant la cessation d'activité à compter du 14 janvier 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°82-2018-01-17-001 du 17 janvier 2018 relatif à l'agrément n° R 13 082 0001 0 délivré à **Monsieur Christophe PUYOL** pour exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **ECF - CFR**, sis 620 route d'Albefeuille Lagarde à Montauban, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

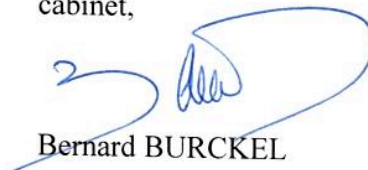
Article 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, créé par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 01 FEV. 2019

Pour le préfet,
Le directeur des services du
cabinet,



Bernard BURCKEL

Voies de recours :

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-02-01-005

Arrêté Préfectoral accordant des récompenses pour acte de
courage et dévouement

Arrêté Préfectoral accordant des récompenses pour acte de courage et dévouement

PRÉFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

AP n°

ARRÊTÉ ACCORDANT DES RÉCOMPENSES POUR ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Considérant que le 5 décembre 2018, Monsieur Mathieu TAJAN, a porté secours à une dame rouée de coups par un homme et menacée avec un couteau, il a lui-même été blessé pendant l'immobilisation de l'agresseur, sur la commune de Montauban, a fait preuve de sang-froid et de courage,

Considérant que le 5 décembre 2018, Monsieur Mohamed LAMRAOUI, a aidé son collègue Mathieu TAJAN à immobiliser l'agresseur au sol jusqu'à l'arrivée des forces de l'ordre, sur la commune de Montauban, a fait preuve de sang-froid et de courage,

Considérant que le 12 décembre 2018, Monsieur Christophe ESCORIHUELA est venu au secours d'une dame âgée de 73 ans, s'étant volontairement immergée dans les eaux froides du canal du Midi, sur la commune de Castelsarrasin (82 100), a fait preuve de sang-froid et de courage,

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE:

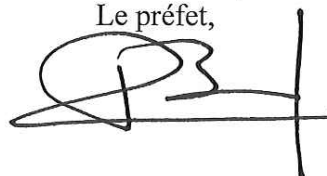
Article 1^{er} : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à **Monsieur Mathieu TAJAN et Monsieur Mohamed LAMRAOUI**

Article 2 – La Lettre de Félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à : **Monsieur Christophe ESCORIHUELA**

Article 3 – Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le 1^{er} février 2019

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-02-12-001

Arrêté préfectoral portant modification et renouvellement
d'une habilitation dans le domaine funéraire - entreprise
CRUZEL - CAUSSADE

Modification et renouvellement d'une habilitation funéraire - entreprise CRUZEL - CAUSSADE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections et de l'environnement

A.P. n°

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION ET RENOUVELLEMENT D'UNE
HABILITATION FUNÉRAIRE**

Monsieur Sébastien CRUZEL

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 portant d'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée par Monsieur Sébastien CRUZEL, exploitant de l'entreprise individuelle sise 44 impasse de Bosques de Griffoulet – 82300 CAUSSADE ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement sis 44 impasse des Bosques de Griffoulet – 82300 CAUSSADE, exploité par Monsieur Sébastien CRUZEL, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations,

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 19-82-153.

1/2

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable six ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations».

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information au maire de CAUSSADE et le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 12 FEV. 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur de la citoyenneté et
de la légalité
Christian COMMENGE

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

82-2019-02-12-003

Décision d'approbation de l'avenant au CDAD

DECISION D'APPROBATION
de l'avenant à la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de
Tarn-et-Garonne

Le premier président de la cour d'appel de Toulouse,
Le préfet du département de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;
Vu la loi n° 91-647 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;
Vu la loi n° 16-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;
Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique
Vu le décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 modifié fixant les modalités particulières d'application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012 ;
Vu les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit »,

DECIDENT :

Article 1^{er}

L'avenant à la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de Tarn-et-Garonne, annexé à la présente décision, est approuvé ce jour.

Article 2

Le premier président de la cour d'appel de Toulouse et le préfet du département de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Tarn-et-Garonne.

Fait le 09 novembre 2018

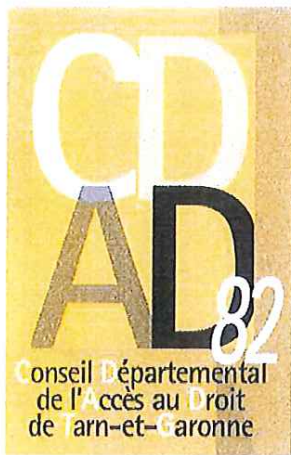
Le premier président
de la cour d'appel de Toulouse



Jacques BOULARD

Le préfet
du département de Tarn-et-Garonne





**AVENANT A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU
CONSEIL DEPARTEMENT DE L'ACCES AU DROIT
DE TARN ET GARONNE**

Tribunal de Grande Instance - Place du coq - 82043 Montauban cedex
Téléphone : 05.63.21.40.00 - Mèl : cdad.tarn-et-garonne@justice.fr

**AVENANT A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DE
TARN ET GARONNE**

Le présent avenant complète et modifie la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de Tarn et Garonne signée le 23 avril 2013.

Vu les articles 54 et suivants de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée par la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, ainsi que par la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu les articles 141 et suivants du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n°2000-344 du 19 avril 2000 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, et par le décret n°2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique,

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de Tarn et Garonne

Article 1 : Modification de l'article introductif

Le groupement d'intérêt public est constitué entre :

- l'Etat, représenté par le préfet du département de Tarn et Garonne, par le Président du tribunal de Grande Instance de Montauban et par le Procureur de la République près le dit tribunal ;
- le département de Tarn et Garonne, représenté par le Président du Conseil Départemental ;
- l'Association Départementale des Maires représentée par son président ;
- l'Ordre des avocats du barreau de Tarn et Garonne, représenté par M. le Bâtonnier ;
- la Caisse des Règlements Pécuniaires du barreau de Tarn et Garonne représentée par son Président ;
- la Chambre Départementale des Huissiers de justice de Tarn et Garonne représentée par son Président ;
- la Chambre Interdépartementale des Notaires de Montauban, représentée par son Président ;
- et l'Association UDAF, représentée par son Président, désignée dans les conditions prévues à l'article 55 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, modifiée par la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998 et par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011.

Ce groupement est régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits et par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et par la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit et le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, et par le décret n°2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique, ainsi que par la présente convention.

Article 2 : Modification de l'article 2 Objet du groupement

Le conseil départemental de l'accès au droit a pour objet l'aide à l'accès au droit. Il est chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées. Il est saisi, pour information, de tout projet d'action relatif à l'accès au droit préalablement à sa mise en œuvre et, pour avis, de toute demande de concours financier de l'Etat préalablement à son attribution. Il procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours. Il peut participer au financement des actions poursuivies. Il participe à la mise en œuvre d'une politique locale de résolution amiable des différends. Il peut développer des actions communes avec les autres conseils départementaux de l'accès au droit. Il établit chaque année un rapport d'activité.

Article 3 : Modification de l'article 16 relatif au commissaire du gouvernement

Le commissaire au gouvernement du conseil départemental de l'accès au droit est la magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel chargé de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le conseil départemental de l'accès au droit et par le procureur général de cette cour, conformément à l'avant dernier aliéna de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991. Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement. Il exerce sa fonction conformément aux dispositions des articles 2 et 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Article 4 : Modification de l'article 17 relatif à l'assemblée générale

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des personnes morales membres du groupement :

- L'Etat représenté par le Préfet de Tarn et Garonne
- Le Département du Tarn et Garonne représenté par le président du Conseil Général
- L'Association départementale des maires représentée par son président
- L'ordre des Avocats du barreau de Montauban, représenté par le Bâtonnier
- La caisse de Règlements Pécuniaires du barreau de Tarn et Garonne, représentée par son président
- La Chambre départementale des Huissier de justice de Montauban représentée par son président
- La Chambre interdépartementale des Notaires représentée par son président
- L'Association UDAF représentée par son président

Chaque membre dispose d'une voix. Chaque membre participe au fonctionnement du groupement (en nature ou en numéraire).

Outre ses membres de droit, elle comprend, en application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, un membre associé :

- La Communauté d'agglomération du Grand Montauban, représentée par le maire de Montauban

Sont appelées à siéger par le Président, au titre de l'article 56 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, les personnes morales et physiques suivantes avec voix consultative :

- La Communauté d'agglomération du Grand Montauban
- La Communauté de communes du Quercy Vert et Aveyron
- La Communauté de communes Terres de confluences
- La Communauté de communes Pays de Serres en Quercy
- La Communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise
- La Communauté de communes Coteaux et plaines du Pays Lafrançaisin
- La Communauté de communes Quercy-Rouergue et Gorges de L'Aveyron
- La Communauté de communes des Deux Rives

La Caisse d'allocations familiales du Tarn et Garonne
La Direction départementale de la PJJ
L'A.D.I.L. 82
L'A.V.I.R. 82
Le C.I.D.F.F.
La C.I.M.A.D.E.

La Sauvegarde de l'enfance
Le magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit
Les conciliateurs de Justice
Le Directeur de la Maison d'Arrêt de Montauban
Le Directeur du SPIP.

L'Assemblée générale est réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix. Elle est convoquée par le président du groupement par lettre recommandée ou par courriel, quinze jours au moins avant la date de la séance. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le Président du Conseil départemental de l'accès au droit de Tarn et Garonne ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-président du groupement. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président.

L'Assemblée générale délibère sur :

- a) – toute modification de la convention constitutive, notamment son renouvellement ;
- b) – l'admission de nouveaux membres ;
- c) – l'exclusion d'un membre associé ;
- d) – les modalités financières et autres du retrait d'un membre associé ;
- e) - la dissolution du groupement.

L'Assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans les quinze jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions visées au paragraphe e) sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés. Le représentant du membre dont l'exclusion est envisagée ne délibère pas.

Les organismes professionnels des avocats, huissiers et notaires et les caisses des règlements pécuniaires des avocats forment, au sein de l'Assemblée générale, un collège chargé de désigner ceux ou celles d'entre eux dont les représentants siégeront au Conseil d'administration.

Les décisions du collège des organismes professionnels des professions juridiques et judiciaires et des caisses des règlements pécuniaires des avocats obligent les membres de ce collège.

Les décisions de l'Assemblée générale consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

Article 5 : Modification de l'article 18 relatif au conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, avant le 28 février pour arrêter les comptes et avant le 1^{er} décembre pour arrêter le projet de budget, et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Outre son président et son vice-président, le Conseil d'administration comporte au maximum 15 membres :

L'Etat représenté par :

Le Préfet du département de Tarn et Garonne qui désigne :

- La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (D.D.C.S.P.P.)
- La chargée de mission aux droits des femmes et à l'égalité
- Le Directeur académique des services de l'Education nationale.

Le Magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit avec voix consultative.

Le département du Tarn et Garonne représenté par le Président du Conseil Général.

M. le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de Montauban.

M. le Président de la CARPA.

M. le Président de la Chambre départementale des huissiers.

M. le Président de la Chambre interdépartementale des notaires.

M. le Président de l'Association départementale des Maires.

M. le président de l'UDAF.

Au titre de l'article 55, dernier alinéa de la loi de 1991 :
La Communauté d'agglomération du Grand Montauban, représentée par le maire de Montauban

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le Conseil d'administration se réunit en présence du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 18 juillet 1991 susvisée en sa qualité de commissaire au gouvernement.

Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du groupement et délibère notamment sur :

- l'approbation des comptes ;
- les propositions relatives aux programmes d'actions ;
- le budget et la fixation des participations respectives ;
- la convocation de l'assemblée générale, la fixation de l'ordre du jour de cette dernière et des projets de résolution ;
- le recrutement des personnels.

Le Conseil d'administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises selon les règles de la majorité simple.

Article 6 : Modification de l'article 19 relatif au président du conseil d'administration et du groupement

Le titre de l'article 19 est modifié comme suit « Président et vice-président du conseil d'administration et du groupement ».

Le groupement est présidé, conformément aux dispositions du 13^{ème} alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal de Grande Instance de Montauban, qui a voix prépondérante en cas de partage des voix. Le procureur de la République près ce tribunal assure la vice-présidence. En cas d'absence ou d'empêchement du président, cette voix prépondérante est attribuée au vice-président.

Il dispose de tout pouvoir nécessaire à la gestion du groupement et dans ses rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet. Il a le pouvoir d'ester en justice et de transiger. Il peut déléguer sa signature.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement. Il recrute les personnels et en assure l'encadrement hiérarchique.

Le président du groupement est le président du Conseil d'administration.

Il prépare, exécute et met en œuvre les délibérations de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration, dont il préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence est assurée par le vice-président. Si le président ou le vice-président sont absents ou empêchés, le conseil administration désigne lui-même le président de séance parmi les autres représentants de l'Etat.

Il communique aux membres du Conseil d'administration l'ordre du jour du conseil, qu'il fixe, quinze jours avant sa réunion.

Le Secrétaire général agit sous l'autorité du Président de Conseil d'administration dans le cadre des délégations qu'il lui confie.

Fait à Montauban, le 1^{er} décembre 2017
En 11 exemplaires.

Lu et approuvé,

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2019-02-07-001

Nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales dans les
communes de l'arrondissement de Castelsarrasin -
Modificatif n° 2



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

SOUS-PRÉFECTURE DE CASTELSARRASIN

A.P. n°

**Arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales
dans les communes de l'arrondissement de Castelsarrasin**

Modificatif n° 2

La sous-préfète de Castelsarrasin,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète de Castelsarrasin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-03-08-001 du 8 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-01-08-001 du 8 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Castelsarrasin ;

Vu la lettre de démission en date du 1^{er} février 2019 de M. Alain CAROESCO désigné délégué du président du Tribunal de grande Instance de Montauban ;

Vu l'ordonnance en date du 5 février 2019 de Monsieur le président du Tribunal de grande Instance de Montauban ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'annexe 1 est modifiée comme suit :

M. Patrick DELON est désigné délégué du président du Tribunal de grande Instance de Montauban pour la commune de LAVIT DE LOMAGNE.

Article 2 : La sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin et le maire de Lavit de Lomagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Castelsarrasin , le 7 FEV. 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Castelsarrasin



Céline PLATEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-02-06-001

ODJ MODIFICATIF CDAC 20323 du 18 février 2019

ODJ MODIFICATIF CDAC 20323 du 18 février 2019

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
SECRETARIAT CDAC

Montauban, le 06 FEV. 2019

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Lundi 18 Février 2019

à 14 h 30

Préfecture, Salle JeanMoulin

Ordre du jour

Cet ordre du jour annule et remplace l'ordre du jour en date du 21 janvier 2019 portant sur la même demande d'autorisation.

Examen de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n°20323 :

- ◆ Identité du pétitionnaire : SARL FINANCE FF.
- ◆ agissant en qualité de : futur exploitant du local commercial.
- ◆ Nature de l'opération : extension d'un ensemble commercial, d'une surface de vente finale de 2 536 m² par l'extension de 1622 m² de surface de vente d'une cellule commerciale (lot 2).
- ◆ Secteur d'activité : autres commerces de détail et activités de prestation de services à caractère artisanal.
- ◆ Enseigne : La FOIR'FOUILLE.
- ◆ Lieu : Zone commerciale AUSSONNE - 200 route du Nord – 82 000 MONTAUBAN.

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,


Emmanuel MOULARD